



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°33-2016-060

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2016

Sommaire

CENTRE HOSPITALIER SUD GIRONDE LANGON-LA REOLE

33-2016-04-04-008 - Délégation de signature DA-AA Services Economiques (2 pages) Page 3

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-06-23-005 - Arrêté préfectoral approuvant les statuts de la communauté de communes du secteur de Saint Loubès (18 pages) Page 6

33-2016-06-23-007 - Arrêté préfectoral approuvant les statuts du Syndicat Intercommunal des établissements scolaires du second degré de Blaye (SIES de Blaye) (8 pages) Page 25

33-2016-06-23-004 - Arrêté préfectoral autorisant le transfert du siège social du Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Pompéjac, Uzeste et Lignan-de-Bazas (2 pages) Page 34

33-2016-06-23-006 - Arrêté préfectoral modificatif approuvant les statuts de la communauté de communes du Centre Médoc (9 pages) Page 37

33-2016-06-23-003 - Arrêté préfectoral portant dissolution du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES JALLES DE LANDE A GARONNE (SIJALAG) du 23 juin 2016 (8 pages) Page 47

33-2016-06-23-001 - Arrêté préfectoral portant modification des membres du syndicat intercommunal de Saint Yzan de Soudiac (2 pages) Page 56

33-2016-06-23-002 - Arrêté préfectoral portant modification des membres du syndicat intercommunal du collège de bourg (4 pages) Page 59

33-2016-06-23-008 - Arrêté priorité de passage CHAMPIONNAT REGIONAL CYCLOSPORT pour le 26 juin 2016 (3 pages) Page 64

33-2016-06-27-005 - Arrêté usage exclusif de la route 4ème RALLYE BORDEAUX AQUITAINE CLASSIC (6 pages) Page 68

33-2016-04-20-014 - Règlement Interdépartemental de Protection de la Forêt Contre l'Incendie et annexes (40 pages) Page 75

SGAMI

33-2016-07-04-001 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. STEPHANE AUBERT, SECRETAIRE GENERAL ADJOINT DU SGAMI SUD-OUEST (13 pages) Page 116

**CENTRE HOSPITALIER SUD GIRONDE LANGON-LA
REOLE**

33-2016-04-04-008

Délégation de signature DA-AA Services Economiques



Site de Langon
BP 60283 – rue Paul Langevin
33212 LANGON Cedex

Direction

téléphone : 05 56 76 57 01

fax : 05 56 63 40 28

e-mail direction@ch-langon.fr

N/Réf. : RB/SN – 22/2016

DECISION 22-2016
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur par intérim du centre hospitalier Sud Gironde,

Vu l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements des établissements publics de santé,

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de l'ARS Aquitaine du 29 décembre 2015 nommant M. Raphaël BOUCHARD en qualité de directeur par intérim du Centre Hospitalier Sud Gironde Langon – La Réole – pôle public médico-social de Monségur, du 4 janvier au 14 octobre 2016,

Vu la décision du CNG du 24 février 2016 nommant Mme Céline MARTIN, directrice adjointe au Centre Hospitalier Sud Gironde,

Vu l'organigramme de direction du Centre Hospitalier Sud Gironde mis à jour le 4 avril 2016,

DECIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme Céline MARTIN, directrice adjointe à la direction des services économiques et logistiques, à l'effet de signer, pour le compte et au nom du Directeur, tout document se rapportant à la gestion de la direction dont elle a la responsabilité.

Délégation de signature est également donnée à Mme Céline MARTIN lorsque l'intérim de direction lui est confié lors des périodes d'absence du Directeur de l'établissement.

Lors des absences ponctuelles sur une journée pour formation ou déplacement du Directeur de l'établissement, une délégation de signature peut lui être donnée à titre exceptionnel si un document doit être signé dans l'urgence dès lors que celui-ci a été validé par le Directeur par tout moyen (écrit ou oral en l'absence d'autre possibilité).

.../...

Article 2

Sont exclus de la présente délégation :

- les correspondances officielles avec les autorités de tutelle (Préfet, Sous-préfet, ARS, Conseil régional, Conseil départemental, Direction de la vie sociale),
- les conventions passées avec des établissements extérieurs,
- les actions contentieuses,
- les actes d'engagement des marchés,
- les correspondances relatives aux instances de l'établissement,
- les documents ayant trait à la politique générale de l'établissement.

Article 3

Le délégataire est autorisé à signer notamment :

- les correspondances ayant trait à la direction fonctionnelle à l'exception de celles listées à l'article 2,
- les bons de commande.

Article 4 :

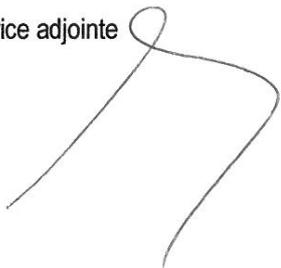
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme MARTIN, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à Mme Annick GILLERY, attachée d'administration hospitalière aux services économiques et logistiques.

Article 5

La présente décision portant délégation de signature sera affichée dans l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde. Elle sera communiquée au conseil de surveillance et au trésorier du Centre Hospitalier Sud Gironde.

Fait à Langon, le 4 avril 2016

C. MARTIN
La Directrice adjointe



A. GILLERY
Attachée d'administration



R. BOUCHARD
Le Directeur par intérim



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-06-23-005

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de la communauté
de communes du secteur de Saint Loubès

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 23 JUIN 2016

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SECTEUR DE SAINT LOUBES
- MODIFICATION DES STATUTS -

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU - CHARENTES
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les arrêtés antérieurs :
- 30 octobre 2000 - Fixation du Périmètre -
 - 18 décembre 2000 - Création -
 - 22 décembre 2000 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -
 - 04 novembre 2004 - Modification des Compétences -
 - 08 mars 2006 - Modification des Compétences -
 - 04 septembre 2006 - Modification des Compétences -
 - 04 septembre 2006 - Modification des Statuts -
 - 14 juin 2007 - Modification des Compétences -
 - 03 novembre 2008 - Modification des Compétences -
 - 05 mars 2009 - Modification des Compétences -
 - 10 janvier 2012 - Modification des Compétences -
 - 17 mai 2013 - Modification des Compétences -
 - 21 octobre 2013 - Modification des Statuts -
 - 08 juillet 2014 - Modification des Statuts -
- VU la délibération du conseil de communauté en date du 21/01/2016 approuvant de nouveaux statuts après mise à jour,
- VU les décisions des communes suivantes :
- BEYCHAC-ET-CAILLAU - MONTUSSAN - SAINTE-EULALIE - SAINT-LOUBES - SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC - YVRAC -
- VU les nouveaux statuts approuvés,
- CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SECTEUR DE SAINT LOUBES, la modification des statuts, conformément à la délibération du conseil de communauté jointe en annexe.

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de CENON.

ARTICLE 3 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le

23 JUIN 2016

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 29 JUIN 2016

Extrait du registre des délibérations du
Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes du secteur
de SAINT-LOUBES

Séance ordinaire du 21 janvier 2016

L'an deux mille seize, le vingt et un du mois de janvier à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Secteur de Saint-Loubès convoqué par Monsieur le Président, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe GARRIGUE pour la session ordinaire.

PRESENTS :

MM. Philippe GARRIGUE, Hubert LAPORTE, Pierre DURAND, Francis DANG, Frédéric DUPIC
Claude PULCRANO, Pierre JAGUENAUD, Pierre BARIANT Bernard DUVERNE, Luc
DUTRUCH, Mmes Marie-Pierre BALADE, Marie-Claude COSTE, Françoise GOUILLAUD,
Ghislaine JAUREGUI, Yvonne LAURENTJOYE, Bernadette LIGNAC, Sylvie FONTENEAU

EXCUSE :

ABSENT:

Secrétaire de séance : Pierre JAGUENAUD

Date de convocation : 14 /01 / 2016

Nombre de Conseillers : 17

Nombre de Conseillers en exercice : 17

Nombre de Conseillers présents ou représentés : 17

Nombre de suffrages exprimés : 17

**D. 2016-01-04 : Modification des statuts de la Communauté de Communauté du Secteur de
Saint-Loubès Annexel)
- mise à jour**

Vu la loi NOTRe

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Secteur de Saint-Loubès

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les arrêtés antérieurs :

30 octobre 2000 - fixation du périmètre

18 décembre 2000 - création

22 décembre 2000 – Eligibilité à la DGF bonifiée
04 novembre 2004 – Modification des compétences
08 mars 2006 - Modification des compétences
04 septembre 2006 – Modification des compétences
04 septembre 2006 - Modification des statuts
14 juin 2007 – Modification des compétences
03 novembre 2008 – Modification des compétences
05 mars 2009 – Modification des compétences
10 janvier 2012 - Modification des compétences
17 mai 2013 - Modification des compétences
21 octobre 2013- Modification des statuts
08 juillet 2014 – Modification des statuts, des compétences

Considérant que depuis 2015, la communauté de communes a décidé de mutualiser le service d'instruction des dossiers d'urbanisme, d'instaurer la taxe de séjour

En conséquence il y a lieu de mettre à jour les statuts de la Communauté de Communes de la façon suivante :

- Transfert de la compétence assainissement collectif du SIVU à la Communauté de Communes
- Modification du titre de la *compétence 3* : aménagement et entretien des voies d'intérêt communautaire par création ou aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire
- Transformation de la *compétence 4* « Assimilation et valorisation des déchets ménagers et assimilés » par « collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés, apport en centre de recyclage »
- Modification de la *compétence 6* : service Aides Ménagères à domicile par Action Sociale d'intérêt communautaire
- *Compétence 8* : Suppression « Pour les ruisseaux listés ci-dessus, l'entretien s'entend pour le lit et les berges. Pour les communes extérieures à la communauté de communes ayant un intérêt direct avec ces ruisseaux, une convention pourra être passée »
- *Compétence 9* : suppression « Création d'un comité de lecture » et « mise en place d'une étude permettant à partir d'un diagnostic, différentes options possibles, de définir une politique de lecture publique à destination de tous les publics des six communes
- *Compétence 10* : ajout de la manifestation Festilalie
Suppression sont d'intérêt communautaire « lis tes ratures », la fête de la Saint Vincent et festi jeux déjà mentionné plus haut
- Ajout de la *compétence 11* : Assainissement collectif
- Ajout de la *compétence 12* : prestations de service
- Ajout de la *compétence 13* : services mutualisés
- Ajout de la *compétence 14* : tourisme

En conséquence, Monsieur le Président propose au conseil d'approuver les statuts modifiés ci- dessous.

VOIES COMMUNAUTAIRES

SAINT-LOUBES : (14 363 ml) non compris Z.I

- Voies intérieures Z.I La Lande :
 - VC 2 = Avenue de l'Escart (600 ml)
 - VC 28 = Rue de la Ricodonne (430 ml)
 - VC 54 = Rue des Fougères (724 ml)
 - VC 55 = Rue des genets (371 ml)
 - VC 56 = Chemin de Bel Air (512 ml)
 - VC 61 = Chemin de Barateau (645 ml)
- (2 Autres voies existent dans la zone mais n'ont pas de n° : la Rue des Ajoncs qui est publique pour 250 ml et la rue des bruyères qui est privée pour 523 ml)
- VC 9 = chemin de la Rafette (761 ml soit 4 566 m²)
- VC 1 = Rue du Moulin Rouge + Chemin de conge (1653 ml soit 7825 m²)
- VC 5 = Rue du Stade et Rue du CES (868 ml soit 4766 m²)
- VC 17 = Chemin de Couvertaire + Chemin des anglais + Avenue de Cajus + Rue du 19 mars 1962 (4544 ml soit 26000 m²)
- VC 6 = Chemin de Terrefort (1120 ml soit 5 376 m²)
- VC 2 = Avenue de L'Escart (81 ml soit 400 m²)
- VC 7 = Chemin de Jean Pan (1 249 ml soit 4 243 m²)
- VC 15 = Chemin de l'Estrille (747 ml)
- VC 15 = Chemin des Sablons (510 ml)
- VC 15 = Rue du Truch (1050 ml)
- VC 5 = Chemin de Reignac (1330 ml)
- VC 22 = Chemin de Maubourguet (450 ml)

SAINTE-EULALIE : (14 104 ml) non compris voie économique

- VC 20 = Rue des Vignerons (1040 ml soit 5000 m²)
- VC 2 = Rue Claude Monet (1244 ml soit 6060 m²)
- VC 2 (suite) = Rue François Boulière (1110 ml soit 6150 m²)
- VC 5 = Rue Georges de Sonnevile (1067 ml soit 7400 m²)
- VC 4 = Rue de la tour Gueyraud (1271 ml soit 5270 m²)
- VC 22 = Rue Savinien Vivier (462 ml soit 3010 m²)
- CD 911 = Avenue d'Aquitaine (trottoirs 2 côtes 1 680 ml soit 16 800 m²)
- VC 6 = Avenue Gustave Eiffel (trottoirs 2 côtés 115 ml soit 322 m²)
- VC 10 = Rue Claude Bernard (200ml soit 3 000 m²)
- VC 3 = Avenue de l'Europe (1 100 ml soit 16 500 m²) + VC 3 (zone économique) avenue de l'Europe (90 ml soit 1620 m²)
- VC = Rue Val de Bellassise (800 ml)
- VC 33 = Rue des acacias (420 ml)
- VC 25 = Rue Abbaye de Bonlieu (200 ml)
- VC 7 = Rue Moulière (780 ml)
- VC 7 = Rue Alexandre Dumas (455 ml)
- VC 4 = Rue Laroque (550 ml)
- VC 4 = Rue Adrien Piquet (460 ml)
- VC = Rue de l'Estey Fleuri (880 ml)
- VC « F » = Rue Jeunkens (120 ml)
- VC « L » = Place de la Victoire (50 ml)
- VC "G" = Rue Edouard Bardinet (100 ml)

SAINT-SULPICE et CAMEYRAC : (11 027 ml) non compris ZA

- Voies intérieures ZA Canteloup
- VC 8 = Route de Vayres dite de Jean du Gay (1 côté limitrophe avec Beychac) (633 ml soit 2220 m² + 310 ml soit 1300 m²)
- VC 31 = Route de Saint-Hubert (1 côté limitrophe avec Beychac) (379 ml soit 1861 m² + 1653 ml soit 6188 m²)
- VC 5 = Route de la Barade (1890 ml soit 8610 m²)
- VC 9 = Route de Montussan (2 012 ml soit 8 052 m²)
- VC = Rue de Pey Bos (400 ml soit 1 720 m²)
- VC 10 = Route de Laville (1 550 ml soit 6 975 m²)
- VC = Allée de la pépinière (1 500 ml)
- VC = Route de Bouclon (700 ml)

BEYCHAC et CAILLEAU : (12 218 ml) non compris ZA et PEP (parc économique paysager)

- Voies intérieures au PEP Bos Plan (300 ml soit 1 800 m²)
- Voies intérieures à la ZA Lapin (455 ml soit 5 460 m²)
- VC 14 = Route de la Moune (833 ml soit 4100 m²)
- Route de Saint-Hubert (1 côté) (379 ml soit 1861 m²) figure dans le tableau de St Sulpice
- VC 10 = Route de Campenna + VC 34 = Route de Lartigue (1385 ml soit 8442 m²)
- Route de Jean du Gay (633 ml soit 2220 m²) figure dans le tableau de St Sulpice
- VC 5 = Route de la Barade (742 ml soit 3710 m²)
- VC 27 + 21 = Route de la Mairie (partie) + Route du Petit Conseiller (partie) 1568 ml soit 11447 m²)
- VC 35 = Route de l'intendant (720 ml soit 10215 m²)
- VC 1 = route de la Mairie (1 307 ml soit 6 535 m²)
- VC = route de l'Hermette (980 ml)
- VC3 = Route de la Croix, Route de Faugère, Route de Fosses Longues (2980 ml)
- VC 15 (partie) = Route de Durand Bayle (691 ml)

MONTUSSAN : (13 874 ml) non compris ZA Pagens

- Voies intérieures ZA Pagens (1254 m²)
- VC 1 = Route de la Causade (2180 ml soit 7700m²)
- VC 6 = Route d'Angéline (600ml soit 2300m²)
- VC 14 = Route de Beychac + Route de la Chaise (1527 ml soit 9060 m²)
- VC 7 = Avenue de la Chapelle (1 côté) (848 ml soit 1655 m²)
- VC 9 = Route de Sorbède (2685 ml soit 16 110 m²)
- VC 20 = Route de la Poste (274 ml soit 1 100 m²)
- VC 20 = Route de la Laurence (650 ml soit 2 250 m²)
- VC 5 = Route de la Tuilerie (530 ml soit 2 385 m²)
- Liaison RD 115 E 6 à la Fontenelle (370ml)
- Route de Lalande (1480 ml)
- Route de la Fontenelle et route de Taillefer (1480 ml)
- La poste et Route de la Source (1250 ml)

YVRAC : (12 404 ml) non compris les 2 Z.A.

- Voie intérieure Z.A. des Tabernottes (Voie privée de la Commune)
- Voie intérieure Z.A. du Grand Chemin (Voie privée de la Commune)
- VC 2 = Chemin du Loup (2370 ml soit 10700 m²)

- VC 3 = Chemin de Valentin (1495 ml soit 6900 m²)
- VC 4 = Chemin du Cabet (1446 ml soit 4500 m²)
- VC 20 = Avenue de la Chapelle (1 côté) 848 ml soit 1655 m²) limitrophe avec Montussan
- VC 8 = Avenue de Teycheney (2600 ml soit 3900m²) limitrophe avec Artigues près

Bordeaux

- VC 20 = Chemin de Saraille (400 ml soit 2 000 m²)
- VC 9 = Chemin de Cassin (545 ml soit 2 725 m²)
- VC 8 = Avenue de Plaisance (680 ml)
- VC 24= Avenue de l'aérodrome (600 ml)
- VC 5 = Chemin de Peyrarey , en partie (720 ml)
- VC 17 = Chemin de Bouteilley (700 ml)

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 1 : Création

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de Communes entre les communes de Beychac et Cailleau, Montussan, Sainte Eulalie, Saint Loubès, Saint Sulpice et Cameyrac et Yvrac.

Elle prend la dénomination de Communauté de Communes du Secteur de Saint Loubès

Son siège est fixé au 30 bis Chemin de Nice 33450 Saint Loubès. Les séances du conseil de la Communauté de Communes pourront se tenir au siège de la Communauté de Communes ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Article 2 : Durée

La Communauté de Communes est formée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : Modalités d'élargissement

La Communauté de Communes pourra être étendue à toute commune qui en fera la demande dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4 : Organe délibérant

La Communauté de Communes est administrée par un organe délibérant appelé conseil communautaire .Celui-ci a compétence pour régler par ses délibérations, les affaires de la Communauté de Communes. Il vote le budget et approuve les comptes.

Le conseil est constitué de membres délégués élus selon les règles fixées par la loi.

Le nombre de délégués est fixé à dix-sept. Chaque commune est représentée au minimum par deux délégués. La répartition des cinq autres délégués s'effectue selon la population communale à la proportionnelle et à la plus forte moyenne. Aucune commune ne peut donc avoir plus de la moitié des représentants. La répartition est donc fixée comme suit :

Beychac et Cailleau : 2
Montussan : 2
Sainte Eulalie : 3
Saint Loubès : 5
Saint Sulpice et Cameyrac : 3
Yvrac : 2

Article 5 : Le Président

- Le conseil de la Communauté de Communes élit son Président. Celui-ci en est l'organe exécutif.
- Ses attributions sont celles prévues à l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Il convoque et préside les réunions tant du bureau que du conseil et en dirige les débats. Il exécute les décisions prises par ces deux organes, ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes.
- Le Président est seul chargé de l'administration. Il nomme aux emplois créés par le conseil de la Communauté de Communes.
- Il représente la Communauté de Communes en justice.
- En vertu de l'article L 5211-09 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera assisté du premier Vice-président auquel il peut déléguer une partie de ses fonctions. Il peut également déléguer certains pouvoirs aux autres vice-présidents.

Article 6 : Le bureau

- Le Bureau est composé du Président et de Vice-présidents de telle sorte que chaque commune soit représentée et dont le nombre sera librement déterminée par l'organe délibérant conformément aux dispositions de l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Fonctionnement du conseil de la Communauté de Communes et du bureau

- Les règles de convocation du Conseil, les règles du quorum, les règles de validité des délibérations sont celles prévues au Code Général des Collectivités Territoriales, et le règlement intérieur de l'assemblée.
- Le bureau pourra recevoir toute délégation du Conseil autorisée par la loi.
- Les règles de fonctionnement du Bureau sont définies par son règlement intérieur.
- Le Conseil de la Communauté de Communes élit en son sein les membres des commissions et groupes de travail spécialisés chargés de préparer les décisions du Conseil.

Article 8 : Les compétences

Cette Communauté de Communes exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres les compétences dont la liste suit

<p><u>1- Actions de développement économique :</u></p> <p>Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités d'intérêt communautaire</p>	<p>-Zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires et artisanales :</p> <p>a) <u>Zones existantes :</u></p> <p>* <u>Saint Loubès :</u></p> <p>ZI de la Lande et de Couvertaire</p> <p>* <u>Yvrac :</u></p> <p>ZA du Grand Chemin et des Tabernottes</p> <p>* <u>Beychac et Cailleau :</u></p> <p>Parc Economique Paysager du Bos Plan, ZA du Grand Cazeau, du Lapin, le Fileur</p> <p>* <u>Montussan :</u> ZA Pagens</p> <p>* <u>Saint Sulpice et Cameyrac :</u> ZA Canteloup</p> <p>*<u>Sainte Eulalie :</u> Avenue d'Aquitaine, rue Claude Bernard, Avenue Gustave Eiffel</p> <p>b) Futures zones à développer sur le territoire communautaire.</p> <p>c) Actions en faveur du développement d'activités sur le territoire communautaire.</p> <p>d) Promotion intéressant les secteurs d'activités économique du territoire.</p> <p>e) Signalétique des zones d'activités existantes et futures à créer sur tout le territoire.</p> <p>f) Extension, renforcement et entretien du réseau d'éclairage public</p>
<p><u>2- Aménagement de l'espace :</u></p>	<p>- S.C.O.T (Schéma de cohérence territoriale)</p> <p>- schémas de secteur.</p> <p>- Aménagement Rural.</p> <p>- Création et réalisation de ZAC.</p> <p>- Numérisation et informatisation des cadastres des communes membres.</p> <p>-Aménagement numérique du Territoire tel que défini par l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.</p>
<p><u>3- Création ou Aménagement et entretien des voies d'intérêt communautaires :</u></p>	<p>- Sont d'intérêt communautaires les voies des zones d'activités telles que définies sur le plan annexé.</p> <p>- Sont d'intérêt communautaire les voies</p>

	<p>communales principales assurant une liaison cohérente entre les Communes ou reliant des voies départementales selon le tableau annexé.</p> <p>- L'aménagement et l'entretien de ces voies s'appliquent sur la totalité de leur emprise y compris les trottoirs.</p>
<p>4- <u>Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés :</u></p>	<p>Collecte et traitement des ordures ménagères, apport en centre de recyclage</p>
<p>5- <u>Politique du logement social intérêt communautaire et action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur des personnes défavorisées :</u></p>	<p>Favoriser le logement social notamment d'urgence solidaire.</p>
<p>6- <u>Action sociale d'intérêt communautaire</u></p>	<p>Le service d'aides à domicile s'adresse aux personnes de plus de 60 ans et aux personnes moins de 60 ans ayant un handicap</p> <p>Créer, gérer et développer un centre intercommunal d'action sociale dans les domaines de l'aide à domicile, du logement social</p>
<p>7- <u>Compétence scolaire pour les collèves du secteur :</u></p>	<p>Transports scolaires pour les enfants fréquentant les collèges de Sainte Eulalie, de Saint Loubès et la SEGPA de Bassens.</p>
<p>8- <u>Compétence hydraulique pour l'aménagement des ruisseaux :</u></p>	<p>La Communauté de Communes se dote de la compétence hydraulique, de l'entretien à l'aménagement des cours d'eau, y compris les études préalables hydrauliques et bassins de retenue.</p> <p>Compétence de la Communauté de Communes en ce qui concerne les ruisseaux : La Laurence et le Cante-rane, le Greyseau, le Fontneuve, du Moulin d'Antone (sur Sainte Eulalie), le Font Coulon, le Courneau (sur Montussan), le Jacoutet, le Canterane (sur Saint-Loubès), le Font Martin (sur Beychac et Cailleau et Saint Sulpice et Cameyrac) le Ribouquet (sur SaintSulpice et</p>

	<p>Cameyrac) : entretien et curage par vieux fonds et vieux bords, entretien ou restauration des ouvrages (ponceaux et clapets) des berges et leur embouchure.</p> <p>Prise en charge des participations des communes adhérentes au Syndicat du Guä en ce qui concerne le ruisseau du Guä (Montussan, Sainte Eulalie, Saint Loubès, Yvrac)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Acquisitions foncières nécessaires à l'aménagement des bassins de rétention, création de bassins de rétention.
9-<u>Lecture Publique</u> :	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en réseau des bibliothèques
10-<u>Culture</u>:	<ul style="list-style-type: none"> - Promotion, développement, coordination des activités et manifestations culturelles intéressant l'ensemble des communes et mettant en exergue le territoire communautaire en termes de valorisation d'image ou de services rendus à la population. <p>Sont d'intérêt communautaire, « Lis tes ratures », la fête de la Saint Vincent et festi jeux, Festilalie les spectacles et manifestations entrant dans le cadre d'un programme annuellement défini par le conseil communautaire. 2 ou 3 autres manifestations culturelles ou artistiques Pourraient être mis en œuvre directement par la Communauté de Communes, pour répondre aux aspirations du tout public de la Communauté de Communes.</p> <p>Ces événements pourront être mobiles d'une année sur l'autre au sein des communes membres de la Communauté de Communes et n'excéderont pas six programmations annuelles. Ces spectacles n'entreront pas en concurrence avec les programmations effectuées dans le cadre communal par chaque commune membre.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Actions de sensibilisation et d'éducation artistiques et culturelles, en faveur des élèves des écoles élémentaires et des collégiens du territoire communautaire, dans le cadre de leurs activités périscolaires et extra scolaires.

<p><u>11- assainissement collectif:</u></p>	<p>Contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées domestiques et assimilées, ainsi que l'élimination des boues produites,</p> <p>Création des réseaux publics et des stations d'épuration</p> <p>Entretien et réhabilitation des réseaux</p> <p>Schémas d'assainissement des communes membres</p>
<p><u>12 - prestations de service:</u></p>	<p>La communauté de communes est habilitée à réaliser toutes prestations de services au profit des communes membres, de communes extérieures à son périmètre, de toutes autres collectivités et établissements publics ainsi qu'au profit de personnes privées (particuliers ou personnes morales), sous réserve que ces prestations soient accessoires à ses missions statutaires.</p> <p>En toute hypothèse, les conditions de réalisation de ces prestations sont précisées dans une convention passée entre la communauté et le ou les bénéficiaires de la prestation, dans le respect, le cas échéant, des règles de la commande publique et du droit de la concurrence.</p>

<p><u>13- services mutualisés</u></p>	<p>Conformément à l'article L. 5211-4-1-II du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes est expressément habilitée à créer et à gérer des services mutualisés consistant à mettre à la disposition des communes membres un ensemble de moyens administratifs, matériels et humains destinés à faciliter l'exercice de leurs compétences.</p> <p>A ce titre, la communauté de communes est habilitée à créer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un service d'instruction des autorisations et actes d'urbanisme, <p>Les conditions d'organisation des services mutualisés seront précisées par délibération du conseil communautaire.</p> <p>Des conventions spécifiques passées entre la communauté de communes et chaque commune bénéficiaire déterminent les modalités de ces mises à disposition, qui pourront donner lieu à remboursement.</p> <p>Dans le cadre de la mutualisation la Communauté de communes est habilitée dans l'achat de matériel</p>
<p><u>14- le tourisme</u></p>	<p>Il s'agit de l'information, de la promotion touristique.</p> <p>Etudes, Instauration et perception d'une taxe de séjour sur territoire.</p>

Article 9 : Ressources

Les ressources de la Communauté de Communes sont constituées :

- des produits de la fiscalité propre Cotisation Economique Territoriale (CET) composée de :
 - Cotisation foncière des entreprises
 - Taxe d'habitation
 - Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
 - Taxe sur foncier non bâti (part départementale)
 - Imposition forfaitaire sur les réseaux
 - Taxe sur les commerces.

- de la dotation globale de fonctionnement, des compensations et des autres concours financiers de l'Etat notamment des dotations prévues à l'article L 5211-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- des subventions, participations, fonds de concours, reçus de l'Union Européenne, de l'Etat, des communes et autres collectivités territoriales etc...
- des sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des personnes morales de droit privé, en échange d'un service rendu.
- du revenu de ses biens meubles et immeubles.
- du produit des taxes, redevances ou contributions correspondants aux services assurés.
- du produit des emprunts.
- des dons et legs.

La Communauté de Communes adopte la taxe professionnelle unique (TPU) dans les conditions prévues par le Code Général des Impôts et en particulier l'article 1609 du Code Général des Impôts.

Article 10 : Attributions de compensation

Le produit de l'ancienne TPU, conformément aux dispositions de la loi et à l'esprit fondateur de la communauté est utilisé de la façon suivante :

- En premier lieu, le produit de la TPU est destiné à financer les charges de l'EPCI, qu'il s'agisse des charges transférées initialement par les communes et évaluées par la commission d'évaluation des charges ou de nouvelles charges décidées ultérieurement par le groupement. Cette commission locale d'évaluation des transferts de charges sera créée conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général de Impôts.
- En second lieu, la Communauté de Communes assure à chaque commune une attribution de compensation égale au produit de TP que percevait la commune l'année précédant l'instauration de la fiscalité communautaire, augmentée des compensations prévues dans la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 (article 86-V°2°), y compris les rôles supplémentaires qui pourraient être émis au titre de la même année de référence, diminuée du montant des charges nettes transférées au groupement.

Article 11 : Dotation de solidarité

Tous investissements réalisés, il est institué une dotation de solidarité dont les critères de répartition sont fixés par l'organe délibérant.

La révision sera biennale

Article 12 : Modification des statuts

La modification des statuts interviendra dans des formes identiques à celles requises pour l'acte fondateur.

Article 13: Conditions financières et patrimoniales

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences sont mis à disposition à titre gratuit et de plein droit à la Communauté de Communes.

Article 14 : Affectation des personnels

Le tableau des emplois nécessaires au fonctionnement de la Communauté de Communes sera défini par l'organe délibérant, après avis de la Commission Administrative Paritaire compétente.

Article 15 : Le receveur

Les fonctions de receveur seront exercées par le comptable de Cenon

Le Conseil Communautaire à l'unanimité des membres présents décide:

- ✓ Les modifications des statuts comme définies ci-avant.
- ✓ Demande au Préfet :
 - De modifier son arrêté du 18 décembre 2000, complété par ses arrêtés du 4 novembre 2004, des 08 mars 2006, 4 septembre 2006, du 14 juin 2007, du 3 novembre 2008, du 05 mars 2009, du 10 janvier 2012, 17 mai 2013 et du 08 juillet 2014
 - D'approuver les nouveaux statuts et leurs annexes.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Saint-Loubès le 25 janvier 2016

Le Président,

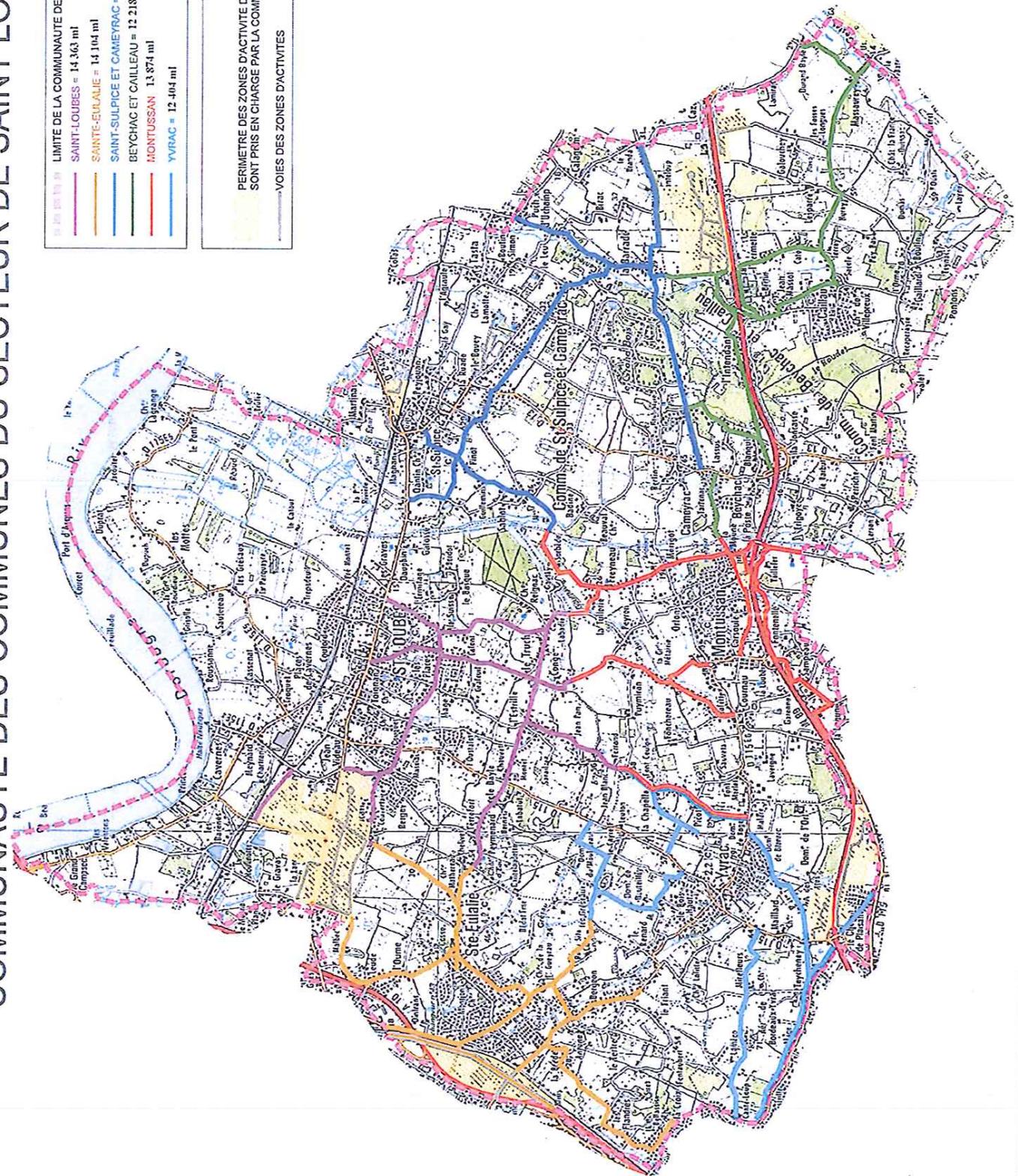
Philippe GARRIGUE



COMMUNAUTÉ DES COMMUNES DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS

DOCUMENT ANNEXÉ
 À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
 EN DATE DU 23 JUIN 2016

- LIMITE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
 - SAINT-LOUBÈS = 14 363 ml
 - SAINT-ÉULALIE = 14 104 ml
 - SAINT-SULPICE ET CAMEYRAC = 11 027 ml
 - BEYCHAC ET CAILLEAU = 12 218 ml
 - MONTUSSAN = 13 874 ml
 - YVRAC = 12 404 ml
-
- PERMÈTRE DES ZONES D'ACTIVITÉ DONT LES VRD SONT PRIS EN CHARGE PAR LA COMMUNAUTÉ
 - VOIES DES ZONES D'ACTIVITÉS



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-06-23-007

Arrêté préfectoral approuvant les statuts du Syndicat
Intercommunal des établissements scolaires du second
degré de Blaye (SIES de Blaye)

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 23 JUIN 2016

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DE
L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES DU
SECOND DEGRÉ DE BLAYE (SIES DE BLAYE)
- MODIFICATION DES STATUTS -*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU - CHARENTES
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les arrêtés antérieurs :
- 18 août 2014 - Fixation du Périmètre -
31 décembre 2014 – Fusion du Syndicat intercommunal du collège Sébastien Vauban de Blaye et du Syndicat intercommunal des lycées de Blaye -
- VU la délibération du comité syndical du 05/11/2015 approuvant de nouveaux statuts après mise à jour,

VU les décisions des communes suivantes :

ANGLADE - BAYON-SUR-GIRONDE - BERSON - BLAYE - BOURG - BRAUD-ET-SAINT-LOUIS - CAMPUGNAN - CARS - CARTELEGUE - CAVIGNAC - CEZAC - CIVRAC-DE-BLAYE - COMPS - CUBNEZAIS - DONNEZAC - ETAULIERS - EYRANS - FOURS - GAURIAC - GENERAC - LANSAC - LARUSCADE - MARCENAI - MARCILLAC - MARSAS - MAZON - MOMBRIER - PLASSAC - PLEINE-SELVE - PRIGNAC-ET-MARCAMPS - PUGNAC - REIGNAC - SAINT-ANDRONY - SAINT-AUBIN-DE-BLAYE - SAINT-CAPRAIS-DE-BLAYE - SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE - SAINT-CIERS-DE-CANESSE - SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE - SAINT-GENES-DE-BLAYE - SAINT-GIRONS-D'AIGUEVIVES - SAINT-MARIENS - SAINT-MARTIN-LACAUSSADE - SAINT-PALAIS - SAINT-PAUL - SAINT-SAVIN - SAINT-SEURIN-DE-BOURG - SAINT-SEURIN-DE-CURSAC - SAINT-TROJAN - SAINT-VIVIEN-DE-BLAYE - SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC - SAMONAC - SAUGON - TAURIAC - TEULLAC - VILLENEUVE -

VU l'avis du Sous-Préfet de Blaye,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER — Sont approuvés les nouveaux statuts du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DU SECOND DEGRE DE BLAYE (SIES DE BLAYE).

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Blaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de **BLAYE**.

ARTICLE 3 - L'annexe précitée relative aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

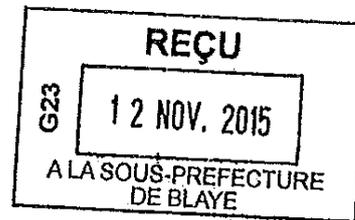
Fait à Bordeaux, le

23 JUIN 2016

LE PREFET,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL
DOCUMENT ANNEXE
A L'ARRETE PREFECTORAL
EN DATE DU 23 JUIN 2016

L'an deux mil quinze, le 5 novembre, le Conseil Syndical, dûment convoqué, s'est réuni à ST CHRISTOLY DE BLAYE, sous la présidence de Monsieur J.M. LE GOFF.

S'agissant d'une 2^{ème} réunion puisque le quorum n'avait pas été atteint lors de la réunion du 29 octobre, le Conseil syndical délibérera valablement quel que soit le nombre de délégués présents.

Nombre de conseillers syndicaux en exercice : 110
Quorum : 56
Date de convocation : le 30 octobre 2015

Présents : 47
Représentés par pouvoir : 5 Voir liste au verso
Absents : 56

=====

OBJET : Mise à jour des statuts portant sur les articles 4, 5, 6 et 7 des dits statuts.

Le Président expose que, dans le cadre de la régularisation des statuts préconisée par M. le Préfet de la Gironde, il convient de délibérer sur les nouveaux articles proposés par la Préfecture.

- Article 4 : Compétences,
- Article 5 : Adhésion d'une commune à la compétence optionnelle et modalités de reprise de la compétence optionnelle,
- Article 6 : Conseil syndical,
- Article 7 : Bureau.

Les autres articles des statuts sont sans changement.

Le détail des articles modifiés se trouve en annexe de la présente délibération.

Le Conseil syndical,

ACCEPTE à l'unanimité cette proposition de nouveaux statuts.

Cette délibération sera notifiée par le S.I.E.S. de BLAYE aux 55 communes du S.I.E.S.

Pour copie certifiée conforme,
Cartelègue, le 6 novembre 2015.

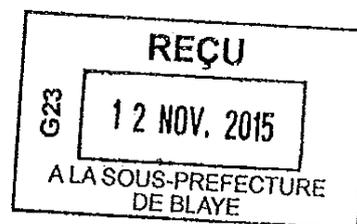
Le Président,

J.M. LE GOFF.



COMMUNES	DELEGUES	PRES.	POUV.	ABS.	COMMUNES	DELEGUES	PRES.	POUV.	ABS.	COMMUNES	DELEGUES	PRES.	POUV.	ABS.	COMMUNES	DELEGUES	PRES.	POUV.	ABS.	
BERSON	Mme CHOVERO			X	COMPS	Mme VEYSSIERE			X	ETAULIERS	Mme MASSEY			X	LARUSCADE	Mme BEDIN			P	
	M. ROMAT			X		M. GORZA			X		Mme SAUNIER						X	Mme HERVE		
BLAYE	Mme SARRAUTE	X			GAURIAC	M. MARMEY	X			EYRANS	M. BAILAN				MARGENAIS	Mme DUCHATEAU				X
	Mme LUCKHAUS	X				Mme DESCORS	X					Mme BENEVENTI						Mme BENEVENTI		
CAMPUGNAN	Mme BOUTY	X			LANSAC	Mme CHALUPT	X			MARCILLAC	M. LABRIEUX			P	MARSAS	M. HONORAT	X			
	M. LEGER	X				Mme EYMARD	X					Mme DALL'ARMI	X					M. GALNOT	X	
CARS	M. DELOMIER	X			MOMBRIER	M. BARACAND			X	PLEINE SELVE	M. LAISNE	X			SAUGON	M. DURET	X			
	M. TEYSSONNEAU			Exc		Mme DELBAC	X					Mme BRILAIS						M. DURET	X	
CARTELEGUE	M. VILLAR			P	PRIGNAC	Mme ANDRIEU	X			REIGNAC	Mme GOUPIE			X	ST CHRISTOLY	Mme CHAMBOUNAUD	X			
	M. LE GOFF	X				Mme GOGUERY	X					Mme DUBOIS	X					Mme BELLUE		
FOURS	M. PASTOR			Exc	PUGNAC	Mme DUCOURNAU			X	ST AUBIN	Mme TYBULE			P	ST GIRONS	M. ROUGIER	X			
	Mme LEMAHIEU			Exc		Mme LE TALLEC	X					Mme BARBERO						M. SARAZIN		
MAZON.	Mme CHASSELOUP	X		Exc	ST CIERS	Mme BRETON			X	ST CAPRAIS	M. LECARPENTIER	X			ST MARIENS	M. TROPHIME	X			
	Mme KLEBANOWSKI			Exc		Mme DELFAUT			X			M. DUCOUT						M. BOURREAU	X	
PLASSAC	Mme BRAUD	X			ST SEURIN	Mme ETIER	X			ST CIERS/ GIRONDE	M. BERNARD	X			ST SAVIN	Mme MERCIER				X
	Mme BARBAS	X				M. BESSON	X					Mme CHAINTRIER						Mme GOASGUEN	X	
ST ANDRONY	M. RIVEAU			X	ST TROJAN	M. GILMER			X	ST PALAIS	Mme LAMBERT	X			ST VIVIEN	Mme DECIS				X
	M. TIMBERT			X		M. SARRE			X			M. LIGNIER	X					M. DAMBREVILLE	X	
ST GENES	Mme BAZIN			Exc	SAMONAC	Mme DUPUY	X			CAVIGNAC	Mme LIGNIER	X			ST YZAN	Mme QUEYLA				X
	M. MAGENDIE	X				M. MALAGANNE			X			M. JEAN-JOSEPH	X					M. THOMAS		
ST MARTIN LACAUSSADE	Mme DIVER			X	TAURIAC	Mme GASCON	X			CEZAC	Mme BOUINOT			Exc	TOTAL					47
	M. AUBERT			X		Mme LOZES	X					Mme CONDE	X							
ST PAUL	Mme CHATELIER	X			TEULLIAC	Mme JUN-GENITET	X			CIVRAC	Mme GUILBOT			X	TOTAL					56
	Mme BELLOT	X				M. THENADEY	X					Mme RODIER-VILLIER	X							
ST SEURIN DE C.	Mme MEREAU			Exc	VILLENEUVE	M. CARRERE			X	CUBNEZAIS	Mme MANON			X						
	Mme ALLAIGRE			Exc		M. DUFAURE	X					Mme BATAARD				X				
BAYON	Mme BEGOT			Exc	ANGLADE	Mme BERNIER			P	DONNEZAC	Mme HERAUD			X						
	Mme LUCET			Exc		M. VERRAT	X					M. PICQ				X				
BOURG/ GIRONDE	M. NAU	X			BRAUD ET ST LOUIS	Mme BERNAUD			X	GENERAC	Mme CADUSSEAU	X								
						Mme ROSER			X			Mme ROZE	X							

05/11/2015



STATUTS

du Syndicat Intercommunal des Établissements Scolaires du second degré de Blaye

Article 1 - Communes adhérentes

Il est formé entre les communes de :

Berson, Blaye, Campugnan, Cars, Cartelègue, Cavignac, Cézac, Fours, Mazion, Plassac, St Androny, St Genès de Blaye, St Martin Lacaussade, St Paul et St Seurin de Cursac, Anglade, Braud et St Louis, Etauliers, Eyrans, Marcillac, Pleine Selve, Reignac, St Aubin de Blaye, St Caprais de Blaye, St Ciers sur Gironde et St Palais, Bayon sur Gironde, Bourg, Comps, Gauriac, Lansac, Mombrier, Prignac et Marcamps, Pugnac, St Ciers de Canesse, St Seurin de Bourg, St Trojan, Samonac, Tauriac, Teuillac et Villeneuve, Civrac de Blaye, Cubnezais, Donnezac, Générac, Laruscade, Marcenais, Marsas, Saugon, St Christoly de Blaye, St Girons d'Aiguevives, St Mariens, St Savin, St Vivien de Blaye et St Yzan de Soudiac,

un syndicat à la carte qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal des Établissements Scolaires du second degré de Blaye » (SIES de Blaye).

Article 2 – Sièges

Le siège social du syndicat est fixé à la mairie de Blaye.

Le siège administratif est arrêté par le conseil syndical à chaque nouveau mandat.

Article 3 - Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 - Compétences

Le syndicat est habilité à exercer les deux compétences obligatoires « Lycées » et « SEGPA du collège Sébastien Vauban » et la compétence optionnelle « Collège Sébastien Vauban » pour les communes l'ayant souhaité (cf tableau ci-annexé) dans les conditions visées par les présents statuts :

Compétence obligatoire « Lycées » qui comprend :

- Organisation des transports scolaires, en qualité d'autorité organisatrice de second rang, dans le cadre de la convention de délégation de compétences du Conseil Général, organisateur de premier rang pour les transports scolaires;
- Actions concernant le Lycée Jauféré Rudel;
- Actions concernant le Lycée Professionnel de l'Estuaire;
- Aides aux investissements pédagogiques
Sur proposition des établissements, le conseil syndical arrête une liste annuelle d'investissements pédagogiques financée par le SI en fonction des ressources disponibles.

– Aides au fonctionnement

Dans la limite des moyens mobilisables, le conseil syndical pourra attribuer une aide financière au fonctionnement du Dispositif Permanent de Formation du GRETA Nord Aquitaine situé à Blaye, ainsi que des subventions aux foyers socio-éducatifs et aux associations sportives de ces établissements publics, ou des subventions diverses pour accompagner des actions éducatives spécifiques.

– Aides sociales

Le conseil syndical pourra mettre à la disposition de ces établissements publics une aide financière venant abonder les fonds sociaux d'État.

– Éducation à la sécurité

Le conseil syndical pourra financer des actions d'éducation à la sécurité routière (usagers des transports scolaires, usagers de la route).

Compétence obligatoire « SEGPA du collège Sébastien Vauban » qui comprend :

– Actions concernant la SEGPA du Collège Vauban;

– Aides aux investissements pédagogiques

Sur proposition des établissements, le conseil syndical arrête une liste annuelle d'investissements pédagogiques financée par le SI en fonction des ressources disponibles.

– Aides au fonctionnement

Dans la limite des moyens mobilisables, le conseil syndical pourra attribuer une subvention au foyer socio-éducatif et aux associations sportives de cet établissement public ou des subventions diverses pour accompagner des actions éducatives spécifiques.

– Aides sociales

Le conseil syndical pourra mettre à la disposition de cet établissement public une aide financière venant abonder les fonds sociaux d'État.

– Éducation à la sécurité

Le conseil syndical pourra financer des actions d'éducation à la sécurité routière (usagers des transports scolaires, usagers de la route).

Compétence optionnelle « Collège Sébastien Vauban » qui comprend :

– Actions concernant le Collège Sébastien Vauban;

– Aides aux investissements pédagogiques

Sur proposition des établissements, le conseil syndical arrête une liste annuelle d'investissements pédagogiques financée par le SI en fonction des ressources disponibles.

– Aides au fonctionnement

Dans la limite des moyens mobilisables, le conseil syndical pourra attribuer une subvention au foyer socio-éducatif et aux associations sportives de cet établissement public ou des subventions diverses pour accompagner des actions éducatives spécifiques.

– Aides sociales

Le conseil syndical pourra mettre à la disposition de cet établissement public une aide financière venant abonder les fonds sociaux d'État.

– Éducation à la sécurité

Le conseil syndical pourra financer des actions d'éducation à la sécurité routière (usagers des transports scolaires, usagers de la route).

Article 5 - Adhésion d'une commune à la compétence optionnelle et modalités de reprise de la compétence optionnelle

L'adhésion d'une commune à une compétence prend effet le 1^{er} janvier de l'année suivant la date à laquelle la délibération de la commune est devenue exécutoire, sous réserve de sa notification au Président avant cette date. Le Président du syndicat en informe les autres communes membres.

La reprise d'une compétence prend effet le 1^{er} jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération de la commune est devenue exécutoire ou à une date antérieure fixée en accord avec la commune et le comité syndical. La délibération est notifiée au préalable au Président du syndicat qui en informe les autres communes membres.

Article 6 - Conseil Syndical

Les Conseils Municipaux désignent des délégués au SIES de Blaye à raison de 2 titulaires et 1 suppléant pour toutes les communes, dans les conditions visées par l'article L 2122-7 et L 5211-1 du CGCT.

Article 7 – Bureau

Le Conseil syndical élit en son sein un bureau composé conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT.

Article 8 - Receveur syndical

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le Trésorier de Blaye.

Article 9- Contributions des communes

La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée :

- D'une part, au prorata de la population totale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement annuel,
- D'autre part, au prorata du nombre d'élèves fréquentant les établissements.

ANNEXE

Tableau récapitulatif des compétences exercées par le syndicat

Communes	Compétence Collège	Compétence SEGPA	Compétence Lycées
ANGLADE		X	X
BAYON-SUR-GIRONDE		X	X
BERSON	X	X	X
BLAYE	X	X	X
BOURG		X	X
BRAUD-ET-SAINT-LOUIS		X	X
CAMPUGNAN	X	X	X
CARS	X	X	X
CARTELEGUE	X	X	X
CAVIGNAC		X	X
CEZAC		X	X
CIVRAC-DE-BLAYE		X	X
COMPS		X	X
CUBNEZAIS		X	X
DONNEZAC		X	X
ETAULIERS		X	X
EYRANS		X	X
FOURS	X	X	X
GAURIAC		X	X
GENERAC		X	X
LANSAC		X	X
LARUSCADE		X	X
MARCENAI		X	X
MARCILLAC		X	X
MARSAS		X	X
MAZION	X	X	X
MOMBRIER		X	X
PLASSAC	X	X	X
PLEINE-SELVE		X	X
PRIGNAC-ET-MARCAMPS		X	X
PUGNAC		X	X
REIGNAC		X	X
SAINT-ANDRONY	X	X	X
SAINT-AUBIN-DE-BLAYE		X	X
SAINT-CAPRAIS-DE-BLAYE		X	X
SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE		X	X
SAINT-CIERS-DE-CANESSE		X	X
SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE		X	X
SAINT-GENES-DE-BLAYE	X	X	X
SAINT-GIRONS-D'AIGUEVIVES		X	X
SAINT-MARIENS		X	X
SAINT-MARTIN-LACAUSSADE	X	X	X
SAINT-PALAIS		X	X
SAINT-PAUL	X	X	X
SAINT-SAVIN		X	X
SAINT-SEURIN-DE-BOURG		X	X
SAINT-SEURIN-DE-CURSAC	X	X	X
SAINT-TROJAN		X	X
SAINT-VIVIEN-DE-BLAYE		X	X
SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC		X	X
SAMONAC		X	X
SAUGON		X	X
TAURIAC		X	X
TEUILLAC		X	X
VILLENEUVE		X	X

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-06-23-004

Arrêté préfectoral autorisant le transfert du siège social du
Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de
Pompéjac, Uzeste et Lignan-de-Bazas



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

23 JUIN 2016
ARRÊTÉ DU

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE
DE POMPEJAC, UZESTE ET LIGNAN DE BAZAS
- TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL -*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU - CHARENTES
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les arrêtés antérieurs :
- 13 août 1987 - Création -
 - 06 novembre 1989 - Modification des Statuts .
 - 13 novembre 1989 - Modification des Membres et des Statuts
 - 11 mars 1993 - Modification des Statuts
 - 03 octobre 1994 - Modification des Statuts
 - 13 octobre 1999 - Modification des Statuts
 - 20 janvier 2006 - Modification des Statuts
- VU la délibération du comité syndical du 25/03/2016 décidant de transférer le siège social du syndicat, de la mairie de POMPEJAC à la mairie d'UZESTE : 11 place de l'Eglise 33730 UZESTE.
- VU les décisions des communes suivantes :
- LIGNAN-DE-BAZAS - POMPEJAC - UZESTE -
- VU l'avis du Sous-Préfet de Langon,
- CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER -Est autorisé le transfert du siège social du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Pompéjac, Uzeste, et Lignan-de-Bazas, de la mairie de POMPEJAC à la mairie d'UZESTE : 11 place de l'Eglise 33730 UZESTE.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de **BAZAS**.

ARTICLE 3 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 23 JUIN 2016

LE PREFET,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-06-23-006

Arrêté préfectoral modificatif approuvant les statuts de la
communauté de communes du Centre Médoc

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

23 JUIN 2016
ARRÊTÉ DU

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CENTRE MEDOC
- ARRETE MODIFICATIF -

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU - CHARENTES
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- 28 décembre 1995 - Création -
- 31 décembre 1997 - Modification des Membres -
- 05 novembre 1998 - Modification des Compétences -
- 24 décembre 2001 - Modification des Compétences -
- 26 décembre 2001 - Éligibilité à la DGF Bonifiée -
- 19 juin 2002 - Modification des Statuts -
- 30 décembre 2003 - Modification des Membres -
- 26 octobre 2004 - Modification des Statuts -
- 31 décembre 2004 - Modification des Membres et des Statuts -
- 15 mars 2006 - Modification des Statuts -
- 20 décembre 2006 - Modification des Compétences -
- 20 mars 2012 - Modification des Compétences -
- 21 janvier 2013 - Modification des Compétences -
- 24 octobre 2014 - Modification des compétences et des Statuts -
- VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes,
- VU la lettre du 12/05/2016 du Sous-Préfet de Blaye chargé de l'intérim de l'arrondissement de Lesparre-Médoc,
- CONSIDÉRANT** que les statuts annexés à l'arrêté préfectoral susvisé ne sont pas ceux qui ont été validés par le conseil de communauté et les conseils municipaux des communes membres,
- CONSIDÉRANT** que cette erreur matérielle doit être rectifiée,
- CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Sont approuvés les statuts de la communauté de communes du Centre Médoc annexés au présent arrêté.

Ces statuts abrogent et remplacent les précédents annexés à l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de Blaye chargé de l'intérim de l'arrondissement de Lesparre-Medoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de PAULLAC.

ARTICLE 3 - L'annexe précitée relative aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **23 JUIN 2016**

LE PREFET,

~~Pour le Préfet et par délégation,~~
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

STATUTS

ARTICLE I - PERIMETRE

Conformément à l'article L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, une Communauté de Communes dénommée :

« Communauté de Communes du Centre Médoc »

a été constituée puis a vu son périmètre élargi au 1^{er} janvier 2004 puis au 1^{er} janvier 2005 pour associer les communes de :

- Cissac-Médoc
- Pauillac
- Saint-Estéphe
- Saint-Laurent-Médoc
- Saint-Sauveur
- Saint-Julien-Beychevelle
- Saint-Seurin-de-Cadourne
- Vertheuil

ARTICLE II - COMPETENCES

La CCCM exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences ci-après définies et exposées par blocs de cohérence.

A – LES COMPETENCES OBLIGATOIRES

(au sens de l'article L 5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

1. Le développement économique :

La communauté de communes est compétente pour :

- la création, l'aménagement, la gestion et l'entretien des zones d'activités à vocation industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique.

Cette disposition concerne les zones d'activités de Saint-Laurent-Médoc, de Cissac et de Pauillac et les éventuelles nouvelles zones dont la superficie serait supérieure à 5 hectares.

La communauté de communes est également compétente pour mener toutes les actions de développement économique d'intérêt communautaire : c'est-à-dire action de promotion et de prospection dans le domaine économique incluant le soutien aux structures à vocation économique, le soutien aux porteurs de projet, ainsi que les dossiers relatifs à l'immobilier d'entreprises.

2. L'aménagement de l'espace communautaire :

A ce titre, il est déclaré d'intérêt communautaire, par la communauté de communes,

- La réalisation/ou la participation à l'élaboration d'un schéma directeur, d'un schéma secteur incluant la présence d'une charte intercommunale de développement local et d'aménagement concerté et durable,
- L'élaboration et le suivi du schéma de cohérence territorial (SCoT),
- Etude, création, entretien des Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire (ZAC)
- Études de faisabilité de projets éoliens sur le territoire intercommunal - réalisation et dépôt de dossier de Zone de Développement Éolien sur le territoire intercommunal (ZDE).

Au titre de l'aménagement rural, dans le sens de l'aménagement de l'espace communautaire sont déclarées d'intérêt communautaire les compétences suivantes :

- Gestion et entretien des circuits et sentiers de randonnée (tous modes) présents sur le territoire de la communauté de communes et faisant l'objet d'une convention d'aménagement avec le Conseil Général de la Gironde ;
- Sont également concernées : les pistes cyclables (création, entretien, gestion).

Au titre de l'urbanisme : la communauté de communes déclare d'intérêt communautaire la mise en place d'un système d'information géographique.

La communauté de communes déclare également d'intérêt communautaire : la création, l'extension, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'aires d'accueil des gens du voyage.

La Communauté de Communes déclare d'intérêt communautaire : la construction, la location de la caserne de la gendarmerie.

3. La collecte, l'élimination et la valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés sont déclarées d'intérêt communautaire.

4. La voirie :

- La mise en place du Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE).

La communauté de communes est également compétente pour tous les travaux neufs, d'entretien et de maintenance du patrimoine routier, concernant les voiries ayant un intérêt communautaire tel que les critères ci-après la définissent :

- Les voies d'intérêt communautaire sont :

-les voies communales reliant les communes entre elles,
-les voies communales assurant la desserte des équipements communautaires à vocation économique ou touristique et les voiries internes des zones d'activités,

La liste des voies classées d'intérêt communautaire est jointe en annexe.

La notion de voirie communautaire comprend non seulement les voies proprement dites mais aussi leurs dépendances et autres équipements qualifiés de nécessaires ou indispensables aux dites voiries.

Par dépendances sont concernés :

- les trottoirs, les fossés, les caniveaux, les accotements, les talus, les murs de soutènements, les ouvrages d'art, la signalisation qui ne dépend pas des pouvoirs de police de chaque commune, les bornes et les barrières de protection.
- L'éclairage public est également inclus au titre de l'intérêt communautaire et il est stricto sensu applicable à la maintenance et à l'entretien courant des installations d'éclairage public.

La communauté de communes déclare d'intérêt communautaire l'entretien de toutes les voies communales suivant un programme pluriannuel défini par le conseil communautaire et les dépendances s'y rapportant (compétence de l'ex-syndicat de voirie).

5. Le logement et le cadre de vie :

La communauté de communes déclare d'intérêt communautaire l'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan Local de l'Habitat (PLH).

L'« étude, élaboration et mise en œuvre des programmes opérationnels (OPAH, ORI, PIG,...) d'intérêt communautaire dans les domaines de l'habitat et du logement visant à répondre aux besoins en logement et habitat du territoire, à assurer entre les communes de la communauté de communes une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre et à mettre en œuvre les axes définis dans le PLH. Sont considérés comme étant d'intérêt communautaire les programmes concernant le territoire d'au moins deux des communes membres de la Communauté de Communes » (Délibéré le 30 janvier 2014).

B – LES COMPETENCES FACULTATIVES

1. **L'environnement :**

Il est considéré d'intérêt communautaire la perspective d'instaurer une charte environnementale concernant le territoire de la communauté de communes et ayant pour objectif : la qualité et la sauvegarde du paysage rural communautaire remarquable, la requalification paysagère des zones d'activités communautaires.

2. **La culture :**

Dans le domaine culturel sont déclarés d'intérêt communautaire : les spectacles et manifestations entrant dans le cadre d'un programme annuellement défini par le conseil communautaire. Ces événements pourront être mobiles d'une année sur l'autre au sein des communes membres de la communauté de communes et n'excéderont pas six programmations annuelles dont celle concernant le spectacle intercommunal donné dans le cadre de la fête nationale.

Ces spectacles n'entreront pas en concurrence avec les programmations effectuées dans le cadre communal par chaque commune membre.

Sont également déclarés d'intérêt communautaire la mise en place et le soutien à l'animation d'un réseau entre les bibliothèques du territoire (délibéré le 30 janvier 2014).

3. **La prévention et la citoyenneté :**

Sont d'intérêt communautaire :

- L'animation, le fonctionnement et le suivi du CISPD Centre Médoc (Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance)
- La coordination des dispositifs financiers ou partenariaux et l'élaboration du STSPD (Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance)
- La mise en œuvre et la coordination d'actions préventives en direction de tout type de public et dont les axes sont définis par le conseil communautaire : sécurité routière, chantiers éducatifs, prévention des addictions, ...
- La mise en place, la gestion, la maintenance et le développement du système de Vidéoprotection intercommunal et de son CSU,
- La mise en place et la gestion d'un hébergement d'urgence,
- L'accompagnement individualisé dans le cadre de la prévention générale de jeunes de 16 à 25 ans par un éducateur spécialisé.

4. **Les équipements sportifs :**

La gestion, l'entretien, la réhabilitation et l'amélioration technique de la piscine couverte sise sur la commune de Pauillac (dénommée désormais stade nautique intercommunal) sont déclarés d'intérêt communautaire.

5. **L'enfance et la jeunesse :**

Il est déclaré d'intérêt communautaire par la communauté de communes :

La gestion administrative, financière et pédagogique des établissements accueillant les publics suivants :

- **L'enfance : 0/11 ans**
- **La Jeunesse : 11/25 ans**

La gestion des activités périscolaires.

(Délibéré le 18 décembre 2013)

Le projet éducatif communautaire définit les valeurs, les axes des projets et actions menés au sein des différentes structures.

- La construction et/ou l'extension puis le fonctionnement de l'accueil de loisirs sans hébergement qui présente un caractère unique et indivisible sur le territoire intercommunal, ainsi que tous les autres établissements dans l'intérêt de l'enfance et la jeunesse dont l'influence est dirigée vers l'ensemble des communes de la Communauté;

Les coordinations Enfance et Jeunesse assurent l'élaboration, la mise en place, le suivi et la gestion :

- des dispositifs et contrats
- de la mise en cohérence de la politique Enfance/Jeunesse en lien avec tous les partenaires.

6. L'aménagement numérique du territoire intercommunautaire :

L'aménagement numérique du territoire intercommunal à savoir, l'établissement des infrastructures et des réseaux de télécommunications, la promotion des usages en matière de technologies de l'information et de télécommunications sont d'intérêt communautaire.

Par voie de conséquence, la communauté de communes est compétente pour la mise en œuvre des actions contenues dans ces contrats. C'est pourquoi, sont retenues d'intérêt communautaire les actions de ces contrats dont les effets concernent simultanément plusieurs communes membres de la communauté.

7. L'aménagement touristique du territoire :

Promotion touristique du Territoire et particulièrement l'édition des plaquettes de promotion du Centre Médoc et des publications diverses destinées aux touristes et aux prestataires. (Délibéré le 20 juin 2013)

ARTICLE III – SIEGE

Le siège de la communauté est fixé à Saint-Laurent Médoc, 17-19 rue du Général de Gaulle.

ARTICLE IV – RECEVEUR

Les fonctions de receveur sont exercées par Monsieur le Trésorier Payeur de Pauillac.

ARTICLE V - DUREE

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.
Elle peut être dissoute dans les formes prévues à l'article L5214-28 et L5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE VI - REPRESENTATION DES COMMUNES

Le Conseil de Communauté d'un EPCI à fiscalité propre est administré conformément aux dispositions prévues aux articles L5211-6 et L5211-6-1 du CGCT.

ARTICLE VII – LE BUREAU

Conformément à l'article L 5211-10 du CGCT, le Conseil Communautaire élit parmi ses membres un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents et éventuellement d'autres membres dont le nombre est fixé par ce même Conseil.

Le Bureau de la Communauté de Communes du Centre Médoc est composé conformément à l'article L5211.10 du CGCT.

Le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT.

ARTICLE VIII – LE PRESIDENT

Le Président est l'exécutif de la Communauté de Communes (article L 5211-9 du CGCT). Il assure l'exécution des décisions du Conseil et représente la Communauté de Communes dans les actes de la vie civile.

ARTICLE IX – REVISION DES STATUTS

La modification des statuts de la Communauté est régie par les dispositions des articles L 5211-17 à L 5211-20 du CGCT.

ARTICLE X – ADHESION ET RETRAIT

L'adhésion de nouvelles communes est régie par les dispositions de l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le retrait d'une commune est régi par les dispositions de l'article L 5211-19 et L 5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE XI – RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE

Les ressources de la communauté sont celles mentionnées à l'article L 5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- 1- le produit de la fiscalité directe,
- 2- le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté,
- 3- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- 4- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes,
- 5- les produits des dons et legs,
- 6- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- 7- le produit des emprunts.

ARTICLE XII – REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil de Communauté élabore son règlement intérieur.

Dernière modification du 17 février 2016.

23 JUIN 2016

ANNEXE 1

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 ;

Vu la délibération n°10/2014 du 08 avril 2014 ;

La répartition des sièges est la suivante :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Pauillac	8
Saint Laurent Médoc	7
Cissac-Médoc	3
Saint-Estèphe	2
Saint-Sauveur	2
Vertheuil	2
Saint Seurin de Cadourne	1
Saint Julien Beychevelle	1
TOTAL	26

23 JUN 2016

ANNEXE 2

LISTE DES VOIES COMMUNALES CLASSEES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

COMMUNES	VOIRIES	LONGUEUR	DESTINATION
CISSAC	Zone d'activités V.C n° 217	520 mètres 1 104 mètres TOTAL : 1 624 m	Route de l'aérodrome
PAUILLAC	V.C n° 203 V.C n° 8 V.C n° 24 Zone d'activités	1 570 mètres 764 mètres 1 245 mètres 942 mètres TOTAL : 4 552 m	De St Lambert à Batailley Du Petit Batailley Du Chalet
SAINT-SAUVEUR	V.C n° 4 V.C n° 207 V.C n° 210	2 540 mètres 1 603 mètres 1 685 mètres TOTAL : 5 828 m	Route de la Châtole Du Bichon De Madrac
SAINT-ESTEPHE	V.C n° 223 V.C n° 201	4 455 mètres 2 041 mètres TOTAL : 6 496 m	Saint-Estèphe à Pauillac Saint-Estèphe à Saint-Seurin
SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE	V.C n° 4 V.C n° 5	2 581 mètres 1 486 mètres TOTAL : 4 067 m	Chemin de la Bridane Route de Montauban
SAINT-LAURENT-MEDOC	V.C n° 15 V.C n° 225 Zone d'activités	2 400 mètres 4 511 mètres 1 158 mètres TOTAL : 8 069 m	De St Laurent à St Sauveur Route de l'aérodrome
SAINT-SEURIN DE CADOURNE	V.C n° 5	1 307 mètres TOTAL : 1 307 m	Route de l'estuaire

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-06-23-003

Arrêté préfectoral portant dissolution du SYNDICAT
INTERCOMMUNAL DES JALLES DE LANDE A
GARONNE (SIJALAG) du 23 juin 2016

Dissolution du SIJALAG

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 23 JUIN 2016

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES JALLES DE LANDE A
GARONNE (SIJALAG)**
- DISSOLUTION -

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU - CHARENTES,
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
- VU la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les arrêtés antérieurs :
- 12 octobre 1976 - Création -
 - 03 novembre 1976 - Modification des Statuts -
 - 28 février 1983 - Modification des Compétences -
 - 21 mars 1997 - Modification des Statuts -
 - 23 février 2004 - Modification des Membres, des Compétences et des Statuts –
- VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 autorisant l'extension des compétences de BORDEAUX METROPOLE à la compétence GEMAPI à compter du 1^{er} janvier 2016,
- VU la délibération du comité syndical du 15 mars 2016 approuvant le principe et les modalités de la dissolution du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES JALLES DE LANDE A GARONNE (SIJALAG),
- VU la délibération de BORDEAUX METROPOLE du 25 mars 2016 approuvant le principe et les modalités de la dissolution du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES JALLES DE LANDE A GARONNE (SIJALAG),

VU la délibération de la commune de SALAUNES du 18 mai 2016 approuvant le principe et les modalités de la dissolution du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES JALLES DE LANDE A GARONNE (SIJALAG),

VU la délibération de la commune de SAINT-JEAN-D'ILLAC du 24 mai 2016 approuvant le principe et les modalités de la dissolution du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES JALLES DE LANDE A GARONNE (SIJALAG),

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES JALLES DE LANDE A GARONNE (SIJALAG) est dissous à compter de ce jour.

ARTICLE 2 - L'ensemble de l'actif, du passif et des résultats de fonctionnement et d'investissement sont repris par Bordeaux Métropole conformément aux modalités de liquidation fixées par le comité syndical dans sa délibération du 15 mars 2016 jointe en annexe.

ARTICLE 3 - L'ensemble des contrats, conventions de subvention et marchés sont transférés à Bordeaux Métropole conformément aux modalités de liquidation fixées par le comité syndical dans sa délibération du 15 mars 2016 jointe en annexe.

ARTICLE 4 - L'ensemble du personnel est transféré à Bordeaux Métropole.

ARTICLE 5 - Les archives du syndicat seront transférées à Bordeaux Métropole.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Président de Bordeaux Métropole,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **BLANQUEFORT**.

ARTICLE 7 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des administrations concernées.

ARTICLE 8 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire

Fait à Bordeaux, le **23 JUIN 2016**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

05 AVR. 2016

Bureau du Courrier

Syndicat intercommunal des Jalles, de Lande à Garonne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil syndical du 15 mars 2016

L'an deux mil seize, le quinze mars à dix-huit heures trente, les membres du comité syndical, dûment convoqués, se sont réunis au siège du syndicat, en première réunion.

Date de convocation : neuf mars,

PRESENTS : Mmes DELNESTE, JAMET, SOULAT.

MM. BOUCHER, BOUYSSOU, CHERON, COURONNEAU, DELUCHE, DESBATS, DOUGADOS, DUBOIS, EBRARD, FAURE, MANGON, SAINT-VIGNES, VIGNAUX.

ABSENTS EXCUSES : Mmes BREZILLON (pouvoir donné à M. DELUCHE), CHATENET (pouvoir donné à M. SAINT-VIGNES), DELATTRE (pouvoir donné à M. DESBATS), DUPONT-PHILIPPE (pouvoir donné à M. DUBOIS), FRONZES (pouvoir donné à M. MANGON), TEYNIÉ (pouvoir donné à M. VIGNAUX).

MM. CHARBIT (pouvoir donné à M. COURONNEAU), CHRETIEN (pouvoir donné à Mme SOULAT), DAGNEAU, DUCHENE, JUSSON, LEBLOND.

ABSENT : Mmes HOURTANE, WALRYCK.
MM. TOINON.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. DELUCHE

Objet : Dissolution du SIJALAG – Répartition de l'actif et du passif – Transfert des contrats à Bordeaux Métropole

Numéro de délibération : DCS 16-04

Nombre de membres en exercice : 31	
Nombres de membres présents et représentés : 24	
Nombre de suffrages exprimés : 24	
Votes	Pour : 23
	Contre : 0
	Abstention : 1

Appelé à se prononcer et après en avoir délibéré, le comité syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5212-33, L.5217-2 et L.5217-7,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la délibération de Bordeaux Métropole n°2015/767 du 27 novembre 2015, relative aux modalités d'exercice de la compétence GEMAPI,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2015, autorisant l'extension des compétences de Bordeaux Métropole à la GEMAPI par anticipation à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2004 portant adhésion de la commune du Bouscat et de l'extension de compétence du SIJALAG à la gestion du risque fluvio-maritime,

Vu les statuts du SIJALAG en date du 30 octobre 2003,

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Vu l'avis de la CLECT en date du 17 novembre 2015 sur les charges transférées des communes membres du Syndicat sises sur le territoire de Bordeaux Métropole,

Considérant que :

- Bordeaux Métropole est compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations à compter du 1^{er} janvier 2016,
- Bordeaux Métropole a intégré au 1^{er} janvier 2016 le SIJALAG en lieu et place des communes membres, mais souhaite se retirer du syndicat,
- la nécessité d'assurer la continuité du service public et en conséquence la nécessité pour Bordeaux Métropole de disposer des biens, contrats et marchés utiles à l'exercice de cette compétence,
- les deux communes restant membres du Syndicat ainsi que le conseil syndical du SIJALAG doivent se prononcer sur la dissolution du Syndicat et sur les modalités de liquidation par délibérations concordantes.

Décide, à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la dissolution du Syndicat Intercommunal des Jalles, de Lande à Garonne,

Article 2 : d'approuver les modalités de dissolution suivantes, conformément au compte de gestion et au détail de la répartition de l'actif et du passif annexés :

- l'actif et le passif du SIJALAG sont transférés à Bordeaux Métropole en raison de la prise de compétence GEMAPI, à compter du 1^{er} janvier 2016,
- les obligations contractées par le Syndicat sont transférées à Bordeaux Métropole,
- les archives du Syndicat sont transférées à Bordeaux Métropole,

Article 3 : d'autoriser le transfert de l'ensemble des contrats et marchés du Syndicat à Bordeaux Métropole, selon la liste ci-annexée à la présente délibération, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2016,

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Pour copie conforme,

Le 16/03/2016

Le Président,



Jacques MANGON

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

RÉSULTATS BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	427 634,69	485 536,75	913 171,44
Titres de recettes émis (b)	364 154,22	666 600,88	1 030 755,10
Réductions de titres (c)	10 112,20	90 976,36	101 088,56
Recettes nettes (d = b - c)	354 042,02	575 624,52	929 666,54
DÉPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	427 634,69	485 536,75	913 171,44
Mandats émis (f)	177 722,64	435 106,83	612 829,47
Annulations de mandats (g)	241,00	9 780,07	10 021,07
Dépenses nettes (h = f - g)	177 481,64	425 326,76	602 808,40
RÉSULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent	176 560,38	150 297,76	326 858,14
(h - d) Déficit			

RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS DES SERVICES NON PERSONNALISÉS

	RÉSULTAT À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2014	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2015	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2015	TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2015
I - Budget principal					
Investissement	22 165,78	0,00	176 560,38	0,00	198 726,16
Fonctionnement	106 735,25	86 476,18	150 297,76	0,00	170 556,83
TOTAL I	128 901,03	86 476,18	326 858,14	0,00	369 282,99
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	128 901,03	86 476,18	326 858,14	0,00	369 282,99

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

VUE D'ENSEMBLE

A1

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES		RECETTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	425 326,76	G	575 624,52
	Section d'investissement	B	177 481,64	H	354 042,02
		+		+	
REPORTS DE L'EXERCICE 2014	Report en section de fonctionnement (002)	C		I	20 259,07
			(si déficit)		(si excédent)
	Report en section d'investissement (001)	D		J	22 165,78
			(si déficit)		(si excédent)
		=		=	
TOTAL (réalisations + reports)			602 808,40		972 091,39
		= A+B+C+D		= G+H+I+J	
RESTES A REALISER A REPORTER EN 2016 (1)	Section de fonctionnement	E	0,00	K	0,00
	Section d'investissement	F	0,00	L	0,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en 2016		0,00		0,00
		= E+F		= K+L	
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement		425 326,76		595 883,59
		= A+C+E		= G+I+K	
	Section d'investissement		177 481,64		376 207,80
		= B+D+F		= H+J+L	
	TOTAL CUMULE		602 808,40		972 091,39
		= A+B+C+D+E+F		= G+H+I+J+K+L	

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 23 JUIN 2016

S.I. JALLES de LANDE à GARONNE - 33 - BUDGET SYNDICAL	CA	2015
---	----	------

IV - ANNEXES	
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS - ETAT DU PERSONNEL AU 31/12/2015	IV C1.1

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
FILIERE ADMINISTRATIVE (b)		1			1	0	1
Rédacteur	B	1			1	0	1
FILIERE TECHNIQUE (c)		6			5	0	5
Ingénieur	A	1			0	0	0
Technicien ppal 1ère classe	B	1			1	0	1
Adjoint technique 2ème classe	C	1			1	0	1
Adjoint technique ppal 2ème cl	C	2			2	0	2
Agent de Maîtrise	C	1			1	0	1
TOTAL GENERAL (b+c+d+e+f+g+h+i+j+k)		7			6	0	6

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR/INT/05/00102/C du 23 mars 1995. Les emplois fonctionnels sont également comptabilisés dans leur filière d'origine.

(2) Catégories : A, B ou C.

(3) Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante : les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés pour une unité, les emplois à temps non complet sont comptabilisés à hauteur de la quotité de travail prévue par la délibération créant l'emploi.

(4) Equivalents temps plein annuel travaillé (ETPT) : le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité sur l'année.

ETPT = Effectifs physiques * quotité de temps de travail * période d'activité dans l'année

Exemple : un agent à temps plein (quotité de travail = 100%) présent toute l'année correspond à 1 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80% (quotité de travail = 80%) présent toute l'année correspond à 0,8 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80% (quotité de travail = 80%) présent la moitié de l'année (ex : CDD de 6 mois, recrutement à mi-année) correspond à 0,4 ETPT (0,8 * 6/12).

(5) Par exemple : emplois dont les missions ne correspondent pas à un cadre d'emploi existant, « emplois spécifiques » régis par l'article 139 ter de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 etc.

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 23 JUIN 2015

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-06-23-001

Arrêté préfectoral portant modification des membres du
syndicat intercommunal de Saint Yzan de Soudiac

Retrait de la commune de Cézac



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 23 JUIN 2016

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DE
L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLEGE DE SAINT
YZAN DE SOUDIAC**
- MODIFICATION DES MEMBRES -

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU - CHARENTES
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les arrêtés antérieurs :
- 02 juin 1970 - Création -
 - 09 mai 1972 - Modification des Compétences -
 - 15 mai 1975 - Modification des Membres -
 - 18 août 1975 - Modification des Membres -
 - 10 septembre 1990 - Modification des Statuts -
 - 11 juin 1996 - Modification des Statuts -
 - 25 mars 2015 - Modification des Membres -
- VU la délibération du conseil municipal de CEZAC sollicitant son retrait du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLEGE DE SAINT YZAN DE SOUDIAC en date du 19 décembre 2014,
- VU la délibération du conseil municipal de CEZAC précisant que le retrait de la commune du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLEGE DE SAINT YZAN DE SOUDIAC est effectué sans rétrocession de biens et d'emprunts en date du 10 avril 2015,
- VU la délibération du comité syndical approuvant le retrait de CEZAC du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLEGE DE SAINT YZAN DE SOUDIAC sans rétrocession de biens et d'emprunts en date du 13 avril 2015,
- VU les décisions des communes suivantes :
- CEZAC - CIVRAC-DE-BLAYE - GENERAC - LARUSCADE - SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE - SAINT-GIRONS-D'AIGUEVIVES- SAINT-MARIENS - SAINT-SAVIN - SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC - SAUGON -
- VU l'avis du Sous-Préfet de BLAYE,
- CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le retrait de la commune de CEZAC du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLEGE DE SAINT YZAN DE SOUDIAC sans rétrocession de biens et d'emprunts.

A compter de ce jour, le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLEGE DE SAINT YZAN DE SOUDIAC est composé des 9 communes suivantes :

CIVRAC-DE-BLAYE, GENERAC, LARUSCADE, SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE, SAINT-GIRONS-D'AIGUEVIVES, SAINT-MARIENS, SAINT-SAVIN, SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC et SAUGON.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de BLAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : ST SAVIN.

ARTICLE 3 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **23 JUIN 2016**

LE PREFET,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-06-23-002

Arrêté préfectoral portant modification des membres du syndicat intercommunal du collège de bourg

*adhésion des communes de GAURIAC, SAINT CIERS DE CANESSE, SAINT TROJAN et
VILLENEUVE*

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 23 JUIN 2016

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLEGE DE BOURG
- EXTENSION DE PERIMETRE -

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU - CHARENTES
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-18 du CGCT,
- VU les arrêtés antérieurs :
- 28 avril 1970 - Création
 - 10 avril 1973 - Modification des Statuts
 - 18 août 1995 - Modification des Membres
 - 07 février 2003 - Modification des Statuts
- VU la délibération de la commune de SAINT TROJAN du 13 juillet 2015 demandant son adhésion au SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLEGE DE BOURG,
- VU la délibération de la commune de GAURIAC du 23 septembre 2015 demandant son adhésion au SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLEGE DE BOURG,
- VU la délibération de la commune de SAINT CIERS DE CANESSE du 24 septembre 2015 demandant son adhésion au SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLEGE DE BOURG,
- VU la délibération de la commune de VILLENEUVE du 25 septembre 2015 demandant son adhésion au SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLEGE DE BOURG,
- VU la délibération du comité syndical du 26 octobre 2015 approuvant l'adhésion des communes de GAURIAC, SAINT CIERS DE CANESSE, SAINT TROJAN et VILLENEUVE,
- VU les décisions des communes suivantes :
- BAYON-SUR-GIRONDE – BOURG - COMPS - LANSAC - MOMBRIER - PRIGNAC-ET-MARCAMPS - PUGNAC - SAINT-SEURIN-DE-BOURG - SAINT-VIVIEN-DE-BLAYE - SAMONAC - TAURIAC - TEUILLAC -

VU l'avis du Sous-Préfet de BLAYE,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée l'extension du périmètre du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLEGE DE BOURG aux communes de GAURIAC, SAINT CIERS DE CANESSE, SAINT TROJAN et VILLENEUVE conformément à la délibération du comité syndical du 26 octobre 2015, jointe en annexe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de BLAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

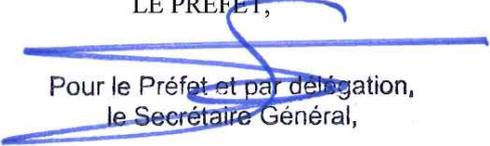
- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **BLAYE**.

ARTICLE 3 - L'annexe précitée relative au nouveau périmètre du syndicat ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **23 JUIN 2016**

LE PREFET,


Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU LUNDI 26 OCTOBRE 2015

Amir

Nombre de membres en exercice : 24

Présents : 17

Votants : 18

DOCUMENT ARRÊTÉ
A L'UNANIMITÉ
EN DATE DU 23 JUIN 2016

L'an deux mil quinze, le vingt-six octobre à dix-neuf heures, les membres du Syndicat Intercommunal du Collège de Bourg, se sont réunis à la salle des fêtes de TAURIAC, sur la convocation qui leur a été adressée par Madame la Présidente en date du 16 octobre 2015, conformément à l'article L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents (17) :

Mme. BEGOT Laure (BAYON),

Mme. BELAUD Christine - Mme. POIROT Valérie (BOURG),

Mme. BERNARD Valérie - M. BOUNY Vincent (LANSAC),

Mme. GUINAUDIE Valérie - Mme. BOUIT-MESNIER Janine (MOMBRIER),

Mme. LALANDE Annie - Mme ANDRIEU Gaëlle (PRIGNAC-ET-MARCAMPS),

Mme. LE TALLEC Carine (PUGNAC),

M. MALAGANNE Jean-Marc (SAMONAC),

Mme. ETIER Géraldine - M. BESSON Daniel (ST SEURIN DE BOURG),

M. DAMBREVILLE James - M. EREMIÉ Philippe (ST VIVIEN DE BLAYE),

Mme. GASCON Dominique - Mme. LOZES Valérie (TAURIAC),

Absent excusé(e) (1)

Mme. VEYSSIERE Laurence (COMPS),

Etaient absents (5)

Mme. DUPUY Marie-Fabienne (SAMONAC),

M. GORZA Jacky (COMPS),

M. MAGNOL Pierre (PUGNAC)

M. BLANC Jean-Franck - Mme SOUILLARD Audrey (TEUILLAC),

POUVOIRS (1)

Mme BLOUIN Josette donne pouvoir à, Mme. Mme. BEGOT Laure, présente (BAYON),

Le Conseil Syndical a désigné Mme BOUIT-MESNIER Janine secrétaire de séance,

OBJET : Délibération du Syndicat Intercommunal du Collège de Bourg (EPCI) approuvant la demande d'adhésion de nouvelles communes jusqu'alors non membres : **GAURIAC, SAINT-CIERS DE CANESSE, SAINT-TROJAN et VILLENEUVE.**

Par arrêté préfectoral en date du 28 Avril 1970, modifié par les arrêtés du 10 avril 1973, du 18 aout 1995 et du 3 septembre 2002 le Syndicat Intercommunal du Collège de Bourg sur Gironde (l'EPCI) a été créé entre les communes de BOURG SUR GIRONDE, BAYON, COMPS, LANSAC, MOMBRIER, PRIGNAC-MARCAMPS, PUGNAC, SAINT SEURIN DE BOURG, SAINT VIVIEN DE BLAYE, SAMONAC, TAURIAC, TEUILLAC ;

Au cours de ces dernières années, le Syndicat Intercommunal du Collège de Bourg sur Gironde (l'EPCI), s'est doté de moyens importants pour mener à bien les compétences qui lui ont été transférées (en personnel, en patrimoine, en équipement...). Les 12 communes membres ont ainsi pu développer davantage les actions d'intérêt intercommunal. Depuis sa création le Syndicat Intercommunal du Collège de Bourg a progressé et s'est affirmé comme un interlocuteur privilégié auprès des instances départementales, régionales, nationales et européennes.

Il apparaît aujourd'hui, compte tenu de l'évolution du Syndicat Intercommunal du Collège de Bourg (l'EPCI) que le territoire de solidarité ainsi créé intéresse également d'autres communes rurales, voisines de ce périmètre.

Dans le prolongement de cette dynamique, et à la suite de plusieurs réunions de travail, **les communes de GAURIAC, SAINT-CIERS DE CANESSE, SAINT-TROJAN ET VILLENEUVE souhaitent adhérer au Syndicat Intercommunal du Collège de Bourg sur Gironde** et viennent de faire parvenir à la Présidente les délibérations des Conseils municipaux se prononçant dans ce sens.

L'adhésion de ces communes va permettre de (renforcer la cohésion du territoire, de la vallée, du pays en terme d'aménagement, développement économique, fiscal : permettre la mise en œuvre du projet de transport, équipements sportifs etc...).

C'est pourquoi, vu les délibérations des Conseils municipaux de :

- GAURIAC en date du 23 Septembre 2015,
- SAINT-CIERS DE CANESSE en date du 24 Septembre 2015
- SAINT-TROJAN en date du 06 Octobre 2015,
- VILLENEUVE en date du 25 Septembre 2015 ; demandant leur adhésion,

Il vous est proposé :

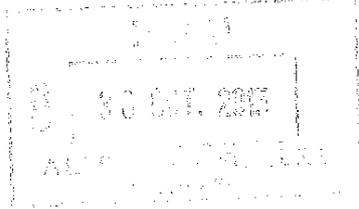
- d'accepter les demandes d'adhésions au Syndicat Intercommunal du Collège de Bourg des communes de GAURIAC, SAINT-CIERS DE CANESSE, SAINT-TROJAN ET VILLENEUVE au 1er janvier 2016 ;
- de notifier la présente délibération au Maire de chacune des communes membres du Syndicat Intercommunal du Collège de Bourg, les Conseils municipaux devant être consultés dans un délai de trois mois à compter de cette notification en vertu de l'article L 5211-18 du CGCT ;
- de demander à M. le sous- Préfet de Blaye, au terme de cette consultation, de bien vouloir arrêter la décision d'admission de ces communes.

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente et après en avoir délibéré, Le Conseil Syndical DECIDE :

- **d'approuver** les propositions pour le rattachement des 4 communes non membre ; GAURIAC, SAINT-CIERS DE CANESSE, SAINT-TROJAN ET VILLENEUVE au Syndicat Intercommunal du Collège de Bourg (l'EPCI) ;
- **de notifier** la présente délibération au Maire de chacune des communes membres du Syndicat Intercommunal du Collège de Bourg, les Conseils municipaux devant être consultés dans un délai de trois mois à compter de cette notification en vertu de l'article L 5211-18 du CGCT ;
- **de demander à Monsieur le sous- Préfet de Blaye**, au terme de cette consultation, de bien vouloir arrêter la décision d'admission de ces communes au 1^{er} Janvier 2016.

La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège du Syndicat.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.



Fait à BOURG le 26 Octobre 2015

La Présidente,



Valérie GUINAUDIE.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-06-23-008

**Arrêté priorité de passage CHAMPIONNAT REGIONAL
CYCLOSPORT pour le 26 juin 2016**



PREFET DE LA GIRONDE

CABINET

Bordeaux le 23 juin 2016

ARRETE ACCORDANT UNE PRIORITE DE PASSAGE
POUR LA MANIFESTATION SPORTIVE « CHAMPIONNAT REGIONAL CYCLOSPORT »
ORGANISEE LE 26 JUIN 2016

**Le préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
préfet de la Gironde**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à 6-1 ainsi que le 3° de l'article L. 2215-1 et les articles L. 3221-4 et 5 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 411- 1 à 7, R. 411-30 ;

Vu le code du sport et notamment l'alinéa 1 des articles R. 331-6 et R. 331-12 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2010 fixant en Gironde les routes interdites aux manifestations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2010 fixant en Gironde les routes interdites aux manifestations sportives ;

Vu l'avis émis par le groupement de la gendarmerie de la Gironde en date du 21 juin 2016 ;

Vu la demande présentée le 29 mars 2016 par l'association LE GUIDON PORTESIEN par l'intermédiaire de M. Michel COUSSEAU responsable de la manifestation, en vue de réaliser le 26 juin 2016 la course intitulée « CHAMPIONNAT REGIONAL CYCLOSPORT » ;

Considérant que cette manifestation sportive est une course cycliste soumise à chronométrage sur tout son parcours ;

Considérant que l'organisateur sollicite l'octroi d'une priorité de passage pour cette manifestation sportive ; qu'un respect strict du code de la route serait de nature à engendrer un risque accru pour la sécurité routière pour une épreuve de vitesse chronométrée ;

Considérant que les risques générés par l'octroi d'une priorité de passage sont contrebalancés par les mesures de sécurité mises en place par l'organisateur : 20 signaleurs fixes équipés de chasuble réfléchissant

et de téléphone, 30 motards équipés de chasuble réfléchissant, 1 voiture pilote, 1 voiture balais, 01 ambulance avec son équipage de 04 secouristes ;

Considérant l'avis favorable du Colonel du groupement de gendarmerie de la Gironde en date pour l'octroi d'une priorité de passage pour cette épreuve du 26 juin 2016 ;

ARRETE

Article 1 : Il est accordé aux participants de l'épreuve de la course cycliste se déroulant le 12 juin 2016 et intitulée « CHAMPIONNAT REGIONAL CYCLOSPORT » ainsi qu'aux personnes participant à son organisation et son déroulement (association LE GUIDON PORTESIEN, équipe de secouristes...) une priorité de passage sur les parcours indiqués en annexe n°1 ;

Article 2 : L'organisateur devra déployer sur chaque intersection rencontrée un nombre de signaleurs adapté qui ne pourra pas être inférieur à 1.

Indépendamment de la priorité de passage accordée en article 1, l'emprunt de la partie droite de la chaussée et le franchissement des ronds-points devra impérativement être fait dans le sens normal de la circulation.

Article 3 : Cette autorité de passage pourra être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale ou par le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde, ou son représentant.

Article 4 : M. le Directeur de cabinet de la préfecture de la Gironde, M. le colonel du groupement de gendarmerie de la Gironde, le président du conseil départemental et les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera annexée à l'arrêté d'autorisation de l'épreuve et publiée au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Une copie de cet arrêté sera transmise à Mme la directrice de la direction départementale de la cohésion sociale.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives

Jérôme VACHEZ

09:00 0,0 km **1** Départ de St.-Léon sur route(s) locale(s) (nord) pendant 0,2 km
09:00 0,2 km Tourner à DROITE (est), prendre route(s) locale(s) pendant 0,6 km
09:02 0,7 km Continuer (est) sur D238 pendant 1,4 km
09:04 2,1 km Tourner à DROITE (est), prendre D140 pendant 70 m
09:04 2,2 km **2** À D140, Saint-Léon, rester sur D140 (est) pendant 1,9 km
09:07 4,1 km Tourner à DROITE (sud), prendre D11 pendant 70 m
09:07 4,2 km **3** À D11, Blésignac, rester sur D11 (ouest) pendant 1,6 km
09:08 5,8 km **4** À D11, Targon, rester sur D11 (sud) pendant 1,1 km
09:09 6,9 km Prendre D671 à DROITE (ouest) pendant 0,2 km
09:10 7,1 km **5** À D11, Targon, rester sur D671 (ouest) pendant 1,4 km
09:11 8,5 km **6** À D671, Saint-Léon, rester sur D671 (ouest) pendant 0,5 km
09:12 9,0 km Tourner à DROITE (nord), prendre D238 pendant 90 m
09:12 9,1 km **7** À D238, La Sauve, rester sur D238 (nord) pendant 1,3 km
09:13 10,4 km **8** Arrivée D238, Saint-Léon

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-06-27-005

**Arrêté usage exclusif de la route 4ème RALLYE
BORDEAUX AQUITAINE CLASSIC**



PREFET DE LA GIRONDE

CABINET

Bordeaux le 27 juin 2016

ARRETE ACCORDANT UN USAGE EXCLUSIF DE LA ROUTE
POUR LA MANIFESTATION SPORTIVE « 4^{ème} RALLYE BORDEAUX AQUITAINE CLASSIC »
ORGANISEE LES 01 ET 02 JUILLET 2016

**Le préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
préfet de la Gironde**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à 6-1 ainsi que le 3^o de l'article L. 2215-1 et les articles L. 3221-4 et 5 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 411- 1 à 7, R. 411-30 ;

Vu le code du sport et notamment l'alinéa 1 des articles R. 331-6 et R. 331-12 ;

Vu le décret du 15 décembre 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2010 fixant en Gironde les routes interdites aux manifestations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2010 fixant en Gironde les routes interdites aux manifestations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Simon BERTOUX, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la Gironde ;

Vu les arrêtés du Conseil départemental mettant en place des déviations pour les épreuves spéciales en date du 07 juin 2016 et du 08 juin 2016 ;

Vu la demande présentée le 23 mars 2016 par l'association AS AUTOMOBILE-CLUB DU SUD-OUEST par l'intermédiaire de M. Jean-Claude LABEYRIE responsable de la manifestation, en vue de réaliser les 01 et 02 juillet 2016 la course intitulée « 4^{ème} RALLYE BORDEAUX AQUITAINE CLASSIC » ;

Considérant que cette manifestation sportive est une course motorisée soumise à chronométrage sur tout son parcours ;

Considérant que l'organisateur sollicite l'octroi d'un usage exclusif de la route pour cette manifestation

sportive ; qu'un respect strict du code de la route ou une seule priorité de passage serait de nature à engendrer un risque accru pour la sécurité routière pour une épreuve de vitesse chronométrée qui, par nature, nécessite de dépasser les limitations de vitesse fixées sur les voies publiques et de pas respecter les signalisations marquant une priorité de passage ou un stop ainsi que les feux tricolores ;

Considérant que les risques générés par l'octroi d'un usage exclusif de la route sont contrebalancés par les mesures de sécurité mises en place par l'organisateur : signalisation adaptée, déviations mises en place à chaque intersection, signaleurs équipés de chasubles réfléchissantes et de téléphones rappelant aux usagers l'existence de ces signalisations et de ces déviations, 1 voiture pilote destiné à vérifier l'état et l'encombrement de la route, 1 voiture balais destinée à retirer les signalisations et déviations après les épreuves et à remettre en état les voies sur chaque spéciale ;

Considérant l'avis favorable du Colonel du groupement de gendarmerie de la Gironde en date pour l'octroi d'un usage exclusif de la route pour cette épreuve du 01 au 02 juillet 2016 ;

ARRETE

Article 1 : Il est accordé aux participants de l'épreuve de la course cycliste se déroulant les 27, 28 et 29 mai 2016 et intitulée « 4ème RALLYE BORDEAUX AQUITAINE CLASSIC » ainsi qu'aux personnes participant à son organisation et son déroulement (association AS AUTOMOBILE-CLUB DU SUD-OUEST, équipe de secouristes...) un usage exclusif de la route sur les parcours décrits en article 2 et 3.

Article 2 : Prologue de Libourne du 01 juillet 2016 : Les voies utilisées pour le Prologue de Libourne seront fermées à la circulation à partir de 18h30 et rouvriront à la circulation 30 minutes après le passage de la voiture balais ou au plus tard à 23h00 sur le parcours de l'annexe n°1.

Article 3 : Journée du 02 juillet 2016

- La spéciale « Les Hauts de Castillon », annexe n°1 ;

Les voies utilisées seront fermées à la circulation à partir de 07h00 et rouvriront à la circulation 30 minutes après le passage de la voiture balais ou au plus tard à 19h30.

- La spéciale « Le Pays Foyen », annexe n°2 ;

Les voies utilisées seront fermées à la circulation à partir de 08h00 et rouvriront à la circulation 30 minutes après le passage de la voiture balais ou au plus tard à 20h30.

- La spéciale « Les Côtes d'Albret », annexe n°3 ;

Les voies utilisées seront fermées à la circulation à partir de 09h00 et rouvriront à la circulation 30 minutes après le passage de la voiture balais ou au plus tard à 21h30.

Article 4 : L'organisateur devra déployer sur chaque intersection rencontrée un nombre de signaleurs adapté qui ne pourra pas être inférieur à 1.

Article 5 : Cette autorité de passage pourra être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale ou par le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde, ou son représentant.

Article 6 : M. le directeur de cabinet de la préfecture de la Gironde, M. le colonel du groupement de gendarmerie de la Gironde, le président du conseil départemental et les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera annexée à l'arrêté

d'autorisation de l'épreuve et publiée au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Une copie de cet arrêté sera transmise à Mme la directrice de la direction départementale de la cohésion sociale.

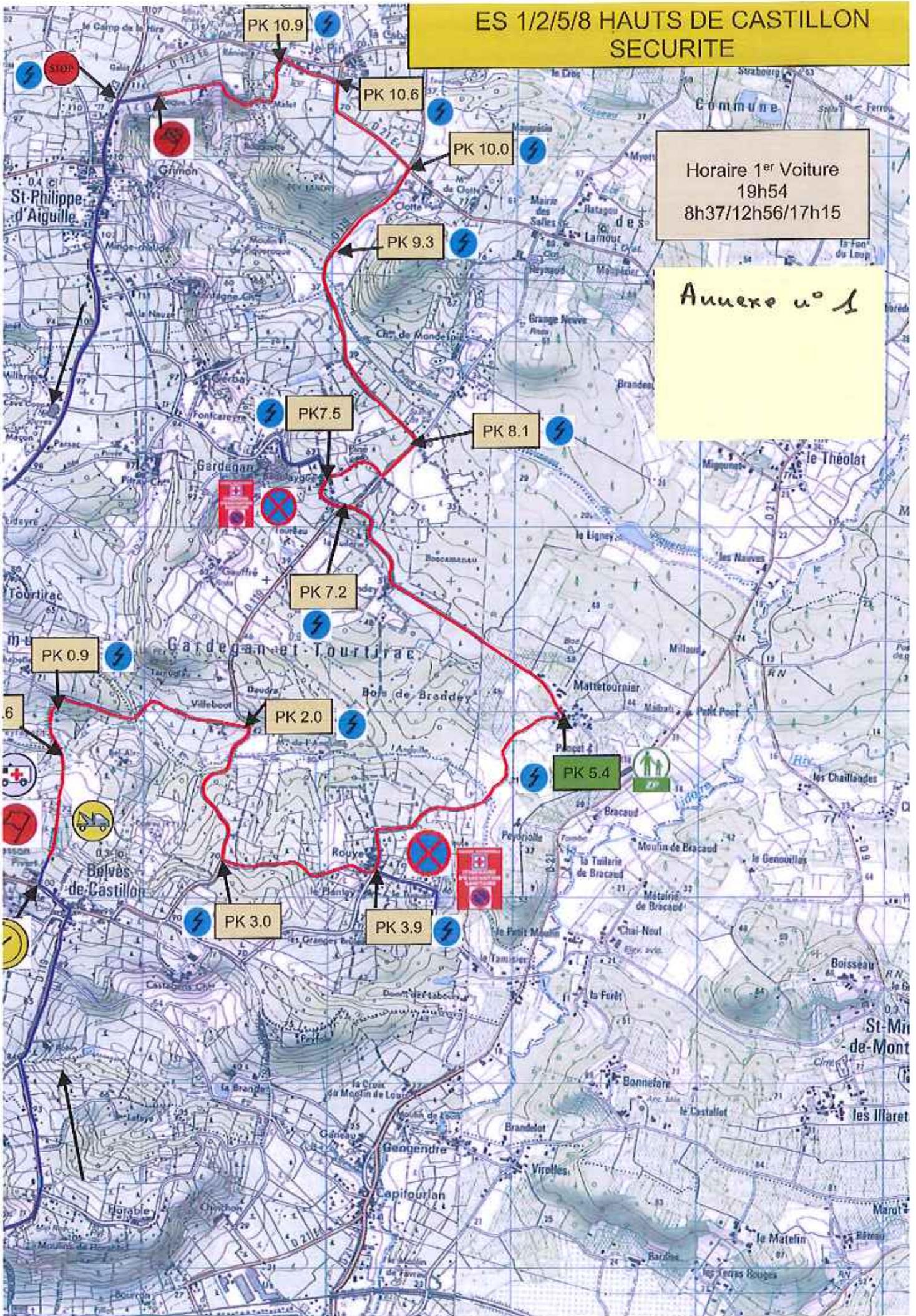
Pour le préfet et par déléation,
Le chef du bureau des pecces administratives

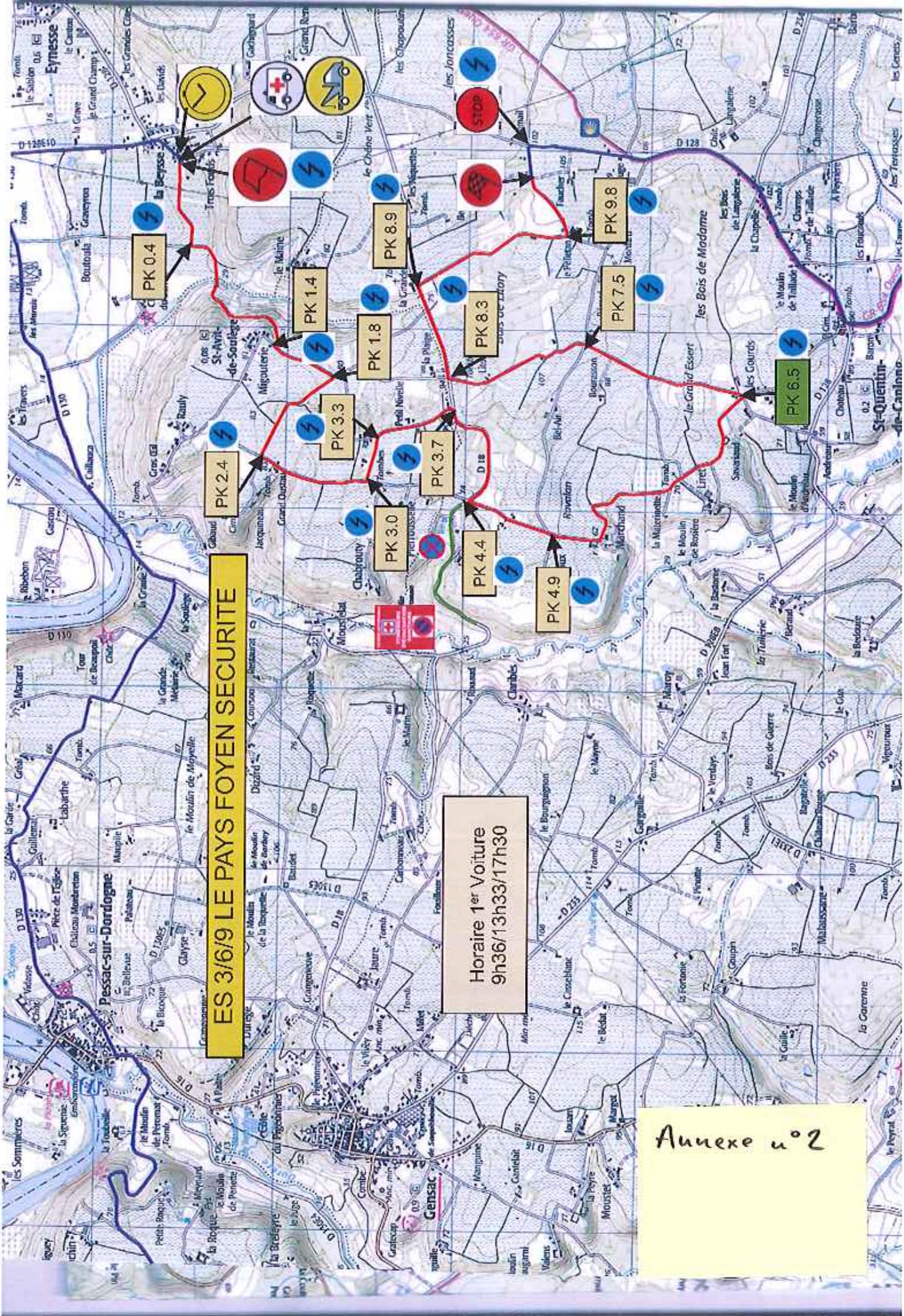
Jérôme VACHEZ

ES 1/2/5/8 HAUTS DE CASTILLON SECURITE

Horaire 1^{er} Voiture
19h54
8h37/12h56/17h15

Annexe n° 1





ES 3/6/9 LE PAYS FOYEN SECURITE

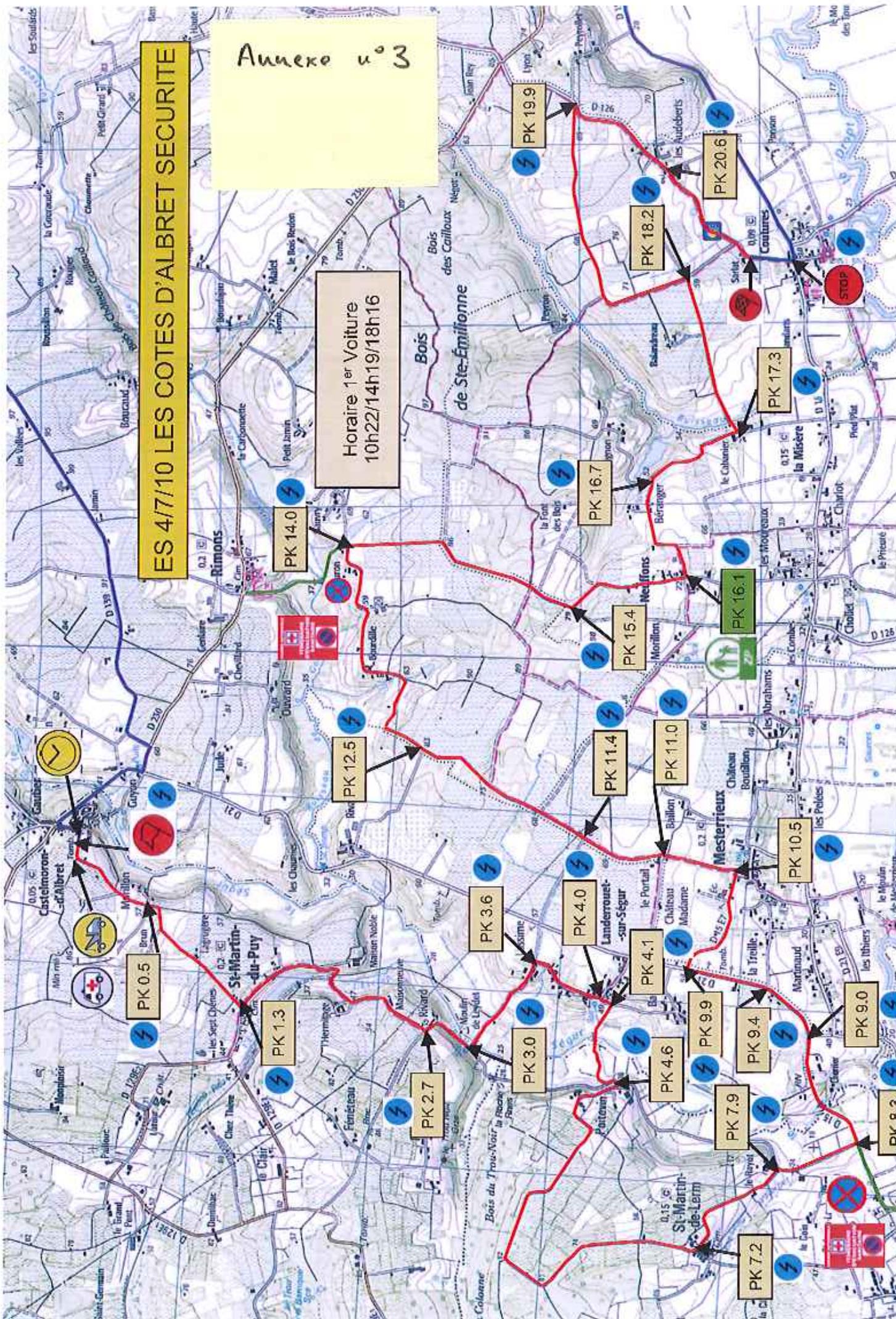
**Horaire 1^{er} Voiture
9h36/13h33/17h30**

Annexe n°2

Annexe n°3

ES 47/10 LES COTES D'ALBRET SECURITE

Horaire 1^{er} Voiture
10h22/14h19/18h16



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-04-20-014

Règlement Interdépartemental de Protection de la Forêt Contre l'Incendie et annexes

*Règlement interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie approuvé par arrêté du
20 avril 2016 et annexes*

**RÈGLEMENT INTERDÉPARTEMENTAL DE PROTECTION DE LA FORÊT CONTRE
L'INCENDIE**

Table des matières

PARTIE 1 : DISPOSITIONS GENERALES.....	3
Article 1 : Objet de l'arrêté	3
Article 2 : Définitions	3
Article 3 : Niveaux de vigilance	4
Article 4 : Détermination du niveau de vigilance.....	5
Article 5 : Notification et publicité du niveau de vigilance	5
Article 6 : Sanctions.....	5
Article 7 : Surveillance des secteurs sinistrés par un incendie.....	5
PARTIE 2 : DEBROUSSAILLEMENT.....	6
Article 8 : Obligation générale de débroussaillage.....	6
Article 9 : Modalités de débroussaillage.....	6
Article 10 : Modalités du débroussaillage spécifiques aux infrastructures linéaires.....	7
Article 11 : Emploi des outils de débroussaillage thermiques.....	7
Article 12 : Débroussaillage autour d'installations particulières.....	8
Article 13 : Responsables du débroussaillage.....	8
Article 14 : Porter à connaissance.....	9
Article 15 : Contrôles et sanctions.....	9
PARTIE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITES A RISQUE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE	
.....	
10	
Article 16 : Interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts	10
Article 17 : Interdiction des lanternes volantes.....	10
Article 18 : Prescriptions relatives aux dépôts d'ordures ménagères.....	10
PARTIE 4 : ACTIVITES ET CIRCULATION DANS LES ESPACES EXPOSES DES COMMUNES A DOMINANTE FORESTIERE	
.....	
11	
Titre 1 : La Défense de la Forêt Contre l'Incendie (DFCI).....	11
Article 19 : Travaux réalisés par les ASA DFCI.....	11
Article 20 : Interdiction de modification de la continuité des ouvrages de DFCI.....	11
Article 21 : Principe de déclaration préalable de travaux	11
Article 22 : Conditions de réalisation des travaux d'assainissement.....	11
Article 23 : Conditions d'édification des clôtures.....	12
Article 24 : Conditions d'édification des routes.....	12
Titre 2 : L'emploi du feu dans les espaces exposés.....	12
Article 25 : Interdictions générales d'emploi du feu	12
Article 26 : Édifices exclus.....	12
Article 27 : Dérogations applicables aux propriétaires ou à leurs ayant-droit	13
Article 28 : Carbonisation.....	13
Article 29 : Brûlage dirigé	14
Article 30 : Tirs de feux d'artifice.....	15
Article 31 : Suspension de l'emploi du feu par les pouvoirs publics	15
Article 32 : Sanctions pénales relatives à l'emploi du feu.....	15
Titre 3 : Circulation dans les espaces exposés	17
Article 33 : Voies forestières ouvertes au public.....	17
Article 34 : Voies communales et départementales.....	17
Article 35 : Conditions d'utilisation des tracteurs, véhicules, engins, outils à moteur thermique et matériels d'exploitation.....	18
Article 36 : Réglementation des chantiers de scieries forestières.....	18
Article 37 : Dispositions spéciales concernant les chantiers d'exploitation forestière.....	19

Règlement interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie

Article 38 : Dispositions applicables aux ruchers.....	19
Article 39 : Suspension des travaux forestiers durant les périodes de vigilance.....	19
Titre 5 : Tourisme et usages de loisir	20
Article 40 : Manifestations de loisir.....	20
Article 41 : Interdiction du bivouac et du camping isolé	20
Article 42 : Restriction des activités ludiques et sportives en période orange, rouge et noire.....	20

TABLEAU RECAPITULATIF DES DISPOSITIONS SELON LES PERIODES REGLEMENTEES

.....
21

Règlement interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie

La région Aquitaine Limousin Poitou Charentes est la première région forestière française avec une surface boisée de 2,8 millions d'hectares.

Le Massif des Landes de Gascogne constitue le berceau d'une filière économique regroupant des entreprises de travaux sylvicoles, d'exploitation de bois, de transport, de sciage, de trituration et autres entreprises de transformation.

Cet espace forestier joue en outre un rôle social, d'accueil du public et écologique, et participe à la régulation hydrique des sols et au stockage naturel de carbone.

Ce vaste ensemble constitue un bassin à risques prédisposé aux incendies de forêt et il est nécessaire de le préserver.

PARTIE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté vise à prévenir les incendies de forêt et à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences, que ce soit par le débroussaillage, la limitation de l'apport du feu ou la réglementation des activités en forêt, sur le territoire des départements de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne.

Article 2 : Définitions

Arbres : toutes espèces de végétaux ligneux pouvant atteindre une hauteur supérieure à 5 mètres.

Arbustes : tous les végétaux ligneux de moins de 5 mètres de haut.

Assiette routière : ensemble composé de la chaussée, du bas-côté, des fossés et des talus de déblais ou de remblais.

Associations syndicales autorisées de défense des forêts contre les incendies (ASA DFCD) : les ASA et leurs unions départementales sont des établissements publics à caractère administratif placés sous la tutelle de l'administration et régis par l'ordonnance n°2004-632 du 01/07/04. Rendues obligatoires par l'Ordonnance de 1945 sur la mise en valeur et le reboisement de la région des Landes de Gascogne (reprise à l'article L. 133-7 du Code forestier), elles contribuent aux travaux de prévention des incendies de forêt (création et entretien des voies de pénétration et de points d'eau incendie mis à la disposition de la lutte active contre les feux de forêt).

Ayant-droit : toute personne occupant le terrain concerné du chef de son propriétaire. Sont notamment ayant-droit les titulaires d'un droit quelconque d'occupation ou d'exploitation ou de passage pour un usage forestier, agricole, et pastoral (fermier, locataire, etc.), le mandataire, les entreprises dûment mandatées par les propriétaires pour les opérations forestières (sylvicultures, exploitation, débardage, transports...), les sous-traitants auxquels ces entreprises pourraient avoir recours pour la bonne réalisation de ces travaux ainsi que les chasseurs, du fait que la loi.

Base de loisir : tout espace qui permet à ses usagers de pratiquer des activités de détente, sportives, culturelles, de plein air et de loisirs dans un cadre naturel, telles que l'accrobranche.

Bois et forêts: plantations d'essences forestières, reboisements et terrains à boiser du fait d'une obligation légale ou conventionnelle d'une superficie supérieure à 0,5 hectare (art L111-2 Code forestier et article 3 du règlement (CE) n°2152/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003).

Brûlage dirigé : destruction par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essence forestière ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et déperissant et que leur maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies. (art R131-7 Code forestier).

Communes à dominante forestière : les communes qui disposent d'un espace boisé significatif ne se trouvant pas dans un massif forestier à moindres risques au sens de l'article L.133-1 du Code forestier. Elles sont répertoriées par arrêté préfectoral.

Débroussaillage : opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes (art L131-10 Code forestier).

Déchets verts : feuilles et aiguilles mortes, éléments issus de la tonte de pelouse, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagages, et autres pratiques similaires réalisées par des particuliers, des professionnels ou des collectivités, par opposition aux rémanents issus des travaux agricoles et forestiers.

Espaces exposés : les massifs forestiers, tous les espaces en nature de bois, forêts, landes, plantations, ou reboisement continu et homogènes, y compris les voies qui les traversent, ainsi que toutes les zones situées dans un périmètre de 200 mètres autour de ces espaces.

Forêt domaniale : forêt faisant partie du domaine privé de l'État et dont la gestion est assurée par l'Office National des Forêts (ONF).

Glacis : zone exempte de végétation ligneuse, où la strate herbacée est maintenue rase.

Houppiers : l'ensemble des branchages et feuillages d'un arbre ou d'un arbuste.

Infrastructures linéaires : voies appartenant à un réseau de transport routier ou ferroviaire ou lignes et installations de transport d'électricité.

Landes : formations végétales, non cultivées ni régulièrement entretenues, buissonnantes, souvent impénétrables, basses et fermées, dont 25% au moins de la surface est occupée par des arbustes, arbrisseaux et plantes ligneuses, et qui n'appartiennent pas à la catégorie des bois – forêt..

Massifs forestiers : les massifs forestiers sont constitués des formations végétales précitées.

Plantations – reboisements : formations végétales, d'origine artificielle, faisant partie de la catégorie des bois – forêt.

Le public : l'ensemble des personnes autres que les propriétaires et leurs ayant-droit.

Travaux forestiers : les activités d'exploitation forestière, de travaux sylvicoles, de génie civil et de services réalisés dans les espaces exposés. Les travaux forestiers n'incluent pas le transport de bois.

Article 3 : Niveaux de vigilance

Dans chaque département, le niveau de vigilance défini par le Préfet est réparti en 5 niveaux croissants :

Couleur	Niveau	Vigilance	Période
	Vert / 1	Faible	Du 1 ^{er} octobre au dernier jour du mois de février inclus
	Jaune / 2	Moyenne	Du 1 ^{er} mars au 30 septembre inclus
	Orange / 3	Élevée	Ponctuel
	Rouge / 4	Très élevée	Ponctuel
	Noir / 5	Exceptionnelle	Ponctuel

Article 4 : Détermination du niveau de vigilance

Dans chaque département, le niveau de vigilance est déterminé par le préfet, sur le fondement des indicateurs météorologiques et de l'analyse de l'état de la végétation, en concertation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), Météo France, l'Union Départementale des Associations Syndicales Autorisées de Défense des Forêts Contre les Incendies (ASA DFCI) et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM). Le préfet peut aussi, le cas échéant, consulter les représentants des professionnels de la transformation du bois et des travaux en forêt.

Article 5 : Notification et publicité du niveau de vigilance

Lorsqu'il modifie le niveau de vigilance, le préfet informe :

- les maires concernés
- les services de l'État concernés (Gendarmerie, Direction départementale de la sécurité publique, DDTM, Office national des forêts)
- le SDIS et l'Union Départementale des ASA de DFCI

Le document transmis est rédigé sur la base des modèles figurant en annexe 1. Il rappelle les dispositions applicables au niveau de vigilance atteint.

Ces informations sont en outre publiées sur le site Internet de la préfecture et reprises sur une messagerie dont le numéro est communiqué aux propriétaires, aux professionnels forestiers et au public.

Le préfet publie un communiqué de presse informant la population du changement de niveau de vigilance.

Les maires informent leurs administrés par tous moyens : affichage de l'avis en mairie et à proximité des lieux concernés, pose de panneaux d'information, messages sur panneaux à messages variables, messages par automates d'appel, etc.

Article 6 : Sanctions

Les prescriptions contenues dans le présent arrêté visent à assurer la prévention des incendies de forêt et à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences au sens de l'article L. 131-6 du Code forestier. Sauf disposition contraire, la violation de l'une de ces prescriptions est punie d'une amende de 4^e classe (article R163-2 du Code forestier).

Article 7 : Surveillance des secteurs sinistrés par un incendie

En application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire fait assurer la surveillance des zones sinistrées par un incendie suivant les dispositions de l'Ordre d'Opérations Départemental Feux de Forêts, après le retrait des moyens sapeurs-pompiers.

PARTIE 2 : DEBROUSSAILLEMENT

Article 8 : Obligation générale de débroussaillage

Au sein des espaces exposés et sous réserve des dispositions prévues par arrêté préfectoral en application du code forestier (article L 133-1), le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires (article L134-6 du Code forestier) :

a) autour des constructions

Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 m (pouvant être porté jusqu'à 100 mètres par arrêté municipal) ainsi qu'aux voies privées y donnant accès sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie.

b) sur les terrains en zone urbaine

- Terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L.562-1 à L.562-7 du Code de l'environnement.
- Terrains, bâtis ou non bâtis, situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé ou un document d'urbanisme en tenant lieu.
- Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L.311-1, L.322-2 et L.442-1 du Code de l'urbanisme et les terrains mentionnés aux articles L.443-1 à L.443-4 et à l'article L.444-1 de ce même Code.

c) autour des installations d'accueil touristique

Autour des installations d'accueil touristique comprenant, outre les terrains de camping et de caravanage, les résidences mobiles ou d'habitations légères de loisirs, les parcs résidentiels de loisirs (PRL), de camps et centres de vacances, de villages et gîtes, de résidences de tourisme organisées en unités pavillonnaires, sur une largeur de 50 mètres (pouvant être porté jusqu'à 100 mètres par arrêté municipal) à partir de la limite de chaque terrain ou des emplacements individuels selon les cas. Les accès aux installations sont soumis à l'obligation sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie .

d) Le long des infrastructures linéaires.

- infrastructures routières et voies ferrées
- lignes et installations de transport d'électricité

Article 9 : Modalités de débroussaillage

Le débroussaillage inclut la réalisation et l'entretien des opérations suivantes :

- a) Le maintien, notamment par les moyens de taille et l'élagage, des premiers feuillages, des arbres à une distance minimale de 3 mètres de tout point des constructions et de leurs toitures et installations.
- b) L'élagage des arbres afin que l'extrémité des plus basses branches se trouvent à une hauteur minimale de 2,5 mètres du sol dans la limite d'un tiers de la hauteur maximale.
- c) La suppression des arbustes en sous-étage des arbres maintenus, à l'exception des essences feuillues ou résineuses maintenues en nombre limité lorsqu'elles sont nécessaires pour assurer le renouvellement du peuplement forestier.
- d) La coupe de la végétation herbacée et ligneuse basse.
- e) Les voies d'accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature doivent être débroussaillées sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de l'emprise de la voie. De plus, un

Règlement interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie

gabari de circulation de 4 mètres doit être aménagé en supprimant toute végétation sur une hauteur de 4 mètres et une largeur de 2 mètres de part et d'autre de l'axe central de la voie.

- f) L'élimination de tous les végétaux et débris de végétaux morts, ainsi que l'ensemble des rémanents de coupe et de débroussaillage. Cette élimination peut notamment être effectuée par broyage, apport en déchetterie ou brûlage (dans le respect des dispositions encadrant l'emploi du feu).

Le maintien en état débroussaillé doit être assuré de manière permanente.

Article 10 : Modalités du débroussaillage spécifiques aux infrastructures linéaires

a) Infrastructures routières et voies ferrées :

1- Abords des voies ouvertes à la circulation publique : le débroussaillage doit être réalisé sur toute l'assiette routière, les aires de repos ou de stationnement et leurs dépendances bâties ainsi que sur une largeur supplémentaire de 4 mètres de part et d'autre de cette assiette (article L134-10 du Code Forestier).

Sur certains tronçons présentant un caractère stratégique, notamment pour l'accès des services de secours et l'évacuation des personnes, ou des risques spécifiques, notamment liés à leur fréquentation ou à la fréquence des feux de forêts qui les frappent, cette largeur supplémentaire peut être portée jusqu'à 20 mètres à partir de la plate-forme. Les tronçons concernés et les profondeurs afférentes requises sont définis par arrêté préfectoral.

2- Abords des voies ferrées : le débroussaillage est réalisé sur une largeur de 7 mètres de part et d'autre du bord extérieur de la voie (article L131-16 du Code forestier).

Sur certains tronçons présentant des risques spécifiques, notamment liés à leur fréquentation ou à la fréquence des feux de forêts qui les frappent, cette largeur peut être portée jusqu'à 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie. Les tronçons concernés et les profondeurs afférentes requises sont définis par arrêté préfectoral.

b) Lignes et installations de transport d'électricité

L'ensemble de l'emprise déboisée des lignes électriques doit être maintenue de manière permanente en état débroussaillé par le transporteur ou le distributeur d'énergie électrique. Les travaux incluent une évacuation des rémanents ou un broyage .

Ce débroussaillage est accompagné de l'élagage ou de la suppression de la végétation située à moins de 5 mètres du fil dans toutes les directions.

Le transporteur et le distributeur d'énergie électrique respectent les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique fixées par arrêté interministériel du 17 mai 2001.

Ces travaux sont réalisés conformément, outre aux modalités définies dans le présent règlement, aux modalités définies dans les conventions ou chartes signées entre les transporteurs ou les distributeurs d'énergie électrique d'une part et les associations de Défense de la Forêt Contre l'Incendie d'autre part.

Article 11 : Emploi des outils de débroussaillage thermiques

L'emploi d'outils de débroussaillage ou de désherbage thermiques, notamment dans les parcs photovoltaïques, est autorisé sans formalité en période verte. Il fait l'objet d'une déclaration préalable en mairie en période jaune. Il est interdit en période orange, rouge ou noire.

Dispositions	Vert / 1	 Jaune/2	 Orange / 3	 Rouge / 4	 Noir / 5	
Emploi des outils de débroussaillage thermique	Autorisé sans formalités	sans Déclaration préalable en mairie (10 jours avant)	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit

Article 12 : Débroussaillage autour d'installations particulières

- Stockage de produits inflammables

L'implantation de nouveaux dispositifs de stockage de produits inflammables tels que les cuves d'ammoniac, de gaz et de fioul, est interdite à moins de 10 mètres des peuplements résineux. Les abords des installations de stockage existantes doivent être maintenus en état débroussaillé dans un rayon de 10m autour de l'installation. Ces dispositions ne sont pas applicables aux cuves enterrées ou aux réserves mobiles d'un volume maximum de 1000 litres.

- Dépôts d'ordures ménagères

L'implantation d'un dépôt d'ordures ménagères est subordonnée, outre le respect des dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la réalisation d'une bande périphérique débroussaillée et maintenue en l'état débroussaillé d'une largeur de 50 mètres dont 5 mètres en sable blanc.

- Installations apicoles

L'emplacement du rucher et une bande périphérique de 10 mètres doit être maintenus dans un état débroussaillé

- Bases de loisir

Les emprises des cheminements et des équipements situés dans les bases de loisir ainsi que leurs bandes périphériques sur une largeur de 10 mètres doivent être maintenus en état débroussaillé.

- Bâtiments industriels

Les bâtiments industriels sont interdits à moins de 20 mètres de tout peuplement de résineux. Cette distance est portée à 30 mètres pour les installations classées soumises à déclaration ou à autorisation, constituant un risque particulier d'incendie ou d'explosion.

Article 13 : Responsables du débroussaillage

Les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayant-droit dans les cas mentionnés à l'article 8 a), et du propriétaire des terrains concernés et de ses ayant-droit dans les cas mentionnés à l'article 8 b) et c). Les travaux mentionnés à l'article 8 d) sont à la charge du propriétaire ou du gestionnaire des constructions, chantiers ou installations de toute nature pour la protection desquels les travaux de débroussaillage sont définis aux articles L. 134-10 à 12 et L. 131-16 du Code forestier.

En cas de superposition d'obligations de débroussaillage sur une même parcelle, la mise en œuvre de l'obligation incombe :

- dans le cas où le propriétaire est lui-même soumis à cette obligation, à ce dernier ;
- dans le cas contraire, au propriétaire de la construction, du chantier ou de l'installation de toute nature la plus proche d'une limite de cette parcelle.

Les propriétaires ou occupants du ou des fonds voisins, non tenus au débroussaillage, ne peuvent s'opposer à leur réalisation par ceux qui en ont la charge. En cas de refus d'accès à leur propriété lorsque cet accès est nécessaire pour réaliser les travaux débroussaillage, ceux-ci sont mis à leur charge. Toute opposition constitue un trouble anormal de voisinage.

Article 14 : Porter à connaissance

Le maire fait figurer au document d'urbanisme les terrains concernés par les obligations légales de débroussaillage à caractère permanent . Ces terrains sont ceux qui sont mentionnés à l'article 8 b) du présent règlement.

En cas de mutation, le cédant informe le futur propriétaire de l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé. De plus sur le périmètre des Unions Départementales de DFCI et conformément à l'ordonnance n°2004-632 du 01/07/04, le cédant ou son notaire informe le futur propriétaire de l'existence d'une ASA de DFCI et celle d'éventuels ouvrages de DFCI (voie d'accès, fossés, ponts, points d'eau incendie) afin d'y garantir le libre accès des secours, des propriétaires et exploitants forestiers. Le notaire devra également informer l'ASA de DFCI de la mutation pour la mise à jour des rôles.

Article 15 : Contrôles et sanctions

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2212-1 du Code général des collectivités territoriales, le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations de débroussaillage. A cette fin, il peut mobiliser les agents de police municipale et commissionner des agents municipaux sur le fondement de l'article L. 135-1 du Code forestier.

Sont habilités à rechercher et constater les infractions forestières, outre les officiers et agents de police judiciaire, les agents des services de l'État chargés des forêts et les agents en service à l'Office national des forêts, commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet, ainsi que les gardes champêtres et les agents de police municipale.

Les propriétaires qui ne procèdent pas aux travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, ainsi que sur la totalité de la surface des terrains situés en zone urbaine, des terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels sont passibles d'une amende de 4^e classe (article R. 163-3 du Code forestier).

Pour les terrains compris dans les lotissements, ZAC, AFU et terrains de camping, caravanage, l'infraction relève d'une contravention de 5^e classe (article R. 163-3 du Code forestier).

En cas de violation constatée de l'obligation de débroussailler ou de maintien en état débroussaillé, le maire, ou le cas échéant, le représentant de l'État dans le département, met en demeure les propriétaires d'exécuter les travaux dans un délai qu'il fixe. Lorsqu'ils ne procèdent pas aux travaux prescrits par la mise en demeure à l'expiration du délai fixé, le maire saisit l'autorité administrative compétente de l'État, qui peut prononcer une amende dont le montant ne peut excéder 30 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage (article L. 135-2 du Code forestier). La commune peut en outre pourvoir d'office aux travaux prescrits, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

PARTIE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS À RISQUE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Article 16 : Interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts

Le brûlage à l'air libre des déchets verts produits par les particuliers, les professionnels (notamment les entreprises d'espaces verts et les paysagistes) et les collectivités locales (par opposition aux rémanents issus des travaux agricoles et forestiers) est interdit toute l'année sur l'ensemble du territoire des départements de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne, sous réserve des dérogations prévues par les règlements sanitaires départementaux. Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par le règlement sanitaire du département concerné.

Article 17 : Interdiction des lanternes volantes

Constitue une lanterne volante au sens du présent arrêté tout dispositif de type ballon à air chaud fonctionnant sur le principe de l'aérostat, non dirigé et comprenant une source de chaleur active telle qu'une bougie, quelle que soit sa dénomination commerciale (ballons à air chaud, « lanterne chinoise », « lanterne thaïlandaise », « sky lantern », « lanterne orientale », « lampions OVNI »...).

Ce type de dispositif présente un risque de propagation du feu du fait, d'une part du résiduel incandescent pouvant être généré à l'issue du brûlage et pouvant provoquer un départ de feu au moment de la descente et/ou du posé, et d'autre part de la difficulté de surveillance et de maîtrise du dispositif pouvant parcourir de grandes distances. En outre, leurs restes ont vocation à devenir des déchets abandonnés au sens de l'article R.632-1. Dès lors, l'usage (mise à feu ou lâcher) des lanternes volantes est interdit toute l'année sur l'ensemble du territoire de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne.

Cette interdiction n'est pas susceptible de dérogation.

Article 18 : Prescriptions relatives aux dépôts d'ordures ménagères

Lorsqu'un ancien dépôt d'ordures ménagères réhabilité ou en cours de réhabilitation présente un danger d'incendie, le gestionnaire du site concerné prend toute mesure de nature à faire cesser ce danger. Seuls les dépôts de matières fermentescibles de volume compris entre 50 et 2000 mètres cube obéissent à un régime de simple déclaration en Mairie sous réserve de respecter les prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental.

Synthèse des dispositions relatives aux activités à risque sur l'ensemble du territoire

Dispositions	Vert / 1 	Jaune/2 	Orange / 3 	Rouge / 4 	Noir / 5 
Brûlage à l'air libre des déchets verts	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Lanternes volantes	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit

PARTIE 4 : ACTIVITÉS ET CIRCULATION DANS LES ESPACES EXPOSÉS DES COMMUNES À DOMINANTE FORESTIÈRE

Titre 1 : La Défense de la Forêt Contre l'Incendie (DFCI)

Article 19 : Travaux réalisés par les ASA DFCI

Les Associations Syndicales Autorisées (ASA) de DFCI contribuent à des travaux d'intérêts privés collectifs, participant d'une mission de service public susceptible de bénéficier du code de l'expropriation.

Ces travaux intéressent principalement :

- la création et l'entretien de voies de défense de la forêt contre les incendies qui ont le statut de voies spécialisées non ouvertes à la circulation publique, strictement destinées à la gestion, à l'exploitation forestière et à la circulation des équipages (personnels et matériels) acheminés pour la lutte contre les incendies ;
- la création et l'entretien de fossés d'assainissement, dotés de ponts ou de gués, réalisés dans l'intérêt de la desserte forestière et de la gestion hydraulique des lieux ;
- la création de points d'eau de surface ou souterrains, approvisionnés naturellement ou par véhicules citernes ou par pompage automatique ; leur maintien en bon état d'entretien et de fonctionnement incombe aux communes sur le territoire desquelles ils se situent.

Les usagers, les propriétaires et leurs ayant-droit ont l'obligation de respecter l'intégrité des ouvrages et travaux de DFCI et ne peuvent s'opposer à leur réalisation.

Conformément à l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1 juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, les notaires exerçant dans les départements de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne doivent notifier aux ASA de DFCI les mutations de propriété des immeubles inclus dans leurs périmètres. En outre, le propriétaire d'un immeuble inclus dans le périmètre d'une telle association doit, en cas de transfert de propriété, informer le futur propriétaire de cette inclusion et de l'existence éventuelle de servitudes au bénéfice de l'ASA de DFCI concernée. Il doit aussi informer le locataire de cet immeuble de cette inclusion et de ces servitudes.

Ces équipements sont répertoriés et leurs secteurs d'implantation sont cartographiés au moyen d'un « système d'information géographique » dont les données sont notamment mises à disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour la lutte contre les incendies de forêt. Ce référentiel géographique est arrêté par les ASA ou leur union départementale et le SDIS.

Article 20 : Interdiction de modification de la continuité des ouvrages de DFCI

Il est interdit aux propriétaires de terrains, à leurs ayant-droit et aux usagers de modifier la continuité des ouvrages, aménagements et travaux de prévention intéressant par exemple les voies d'accès, les points d'eau ou encore les franchissements. Les modifications ne peuvent résulter que d'une décision de l'Association syndicale autorisée seule compétente en la matière.

Article 21 : Principe de déclaration préalable de travaux

Les propriétaires sont tenus de déclarer à l'ASA de DFCI compétente, à l'Union Départementale de DFCI et au Service Départemental d'Incendie et de Secours les travaux susceptibles d'affecter la circulation des secours, ou de modifier l'inventaire et la cartographie des équipements répertoriés dans le référentiel géographique prévu à l'article 19. Dans le cas contraire, le rétablissement de la continuité des ouvrages, aménagements et travaux peut être réalisé par l'ASA de DFCI ou l'Union Départementale de DFCI, aux frais du propriétaire qui a ignoré ses obligations.

Article 22 : Conditions de réalisation des travaux d'assainissement

Les propriétaires ou leurs ayant-droit qui réaliseront des travaux d'assainissement importants, tels que l'ouverture de fossés profonds et de grande longueur, de nature à s'opposer au passage des engins de lutte contre l'incendie ou à rendre ce passage très difficile ou périlleux, sont tenus de prévoir ou de réaliser simultanément des dispositifs compensateurs de franchissement suffisants, tels que, selon le cas, gués ou passages sur buses armées pour les fossés ou collecteurs.

Ces dispositifs devront être d'une largeur utile de 7 mètres. Ils devront être signalés de façon visible pour être aisément repérables par les sauveteurs.

Lorsque ces travaux s'étendent sur plus de 500 mètres, les dispositifs compensateurs devront être distants les uns des autres de 500 mètres maximum.

Article 23 : Conditions d'édification des clôtures

Les propriétaires ou leurs ayant-droit qui édifieront des clôtures ou d'autres obstacles à la circulation seront tenus de prévoir des points de passage pouvant être franchis aisément par les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie. Les portails installés sur les clôtures de grande longueur seront fermés par un système de condamnation permettant le déverrouillage avec la clé tricoise (outil spécifique des Sapeurs Pompiers) à l'exclusion de tout autre dispositif.

Ces points de passage devront être d'une largeur minimale de 7 mètres. Ils devront aussi être aménagés et signalés de façon assez visible pour être aisément repérables par les sauveteurs.

Lorsque ces clôtures s'étendent sur plus de 500 mètres, les points de passage devront être distants les uns des autres de 500 mètres maximum.

Article 24 : Conditions d'édification des routes

Les gestionnaires de voirie qui édifieront des obstacles tels qu'un terre-plein central sur leurs routes seront tenus de prévoir des points de passage pouvant être franchis aisément par les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

Ces points de passage devront être d'une largeur minimale de 7 mètres. Ils devront aussi être aménagés et signalés de façon assez visible pour être aisément repérables par les sauveteurs.

Lorsque ces obstacles s'étendent sur plus de 500 mètres, les points de passage devront être distants les uns des autres de 500 mètres maximum.

Titre 2 : L'emploi du feu dans les espaces exposés

Article 25 : Interdictions générales d'emploi du feu

Il est interdit, toute l'année, de transporter ou de jeter tout objet ou support en ignition et d'allumer du feu à l'air libre dans les espaces exposés des communes à dominante forestière, y compris des feux de cuisson au sol ou dans des dispositifs mobiles.

En période jaune, orange, rouge ou noire, il est interdit de fumer dans les espaces exposés. Cette interdiction s'applique notamment aux usagers des voies publiques traversant ces terrains.

Article 26 : Édifices exclus

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables :

- aux habitations, à leurs dépendances ainsi qu'aux bâtiments de chantiers, ateliers, usines ;
- aux barbecues fixes attenants à des bâtiments, sous réserve que les cheminées soient équipées de dispositifs pare-étincelles et que soient observées les prescriptions édictées par l'autorité publique et la réglementation, notamment en matière de débroussaillage obligatoire.

Article 27 : Dérogations applicables aux propriétaires ou à leurs ayant-droit

a) Dérogations de plein droit en période verte

En période verte, les propriétaires ou leurs ayant-droit peuvent allumer et transporter du feu à l'air libre dans les espaces exposés des communes à dominante forestière.

Toutefois, ils ne peuvent procéder à des brûlages de végétaux issus de travaux forestiers, de travaux agricoles, des obligations légales de débroussaillage ou de végétaux infestés par des organismes nuisibles (dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions prévues par les articles L.251-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime) sous forme de chantier d'incinération qu'après déclaration en mairie.

Cette déclaration écrite est adressée à la mairie au moins dix jours avant la mise à feu selon un modèle précisé en annexe 2. Elle est accompagnée de l'engagement par le déclarant du respect du cahier des charges "chantier d'incinération" figurant en annexe 3. La mairie délivre au déclarant un accusé de réception. Une copie est transmise par le maire, pour information, au Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi qu'aux services territorialement compétents de la Gendarmerie Nationale, de la Sécurité Publique et du Conseil départemental.

Les opérations d'incinération sont suspendues par régime de vent local de plus de 5 m/seconde (soit 18 km/h) ainsi qu'en période d'épisode de pollution de l'air.

b) Dérogations sur autorisation du maire en période jaune

En période jaune, les propriétaires et leurs ayant-droit peuvent procéder, avec l'autorisation préalable du maire, à des brûlages de végétaux issus de travaux forestiers, de travaux agricoles, des obligations légales de débroussaillage ou de végétaux infestés par des organismes nuisibles (dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions prévues par les articles L.251-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime) sous forme de chantier d'incinération.

La demande écrite d'autorisation est adressée à la mairie au moins dix jours avant la mise à feu selon un modèle précisé en annexe 4. Elle est accompagnée de l'engagement par le déclarant du respect du cahier des charges "chantier d'incinération" figurant en annexe 3. Le maire accuse réception de la demande et la transmet pour instruction au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

La décision du maire est notifiée au demandeur dans un délai de 10 jours et transmise, au Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi qu'aux services territorialement compétents de la Gendarmerie Nationale, de la Sécurité Publique et du Conseil départemental.

Les opérations d'incinération sont suspendues par régime de vent de plus de 5 m/seconde (soit 18 km/h) ainsi qu'en période d'épisode de pollution de l'air.

Article 28 : Carbonisation

a) Les installations fixes de carbonisation

L'installation et la mise en fonctionnement d'installations fixes de carbonisation sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale préalable qui peut être consentie sur avis du directeur départemental

Règlement interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie

des services d'incendie et de secours. Cette autorisation prendra forme d'un arrêté préfectoral au titre de la procédure des installations classées pour l'environnement.

L'exploitant doit déposer un dossier de demande à la mairie du lieu d'implantation de l'exploitation aux fins de transmission au Préfet. Celui-ci délivre un récépissé de dépôt au vu du dossier complet qui doit comporter l'autorisation :

- pour les forêts domaniales : de l'ONF,
- pour les forêts communales : du maire,
- pour les forêts privées : du propriétaire.

b) Les chantiers mobiles de carbonisation

Les chantiers mobiles de carbonisation sont interdits dans les espaces exposés en période jaune.

Toutefois, dans la mesure où il juge qu'un chantier mobile de carbonisation n'est pas de nature à engendrer des risques certains d'incendie, le maire de la commune concernée peut accorder une autorisation individuelle de carboniser dans les conditions suivantes :

i) accord préalable du propriétaire

Toute demande d'autorisation d'exploiter un chantier de carbonisation suppose au préalable l'accord écrit du propriétaire du terrain.

ii) régime de l'autorisation individuelle

Deux mois avant l'allumage du chantier de carbonisation, le demandeur sollicite auprès du maire compétent, l'autorisation d'ouvrir un chantier. Cette demande, à laquelle est jointe l'accord du propriétaire, obéit aux règles de forme et d'instruction énumérées à l'article 27 b) du présent règlement.

En période, orange et rouge, les chantiers de carbonisation sont interdits. A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés par le préfet, après avis :

- du maire concerné
- du directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- du directeur départemental des territoires et de la mer.

Le préfet peut subordonner son accord à la mise en place d'un dispositif de sécurité dont la charge en incombera au demandeur.

Les demandes sont à souscrire en mairie 2 mois au moins avant la date prévue pour l'opération, sur l'imprimé en annexe 5 au présent arrêté et selon les modalités décrites dans cette annexe. Le maire transmet sans délai ces demandes au préfet.

En période noire les chantiers de carbonisation sont interdits.

Article 29 : Brûlage dirigé

En application de l'article L.131-9 du code forestier, des brûlages dirigés entrant dans le cadre de l'intérêt général peuvent être réalisés, avec l'accord écrit ou tacite des propriétaires, au titre des autres mesures de prévention des incendies de forêts par :

- l'État,
- les collectivités territoriales et leurs groupements,
- Les Associations Syndicales Autorisées de DFCI.

Ces travaux peuvent également être confiés à des mandataires tels que les services départementaux d'incendie et de secours, les Unions Départementales de DFCI ou l'Office National des Forêts.

Les brûlages dirigés effectués par l'État, les ASA de DFCI, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office national des Forêts et les services départementaux d'incendie et de secours

Règlement interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie

sont réalisés dans le respect des dispositions édictées par les articles L.131-9 et R.131-7 à R.131-11 du code forestier, et sous réserve du respect du cahier des charges du brûlage dirigé fixé par le représentant de l'État et joint en annexe 6.

Les opérations de brûlage dirigé sont toujours interdites par régime de vent local de plus de 10 m/seconde (soit 36 km/h).

En période verte et jaune, l'opération est soumise à l'autorisation de la Direction Départementale des Territoires, un mois avant la mise à feu, selon un modèle précisé en annexe 7. Cette demande comprend l'engagement par le demandeur de respecter du cahier des charges "chantier de brûlage dirigé" annexé à la demande.

La Direction Départementale des Territoires accuse réception de la demande et la transmet pour instruction au Service Départemental d'Incendie et de Secours compétent. La décision de la Direction Départementale des Territoires est notifiée au demandeur pour attribution dans un délai de 10 jours et aux services territorialement compétents de la Gendarmerie Nationale, de la Sécurité Publique et du Conseil départemental pour information.

Les brûlages dirigés sont interdits en période orange, rouge ou noire.

Article 30 : Tirs de feux d'artifice

Les tirs de feux d'artifice dans les espaces exposés, qu'ils soient d'initiative publique ou privée, sont soumis à l'autorisation préalable du maire de la commune concernée durant la période jaune.

Une demande écrite est déposée à la mairie au moins quinze jours avant la date prévue pour le tir, selon le modèle en annexe 8. Cette demande précise le nom de l'organisateur de la manifestation et son adresse, le nom du responsable technique de la mise à feu et son adresse, la date de la mise à feu ainsi que les mesures mises en œuvre. La mairie délivre un accusé de réception et transmet immédiatement pour information un exemplaire de cette déclaration à la préfecture du département concerné.

S'il autorise le tir, le maire transmet copie de la décision au requérant ainsi qu'au Service Départemental d'Incendie et de Secours et aux services de la Gendarmerie nationale. Le silence du maire dans un délai de 7 jours à compter de la date de l'accusé de réception vaut décision implicite de rejet.

Le site du tir, que désigne le maire, doit être éloigné de toute zone à hauts risques (dépôts de liquides inflammables, stations-service, parking de véhicules et bateaux, dépôts de récoltes...). L'organisateur délimite le site et le débarrasse soigneusement des herbes sèches et broussailles au plus tard la veille de l'opération.

Le maire prend, avec l'organisateur, toutes dispositions de sécurité utiles au bon déroulement de l'opération.

Les tirs de feux d'artifice, d'initiative publique ou privée, sont interdits en période orange, rouge ou noire.

Article 31 : Suspension de l'emploi du feu par les pouvoirs publics

Les maires et leurs adjoints, les militaires de la Gendarmerie Nationale, les agents de l'Office national des forêts, les gardes champêtres, les agents de police municipale et les sapeurs-pompiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours peuvent suspendre à tout moment l'emploi du feu lorsque les conditions visées au présent arrêté ne sont pas respectées.

Article 32 : Sanctions pénales relatives à l'emploi du feu

Les contrevenants aux dispositions relatives à l'emploi du feu sont passibles d'une contravention de quatrième classe (article R.163-2 du code forestier).

En vertu des dispositions de l'article L.163-4 du code forestier, le fait de provoquer involontairement l'incendie des bois et forêts appartenant à autrui, par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains, par des feux

Règlement interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie

allumés ou laissés sans précautions suffisantes, par des pièces d'artifice allumées ou tirées, ou par tout engin ou appareil générant des matières inflammables ou de fortes chaleurs, est sanctionné conformément aux dispositions des articles 322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 du code pénal.

Le fait, pour la personne qui vient de causer un incendie dans les conditions mentionnées au présent article, de ne pas intervenir aussitôt pour arrêter le sinistre et, si son action était insuffisante, de ne pas avertir immédiatement une autorité administrative ou de police, entraîne l'application du deuxième alinéa de l'article 322-5 du code pénal.

Synthèse des dispositions relatives à l'emploi du feu dans les espaces exposés

Dispositions	Vert / 1 	Jaune/2 	Orange / 3 	Rouge / 4 	Noir / 5 
Feu à l'air libre, transport de feu,	Interdit sauf pour les propriétaires et leurs ayant-droit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Fumer	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Tirs de feux d'artifice	Autorisé sans formalités	Autorisation préalable du maire 15 jours avant la date du tir	Interdit	Interdit	Interdit
Incinération de végétaux secs coupés issus de travaux forestiers, de travaux agricoles, de débroussaillage obligatoire ou l'incinération de végétaux infestés par des organismes nuisibles	Déclaration préalable en mairie (10 jours avant)	Autorisation préalable en mairie (10 jours avant)	Interdit	Interdit	Interdit
Chantiers de carbonisation mobiles	Autorisé sans formalités	Interdit sauf dérogation accordée par le maire deux mois avant la mise à feu (accord écrit du propriétaire et autorisation du maire)	Interdit sauf dérogation accordée par le préfet deux mois avant la mise à feu (accord écrit du propriétaire et autorisation du maire)	Interdit sauf dérogation accordée par le préfet deux mois avant la mise à feu (accord écrit du propriétaire et autorisation du maire)	Interdit
Brûlage dirigé	Autorisation préalable de la Direction Départementale des Territoires un mois avant la mise à feu	Autorisation préalable de la Direction Départementale des Territoires un mois avant la mise à feu	Interdit	Interdit	Interdit

Titre 3 : Circulation dans les espaces exposés

Article 33 : Voies forestières ouvertes au public

En période orange, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits entre 14h00 et 22h00 sur les pistes forestières, chemins ruraux, chemins d'exploitation, pistes cyclables et autres sentiers ouverts au public dans les espaces exposés, à l'exception des sites relevant des plans plage, des bases de loisir et des espaces de stationnement aménagés. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas :

- aux propriétaires ou exploitants agricoles, apicoles, avicoles et forestiers ;
- à leurs ayant-droit et ayant-cause (travaillant en forêt à leur demande ou pour leur compte) ;
- aux entreprises d'exploitation forestière, travaux sylvicoles, de transport de bois, de génie civil qui contribuent, par leur activité, au maintien en bon état des parcelles et à la prévention des incendies ;
- aux services publics dans l'exercice de leur mission ;
- aux personnes qualifiées réalisant des études présentant un caractère d'intérêt général ;
- aux chasseurs ;
- à toute personne exerçant à titre principal ou accessoire une activité justifiant d'une inscription au régime obligatoire de la mutualité sociale agricole tels les agriculteurs, apiculteurs, aviculteurs.

En période rouge, la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules, avec ou sans moteur, sont interdits entre 14 heures et 22 heures sur les pistes forestières, chemins ruraux, chemins d'exploitation, pistes cyclables et autres sentiers ouverts au public dans les espaces exposés, à l'exception des sites relevant des plans plage, des bases de loisir et des espaces de stationnement aménagés. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux services publics dans l'exercice de leur mission.

En période noire, la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules, avec ou sans moteur, sont interdits sur les pistes forestières, voies forestières, chemins d'exploitation, pistes cyclables et autres sentiers ouverts au public dans les espaces exposés. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux services publics dans l'exercice de leur mission.

Article 34 : Voies communales et départementales

En période noire, la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules sont interdits sur les voies communales et départementales desservant les espaces les plus exposés. Les voies concernées sont définies dans chaque département par un arrêté préfectoral.

Synthèse des dispositions relatives à la circulation dans les espaces exposés

Dispositions	Vert / 1 	Jaune/2 	Orange / 3 	Rouge / 4 	Noir / 5 
Circulation et stationnement sur les voies forestières ouvertes au public	Autorisés	Autorisés	Interdits pour les seuls véhicules à moteur entre 14h et 22h sauf personnes listées à l'article 33	Interdits entre 14h et 22h sauf services publics dans l'exercice de leur mission	Interdits toute la journée sauf services publics dans l'exercice de leur mission.
Circulation et stationnement sur les voies communales et départementales	Autorisés	Autorisés	Autorisés	Autorisés	Interdits sur les voies les plus exposées.

Titre 4 : Travaux forestiers dans les espaces exposés

Article 35 : Conditions d'utilisation des tracteurs, véhicules, engins, outils à moteur thermique et matériels d'exploitation

- Dispositions visant les tracteurs, véhicules, engins d'exploitation, motoculteurs et outils à moteur thermique

Les tracteurs, véhicules, engins d'exploitation, motoculteurs et outils à moteur thermique (scie, débroussailleuse, élagueuse) à carburants liquides ou gazeux, utilisés pour effectuer des travaux ou transitant en forêt, doivent être munis :

- de dispositifs anti-projections de particules incandescentes,
- de dispositifs d'isolation évitant le contact des parties échauffées avec la végétation environnante ou avec les débris de débroussaillage,

Les tracteurs et motoculteurs sont munis d'un tuyau d'échappement conçu de façon à éviter toute projection d'étincelles.

Les dispositifs d'échappement des véhicules, tracteurs ainsi que de tous les matériels circulant ou travaillant en forêt sont soumis chaque année à une révision ou à un décalaminage.

- Dispositions visant les moyens d'extinction

Les tracteurs et les engins d'exploitation travaillant en forêt doivent être munis d'un extincteur de 2 kg à poudre ou à CO₂, et d'un extincteur d'au moins 6 kg à poudre ou à eau pulvérisée avec additifs. Les mêmes moyens d'extinction doivent être mis en place à proximité immédiate du lieu d'emploi des motoculteurs.

Les véhicules transitant en forêt doivent être munis d'un extincteur.

L'utilisation d'outils à moteur thermique tels les scies mécaniques, élagueuses et débroussailleuses est subordonnée, à proximité immédiate du lieu d'emploi, à la présence d'un extincteur de 2 kg à poudre ou à CO₂.

- Dispositions visant les utilisateurs

Chaque équipe travaillant en forêt devra comprendre au moins une personne munie d'un appareil de communication permettant d'alerter le numéro d'urgence universel (112).

Article 36 : Réglementation des chantiers de scieries forestières

- Dispositions intéressant les installations fixes

L'installation et la mise en fonctionnement de scieries en forêt sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale préalable qui peut être consentie sur avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours. Cette autorisation prendra forme d'un arrêté préfectoral au titre de la procédure des installations classées pour l'environnement.

L'exploitant doit déposer un dossier de demande de la mairie du lieu d'implantation de l'exploitation aux fins de transmission au Préfet. Celui-ci délivre un récépissé de dépôt au vu du dossier complet qui doit comporter, outre l'avis du maire, les éléments d'information suivants :

- le nom de l'exploitant et son adresse complète,
- un document cartographique où sera précisé le lieu de l'implantation des installations (échelle 1/50 000 ou 1/25 000),

- la date prévue de mise en fonctionnement,
 - un plan d'aménagement du site où figureront les constructions ou installations projetées,
 - les mesures et consignes de sécurité relatives au risque de feu de forêt.
- Dispositions intéressant les installations mobiles

Les chantiers de scierie mobile à l'intérieur des espaces exposés du 1^{er} mars au 30 septembre sont soumis à l'autorisation du maire.

Deux mois avant l'installation de la scierie mobile le demandeur sollicite auprès du maire compétent, l'autorisation d'ouvrir un chantier. L'accord écrit du propriétaire est joint à cette demande. Le maire accuse réception de la demande et la transmet pour instruction au Service départemental d'Incendie et de Secours. La décision du maire est notifiée au demandeur et transmise pour information aux services de la Gendarmerie Nationale, de la Sécurité Publique et du Conseil Départemental.

Article 37 : Dispositions spéciales concernant les chantiers d'exploitation forestière

Les chantiers d'exploitation forestière doivent respecter les règles suivantes.

Les dépôts de bois sont strictement interdits dans un rayon de 30 mètres des réserves d'eau D.F.C.I. (forages, châteaux d'eau, réserves au sol...) et à moins de 5 mètres d'un panneau indicateur de piste.

A l'issue des travaux, l'exploitant forestier est tenu de remettre les équipements (routes, pistes, ponts, fossés, points d'eau...) à leur état initial permettant leur utilisation future. L'entretien courant de ces équipements est à la charge de leur propriétaire ou de leur gestionnaire (mairie, ASA de DFCI, etc.) qui en dispose. Toutefois en cas de dégât à caractère exceptionnel, et après mise en demeure de l'exploitant par le maire restée infructueuse, la mairie, les propriétaires ou les gestionnaires de ces équipements pourront procéder aux frais de l'exploitant forestier à la remise en état des pistes et fossés.

Article 38 : Dispositions applicables aux ruchers

La pratique de l'apiculture en espace exposé est soumise aux dispositions suivantes :

- a) Le numéro du rucher et le nom du propriétaire devront être affichés sur l'installation.
- b) La déclaration que l'apiculteur est tenu d'adresser à la direction départementale de la protection des populations en vertu de l'arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié devra être établie en double exemplaire.
- c) L'apiculteur doit déposer, à proximité immédiate du rucher, et à moins de 50 mètres, soit d'une réserve d'eau naturelle ou artificielle de 50 litres minimum et de moyens de projection, soit d'un extincteur à eau de 9 litres minimum, soit d'un seau pompe.
- d) S'il procède à la capture d'un essaim naturel posé dans la lande ou sur les arbres à une distance de plus de 50 mètres d'une réserve d'eau, il doit être muni d'un récipient d'eau.
- e) Chaque apiculteur travaillant en forêt doit être muni d'un système de communication permettant d'alerter le numéro universel 112.

Article 39 : Suspension des travaux forestiers durant les périodes de vigilance

En période orange et rouge, tous les travaux forestiers doivent être déclarés par les intervenants à la mairie de la commune où se situeront les chantiers. Les activités d'exploitation forestière, de travaux sylvicoles, de génie civil, de service, de carbonisation et de sciage sont suspendues entre 14 heures et 22 heures dans les espaces exposés. Les tâches d'entretien et de nettoyage afférentes aux activités d'exploitation forestière peuvent se poursuivre moteur arrêté jusqu'à 15 heures.

En période noire, toutes les activités d'exploitation forestière, de travaux sylvicoles, de génie civil, de service, de carbonisation et de sciage sont interdites.

Synthèse des dispositions relatives aux travaux forestiers

Dispositions	Vert / 1 	Jaune/2 	Orange / 3 	Rouge / 4 	Noir / 5 
Scieries mobiles	Autorisées	Sur autorisation du maire	Sur autorisation du maire	Suspension des activités entre 14h et 22h	Interdites.
Travaux forestiers	Autorisés	Autorisés	Déclaration des chantiers en mairie Suspension des activités entre 14h et 22h	Déclaration des chantiers en mairie Suspension des activités entre 14h et 22h	Interdits

Titre 5 : Tourisme et usages de loisir**Article 40 : Manifestations de loisir**

Les manifestations de loisirs dans les espaces exposés tels les rallyes et les raids sont limitées aux voies ouvertes à la circulation publique ; l'usage de voies privées ou DFCI (définies à l'article 20) n'est possible qu'avec l'accord de l'ASA de DFCI et des propriétaires.

Les véhicules à moteur participant à ces manifestations de loisirs doivent tous être munis d'un extincteur.

Article 41 : Interdiction du bivouac et du camping isolé

La pratique du bivouac et du camping isolé est interdite dans les espaces exposés, sauf autorisation du propriétaire.

En période jaune, la pratique du bivouac et du camping isolé est interdite dans les espaces exposés des forêts domaniales.

En période orange, rouge ou noire, la pratique du bivouac et du camping isolé est interdite dans les espaces exposés, même avec l'autorisation du propriétaire.

Article 42 : Restriction des activités ludiques et sportives en période orange, rouge et noire

En période orange, les activités ludiques ou sportives sont interdites entre 14 heures et 22 heures dans les espaces exposés, à l'exception de ceux faisant partie de bases de loisirs et des plans plage.

En période rouge, les activités ludiques ou sportives sont interdites dans les espaces exposés, à l'exception de ceux faisant partie de bases de loisirs et des plans plage.

En période noire, les activités ludiques ou sportives sont interdites dans les espaces exposés.

Synthèse des dispositions relatives aux activités ludiques et touristiques dans les espaces exposés

Dispositions	Vert / 1 	Jaune/2 	Orange / 3 	Rouge / 4 	Noir / 5 
Bivouac et camping isolé sur terrain privé	Autorisé avec accord du propriétaire	Autorisés avec accord du propriétaire	Interdits	Interdits	Interdits
Activités ludiques et sportives	Autorisées	Autorisées	Interdites entre 14h et 22h sauf bases de loisirs et plans plage	Interdites sauf bases de loisirs et plans plage	Interdites sauf bases de loisir

TABLEAU RECAPITULATIF DES DISPOSITIONS SELON LES PERIODES REGLEMENTEES

1) Sur tout le territoire

Dispositions	Vert / 1 Du 1 ^{er} octobre au dernier jour de février inclus	Vert Jaune/2 Du 1 ^{er} mars au 30 septembre	Jaune Orange /3 Ponctuel	Orange	Rouge / 4 Ponctuel	Rouge Noir / 5 Ponctuel	Noir
Brûlage à l'air libre des déchets verts	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	
Lanternes volantes	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	

2) Dans les espaces exposés des communes à dominante forestière

Dispositions	Vert / 1 Du 1 ^{er} octobre au dernier jour de février inclus	Vert Jaune/2 Du 1 ^{er} mars au 30 septembre	Jaune Orange /3 Ponctuel	Orange	Rouge / 4 Ponctuel	Rouge Noir / 5 Ponctuel	Noir
Feu à l'air libre, transport de feu,	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	
Fumer	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	
Tirs de feux d'artifice	Autorisé sans formalités	Autorisation préalable du maire 15 jours avant la date du tir	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	
Emploi des outils de débroussaillage thermique	Autorisé sans formalités	Déclaration préalable en mairie (10 jours avant)	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	
Incinération de végétaux secs coupés issus de travaux forestiers, de travaux agricoles, de débroussaillage obligatoire ou l'incinération de végétaux infestés par des organismes nuisibles	Déclaration préalable en mairie (10 jours avant)	Autorisation préalable en mairie (10 jours avant)	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	

Règlement interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie

Dispositions	 Vert / 1 Du 1 ^{er} octobre au dernier jour de février inclus	 Jaune/2 Du 1 ^{er} mars au 30 septembre	 Orange /3 Ponctuel	 Rouge / 4 Ponctuel	 Noir / 5 Ponctuel	
Chantiers de Carbonisation mobiles	Autorisé sans formalités	Interdit sauf dérogation accordée par le maire deux mois avant la mise à feu (accord écrit du propriétaire et autorisation du maire)	Interdit sauf dérogation accordée par le préfet deux mois avant la mise à feu (accord écrit du propriétaire et autorisation du maire)	Interdit sauf dérogation accordée par le préfet deux mois avant la mise à feu (accord écrit du propriétaire et autorisation du maire)	Interdit	
Brûlage dirigé	Autorisation préalable de la Direction Départementale des Territoires un mois avant la mise à feu	Autorisation préalable de la Direction Départementale des Territoires un mois avant la mise à feu	Interdit	Interdit	Interdit	
Circulation et stationnement sur les voies forestières ouvertes au public	Autorisés	Autorisés	Interdits pour les seuls véhicules à moteur entre 14h et 22h sauf personnes listées à l'article 33	Interdits entre 14h et 22h sauf services publics dans l'exercice de leur mission	Interdits toute la journée sauf services publics dans l'exercice de leur mission.	
Circulation et stationnement sur les voies communales et départementales	Autorisés	Autorisés	Autorisés	Autorisés	Interdits sur les voies les plus exposées.	
Scieries mobiles	Autorisées	Sur autorisation du maire	Sur autorisation du maire	Suspension des activités entre 14h et 22h	Interdites.	
Travaux forestiers	Autorisés	Autorisés	Déclaration des chantiers en mairie Suspension des activités entre 14h et 22h	Déclaration des chantiers en mairie Suspensions des activités entre 14h et 22h	Interdits	
Bivouac et camping isolé sur terrain privé	Autorisé avec accord du propriétaire	Autorisés avec accord du propriétaire	Interdits	Interdits	Interdits	
Activités ludiques et sportives	Autorisées	Autorisées	Interdites entre 14h et 22h sauf bases de loisirs et plans plage	Interdites sauf bases de loisirs et plans plage	Interdites	



ANNEXE 1 à l'arrêté interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie

Modèle « niveau de vigilance élevée Orange / 3 »

Le « date »

Communiqué du Préfet de

Dans le cadre défini par le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie du 20 avril 2016, le Préfet de a décidé que, à compter du 00h00, la vigilance pour la prévention des incendies de forêt dans le département de passe au **niveau orange** (vigilance élevée / niveau 3 sur une échelle de 5).

Par conséquent les mesures de restriction suivantes s'appliquent dans les espaces exposés des communes à dominante forestière du département à compter de cette date :

- la circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits entre 14h et 22h sur les pistes forestières, chemins ruraux, chemins d'exploitation et pistes cyclables sauf pour les personnes listées à l'article 33 du règlement.
- les activités d'exploitation forestière, de travaux sylvicoles, de génie civil, de service, de carbonisation et de sciage sont suspendues entre 14h et 22h (article 39 du règlement).
- les activités ludiques et sportives sont interdites entre 14h et 22h à l'exception de celles exercées en base de loisirs et en périmètres de plans plages (article 42 du règlement).

Par ailleurs, il est rappelé **qu'il est interdit** à l'intérieur des bois, forêts et landes et ce, jusqu'à une distance de 200 m :

- d'utiliser du feu,
- de fumer,
- de jeter tout débris incandescent,
- de procéder à des incinérations et brûlages dirigés
- de pratiquer le camping isolé et le bivouac
- de tirer des feux d'artifice publics ou privés

Ces interdictions doivent être respectées avec la plus grande rigueur.

Des informations sur le niveau de vigilance et les mesures applicables sont disponibles sur le répondeur de la Préfecture de au **02.52.60.09.03**.

Ces informations sont actualisées quotidiennement.

Modèle « niveau de vigilance Très élevée Rouge / 4 »

Le « date »

Communiqué du Préfet de

Dans le cadre défini par le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie du 20 avril 2016, le Préfet de a décidé que, à compter du 00h00, la vigilance pour la prévention des incendies de forêt dans le département de passe au **niveau rouge** (vigilance très élevée / niveau 4 sur une échelle de 5).

Par conséquent les mesures de restriction suivantes s'appliquent dans les espaces exposés des communes à dominante forestière du département à compter de cette date :

- la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules avec ou sans moteur sont interdits entre 14h et 22h sur les pistes forestières, chemins ruraux, chemins d'exploitation, pistes cyclables et autres sentiers ouverts au public dans les espaces exposés sauf pour les services publics dans l'exercice de leur mission.(article 33 du règlement).
- les activités d'exploitation forestière, de travaux sylvicoles, de génie civil, de service, de carbonisation et de sciage sont suspendues entre 14h et 22h (article 39 du règlement).
- les activités ludiques et sportives sont interdites à l'exception de celles exercées en base de loisirs et en périmètres de plans plages (article 42 du règlement).

Par ailleurs, il est rappelé **qu'il est interdit** à l'intérieur des bois, forêts et landes et ce, jusqu'à une distance de 200 m :

- d'utiliser du feu,
- de fumer,
- de jeter tout débris incandescent,
- de procéder à des incinérations et brûlages dirigés
- de pratiquer le camping isolé et le bivouac
- de tirer des feux d'artifice publics ou privés

Ces interdictions doivent être respectées avec la plus grande rigueur.

Des informations sur le niveau de vigilance et les mesures applicables sont disponibles sur le répondeur de la Préfecture de au **02.52.60.09.03**.

Ces informations sont actualisées quotidiennement.

Modèle « niveau de vigilance Exceptionnelle Noire / 5 »

Le « date »

Communiqué du Préfet de

Dans le cadre défini par le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie du 20 avril 2016, le Préfet de a décidé que, à compter du XXh00, la vigilance pour la prévention des incendies de forêt dans le département de passe au **niveau noir** (vigilance exceptionnelle / niveau 5 sur une échelle de 5).

Par conséquent les mesures de restriction suivantes s'appliquent dans les espaces exposés des communes à dominante forestière du département à compter de cette date :

- la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules avec ou sans moteur sont interdits **toute la journée** sur les pistes forestières, chemins ruraux, chemins d'exploitation, pistes cyclables et autres sentiers ouverts au public dans les espaces exposés sauf pour les services publics dans l'exercice de leur mission ainsi que sur les routes communales et départementales listées par arrêté préfectoral (article 33 et 34 du règlement).
- les activités d'exploitation forestière, de travaux sylvicoles, de génie civil, de service, de carbonisation et de sciage sont interdites (article 39 du règlement).
- les activités ludiques et sportives sont interdites (article 42 du règlement).

Par ailleurs, il est rappelé **qu'il est interdit** à l'intérieur des bois, forêts et landes et ce, jusqu'à une distance de 200 m :

- d'utiliser du feu,
- de fumer,
- de jeter tout débris incandescent,
- de procéder à des incinérations et brûlages dirigés
- de pratiquer le camping isolé et le bivouac
- de tirer des feux d'artifice publics ou privés

Ces interdictions doivent être respectées avec la plus grande rigueur.

Des informations sur le niveau de vigilance et les mesures applicables sont disponibles sur le répondeur de la Préfecture de au **02.52.60.09.03**.

Ces informations sont actualisées quotidiennement.

Modèle « retour niveau de vigilance moyenne Jaune / 2 »

Le « date »

Communiqué du Préfet de

Dans le cadre défini par le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie du 20 avril 2016, le Préfet de a décidé que, à compter du XXh00, la vigilance revient au **niveau jaune** (vigilance moyenne / niveau 2 sur une échelle de 5).

Par conséquent, les mesures de restriction de circulation et de stationnement des véhicules à moteur, d'activités d'exploitation forestière, de travaux sylvicoles, de génie civil, de service, de carbonisation et de sciage ainsi que des activités ludiques et sportives sont **levées**

Il est cependant rappelé **qu'il reste interdit** à l'intérieur des bois, forêts et landes et ce, jusqu'à une distance de 200 m :

- d'utiliser du feu,
- de fumer,
- de jeter tout débris incandescent,
- de procéder à des incinérations et brûlages dirigés sauf autorisation dûment délivrée par le Maire ou le Préfet
- de pratiquer le camping isolé et le bivouac sauf autorisation du propriétaire
- de tirer des feux d'artifice publics ou privés sauf autorisation du maire

Ces interdictions doivent être respectées avec la plus grande rigueur.

Des informations sur le niveau de vigilance et les mesures applicables sont disponibles sur le répondeur de la Préfecture de au **02.52.60.09.03**.

Ces informations sont actualisées quotidiennement.

REGLEMENT INTERDEPARTEMENTAL DE PROTECTION DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE

ANNEXE 2 (Article 27a)

IMPRIME DE DECLARATION POUR LES CHANTIERS D'INCINERATION PAR LES PROPRIETAIRES OU LEURS AYANTS-DROIT

Période verte soit du 1er octobre au dernier jour du mois de février de l'année suivante

Rappel : Les prescriptions de la présente déclaration concernent les incinérations de végétaux coupés réalisées au sein des espaces exposés définis à l'article 2 de l'arrêté interdépartemental du 20 avril 2016 comprenant les bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes, ainsi qu'une zone périphérique située à moins de 200 mètres des formations forestières précitées.

Toute incinération réalisée en dehors de ce périmètre n'est donc pas concernée par les présentes dispositions sous réserve du respect de la réglementation en vigueur notamment l'application du règlement sanitaire départemental de janvier 1985 et particulièrement son article 84 concernant l'élimination des déchets.

I) Renseignements concernant le déclarant

Nom : Prénom :
Adresse : Code postal : Ville :
Téléphone domicile : portable :
Ayant-droit en tant que :

Société : Code postal : Ville :
Adresse :

Téléphone bureau :

II) Renseignements concernant le chantier d'incinération

Date prévue (période de 10 jours maximum) : du / / au / /
Heure prévue des incinérations (autorisée de 7h00 à 20h00) : de h à h
Nom du propriétaire des terrains : adresse (lieu-dit):
Références cadastrales : section : numéros des parcelles :
Nature et volume des produits à incinérer :

III) Renseignements concernant le responsable du chantier

Nom : Prénom :
Adresse : Code postal : Ville :
Numéro de téléphone portable :

IV) Prescriptions minimales

- la zone d'incinération devra être située à plus de 100 mètres de toute végétation forestière,
- une zone de 50 mètres devra être débroussaillée préalablement à la mise à feu autour du foyer, une bande de 5 mètres de large devant être mise à sable blanc en périmètre de la zone de feu,
- les tas ou andains, rémanents de coupe, branchages ou bois morts devront avoir une hauteur maximale de 3 mètres pour un volume maximum de 40 m³ en simultané,
- la garde du foyer sera constamment assurée jusqu'à extinction complète,
- l'incinération pourra être réalisée entre 7h00 et 20h00,
- l'incinération est interdite par régime de vent de plus de 5m/seconde (18km/h), en période d'épisode de pollution de l'air, ainsi qu'en périodes de vigilance orange, rouge ou noire,
- les résidus de brûlage devront être soigneusement éteints en fin d'opération.

Le déclarant est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier d'incinération. A ce titre, il devra prendre toutes les précautions utiles, notamment :

- il tiendra compte des prescriptions établies pour le département en application du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité ;
- il doit aviser au moins 12 heures avant le démarrage de l'incinération le Service Départemental d'Incendie et de Secours du département ainsi que les services de gendarmerie et de police compétents en indiquant :
 - le nom de la commune et du lieu-dit du chantier ;
 - l'heure présumée d'allumage ;
 - l'heure présumée de fin de chantier ;
 - le numéro de téléphone portable du responsable de chantier.
- il doit s'informer du niveau de vigilance « incendies de forêt » défini par le préfet ainsi que de la vitesse et direction du vent local auprès du répondeur téléphonique mis à la disposition du public ;
- il doit avoir à sa disposition sur le chantier une réserve d'eau de 500 litres d'eau avec un dispositif d'aspersion approprié ;
- il doit aviser le Service Départemental d'Incendie et de Secours du département de la fin du chantier et de la levée du dispositif de protection.

V) Procédure

La présente déclaration est déposée par le déclarant auprès de la mairie de situation du chantier, accompagnée du «cahier des charges – incinération » (paraphé et signé par lui) et des plans de situation et plans cadastraux, dix jours avant la mise à feu ; un accusé de réception lui en est délivré par la mairie.

Une copie de chacune de ces pièces est transmise, pour information, par le maire à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Chef de Groupement de la Gendarmerie
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (et de la Mer)

Fait à _____, le _____ date d'enregistrement en mairie :

Lu et approuvé, le déclarant _____ cachet

(signature)

REGLEMENT INTERDEPARTEMENTAL DE PROTECTION DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE

ANNEXE 3 (Article 27)

CAHIER DES CHARGES POUR LES CHANTIERS D'INCINERATION

Ce document doit être daté et paraphé par le déclarant

Selon le cas, il est joint à :

- *l'imprimé de déclaration d'incinération (Annexe 2)*
- *l'imprimé de demande d'autorisation d'incinération (Annexe 4)*

Article 1^{er} – DEFINITION

Le présent cahier des charges concerne les prescriptions administratives et techniques applicables aux incinérations selon la définition suivante :

Incinération : destruction volontaire et maîtrisée par le feu, lorsqu'ils sont regroupés en tas ou en andains, des rémanents de végétaux issus de travaux forestiers, de travaux agricoles, des obligations de débroussaillage ou de végétaux infestés par les organismes nuisibles .

Cette opération doit être conduite de façon planifiée et contrôlée, sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes et des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

Article 2 – RESPECT DE LA LEGISLATION

Le déclarant ou son mandataire mettant en œuvre une opération d'incinération, doit respecter les règles en vigueur, et notamment avoir obtenu l'autorisation préalable des propriétaires des terrains concernés ou de leurs ayants droits.

Les dispositions opérationnelles doivent respecter les prescriptions des articles 35 et 37 de l'arrêté interdépartemental du 20 avril 2016 applicables aux propriétaires et à leurs ayants-droit pour la réalisation des travaux mécanisés en forêt, le dépôt des bois et la conservation des équipements de protection de la forêt contre les incendies.

Article 3 – FORMATION

Sans objet

Article 4 – PERIODE DE REALISATION

Les conditions de dépôt des déclarations d'incinération ou de délivrance des autorisations du maire sont précisées à l'article 27 de l'arrêté interdépartemental

- du 1^{er} octobre au dernier jour du mois de février :

Les opérations d'incinération sont exécutées sous réserve de l'engagement par le déclarant du respect du présent cahier des charges devant être joint à l'imprimé de déclaration **Annexe 2**.

- du 1^{er} mars au 30 septembre inclus :

Les opérations d'incinération sont exécutées sous réserve de l'engagement par le déclarant du respect du présent cahier des charges devant être joint à l'imprimé de demande d'autorisation **Annexe 4**.

Article 5 – ASSURANCE

Le déclarant devra être en possession d'une assurance responsabilité civile (accident ou incendie) couvrant les risques liés à l'exercice de l'incinération des végétaux coupés et comportant un plafond d'indemnités correctement évalué.

Article 6 – MISE EN OEUVRE DES INCINERATIONS

Toute opération d'incinération doit être préparée avec précision par le déclarant.

L'imprimé de déclaration **Annexe 2** ou de demande d'autorisation **Annexe 4** devra être accompagné des pièces justificatives suivantes :

- un plan de situation renseigné au 1/25 000^e,
- un plan cadastral renseigné mentionnant le point d'accès au chantier où l'accueil des secours serait prévu en cas de nécessité,
- le dispositif de protection (matériels et personnels),
- le présent cahier des charges lu et approuvé, daté et signé
- l'autorisation du ou des propriétaires concernés ou de leurs ayants-droit

En outre, les prescriptions techniques du chantier seront les suivantes :

- la zone d'incinération devra être située à plus de 100 mètres de toute végétation forestière,
- une zone de 50 mètres devra être débroussaillée préalablement à la mise à feu autour du foyer, une bande de 5 mètres de large devant être mise à sable blanc en périmètre de la zone de feu,
- les tas ou andains, rémanents de végétaux devront avoir une hauteur maximale de 3 mètres pour un volume maximum de 40 m³ en simultané,
- la garde du foyer sera constamment assurée jusqu'à extinction complète,
- l'incinération sera réalisée entre 7h00 et 20h00,
- les résidus de brûlage devront être soigneusement éteints en fin d'opération.

ARTICLE 7 – HYGIENE ET SECURITE – DISPOSITIONS OPERATIONNELLES

Le déclarant est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier d'incinération. A ce titre, il devra prendre toutes les précautions utiles, notamment :

- il tiendra compte des prescriptions établies pour le département en application du Code du travail en matière d'hygiène et de sécurité ;
- il doit aviser au moins 12 heures avant le démarrage de l'incinération le Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi que les services de gendarmerie et de police compétents en indiquant :
 - le nom de la commune et du lieu-dit du chantier ;
 - l'heure présumée d'allumage ;
 - l'heure présumée de fin de chantier ;
 - le numéro de téléphone portable du responsable de chantier.
- il doit s'informer du niveau de vigilance « incendies de forêt » défini par le préfet ainsi que de la vitesse et de la direction du vent local auprès du répondeur téléphonique mis à la disposition du public ;
- il doit avoir à sa disposition sur le chantier une réserve d'eau de 500 litres d'eau avec un dispositif d'aspersion approprié ;
- il doit s'assurer que le dispositif de protection est en mesure d'effectuer sans délai une extinction du feu si nécessaire (engin mécanique de type tracto-pelle ou autre permettant de réduire ou de recouvrir le foyer),
- il doit s'assurer de la présence effective d'une personne au minimum sur le site pour rester maître de la situation et assurer la sécurité à partir de l'allumage jusqu'à l'extinction complète du foyer. Cette personne doit être munie d'un moyen d'appel téléphonique pour alerter les secours extérieurs,
- il doit aviser le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la fin du chantier et de la levée du dispositif de protection.

Le présent cahier des charges « Incinération de végétaux coupés » est paraphé, daté et signé par le déclarant.

Lu et approuvé, le déclarant

A _____, le

(signature)

REGLEMENT INTERDEPARTEMENTAL DE PROTECTION DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE

ANNEXE 4 (Article 27 b)

IMPRIME DE DEMANDE D'AUTORISATION POUR LES CHANTIERS D'INCINERATION PAR LES PROPRIETAIRES OU LEURS AYANTS-DROIT

Période jaune soit du 1^{er} Mars au 30 Septembre inclus

Rappel : Les prescriptions de la présente déclaration concernent les incinérations de végétaux coupés réalisées au sein des espaces exposés définis à l'article 2 de l'arrêté interdépartemental du 20 avril 2016 comprenant les bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes, ainsi qu'une zone périphérique située à moins de 200 mètres des formations forestières précitées.

Toute incinération réalisée en dehors de ce périmètre n'est donc pas concernée par les présentes dispositions sous réserve du respect de la réglementation en vigueur notamment l'application du règlement sanitaire départemental de janvier 1985 et particulièrement son article 84 concernant l'élimination des déchets.

I) Renseignements concernant le déclarant

Nom : Prénom :
Adresse : Code postal : Ville :
Téléphone domicile : portable :
Ayant-droit en tant que :

Société :
Adresse : Code postal : Ville :

Téléphone bureau :

II) Renseignements concernant le chantier d'incinération

Date prévue (période de 5 jours maximum) : du / / au / /
Heure prévue des incinérations (autorisée de 7h00 à 20h00) : de h à h
Nom du propriétaire des terrains : adresse (lieu-dit) :
Références cadastrales : section : numéros des parcelles :
Nature et volume des produits à incinérer :

III) Renseignements concernant le responsable du chantier

Nom : Prénom :
Adresse : Code postal : Ville :
Numéro de téléphone portable :

IV) Prescriptions minimales

- la zone d'incinération devra être située à plus de 100 mètres de toute végétation forestière,
- une zone de 50 mètres devra être débroussaillée préalablement à la mise à feu autour du foyer, une bande de 5 mètres de large devant être mise à sable blanc en périmètre de la zone de feu,
- les tas ou andains, rémanents de coupe, branchages ou bois morts devront avoir une hauteur maximale de 3 mètres pour un volume maximum de 40 m³ en simultané,
- la garde du foyer sera constamment assurée jusqu'à extinction complète,
- l'incinération pourra être réalisée entre 7h00 et 20h00,
- l'incinération est interdite par régime de vent de plus de 5m/seconde (18km/h), en période d'épisode de pollution de l'air ainsi qu'en période de vigilance orange, rouge ou noire.
- les résidus de brûlage devront être soigneusement éteints en fin d'opération.

Le déclarant est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier d'incinération. A ce titre, il devra prendre toutes les précautions utiles, notamment :

- il tiendra compte des prescriptions établies pour le département en application du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité ;

- il doit aviser au moins 12 heures avant le démarrage de l'incinération le Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi que les services de gendarmerie et de police compétents en indiquant :
 - le nom de la commune et du lieu-dit du chantier ;
 - l'heure présumée d'allumage ;
 - l'heure présumée de fin de chantier ;
 - le numéro de téléphone portable du responsable de chantier.
- il doit s'informer du niveau de vigilance « incendies de forêt » défini par le préfet ainsi que de la vitesse et direction du vent local auprès du répondeur téléphonique mis à la disposition du public ;
- il doit avoir à sa disposition sur le chantier une réserve d'eau de 500 litres d'eau avec un dispositif d'aspersion approprié ;
- il doit aviser le Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la fin du chantier et de la levée du dispositif de protection.

V) Procédure

La présente **demande d'autorisation** est déposée par le déclarant auprès de la mairie de situation du chantier, accompagnée du « cahier des charges – incinération » (paraphé et signé par lui) et des plans de situation et plans cadastraux, dix jours avant la mise à feu ; un accusé de réception lui en est délivré par la mairie.

Une copie de chacune de ces pièces est transmise, **pour instruction**, par le maire à :

- Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours

La décision du maire sera notifiée, **pour attribution**, au demandeur dans un délai de 10 jours, copie de cette décision sera transmise, **pour information**, à :

- Monsieur le Chef de Groupement de la Gendarmerie
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (et de la Mer)
- Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours

Fait à _____, le _____ date d'enregistrement en mairie

Lu et approuvé, le déclarant _____ cachet

(signature)

REGLEMENT INTERDEPARTEMENTAL DE PROTECTION DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE

ANNEXE 5 (Article 28)

IMPRIME DE DEMANDE D'AUTORISATION POUR CARBONISATION EN FORET

Période *jaune, orange ou rouge*

Rappel : Les prescriptions de la présente demande concernent les chantiers mobiles de carbonisation réalisés au sein des espaces exposés définis à l'article 2 de l'arrêté interdépartemental du 20 avril 2016 comprenant les bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes, ainsi qu'une zone périphérique située à moins de 200 mètres des formations forestières précitées.

Toute carbonisation réalisée en dehors de ce périmètre n'est donc pas concernée par les présentes dispositions.

I) Renseignements concernant le demandeur

Nom : Prénom : Ville :
Adresse : Code postal :
Téléphone domicile : portable :

Société : Code postal : Ville :
Adresse :

Téléphone bureau :

II) Renseignements concernant le chantier de carbonisation

Date prévue (au moins 2 mois après la demande) : du / / au / /
Heure prévue de la carbonisation (autorisée de 7h00 à 20h00) : de h à h
Nom du propriétaire des terrains : adresse :
Références cadastrales : section : numéros des parcelles :

III) Renseignements concernant le responsable du chantier

Nom : Prénom : Ville :
Adresse : Code postal :
Numéro de téléphone portable :

IV) Prescriptions minimales

- la zone de carbonisation devra être située à plus de 100 mètres de toute végétation forestière,
- une zone de 50 mètres devra être débroussaillée préalablement à la mise à feu autour du foyer, une bande de 5 mètres de large devant être mise à sable blanc en périmètre de la zone de feu,
- la garde du foyer sera constamment assurée jusqu'à extinction complète,
- la carbonisation pourra être réalisée entre 7h00 et 20h00,
- la carbonisation est interdite par régime de vent de plus de 5m/seconde (18km/h), en période d'épisode de pollution de l'air ainsi qu'en période de vigilance orange, rouge ou noire sauf autorisation préfectorale en période orange ou rouge
- les résidus de carbonisation devront être soigneusement éteints en fin d'opération.
- le demandeur devra avoir obtenu préalablement l'autorisation expresse écrite du propriétaire des terrains

Le déclarant est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier de carbonisation . A ce titre, il devra prendre toutes les précautions utiles, notamment :

- il tiendra compte des prescriptions établies pour le département en application du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité ;
- il doit aviser au moins 12 heures avant le démarrage de la carbonisation le Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi que les services de gendarmerie et de police compétents en indiquant :
 - le nom de la commune et du lieu-dit du chantier ;
 - l'heure présumée d'allumage ;
 - l'heure présumée de fin de chantier ;
 - le numéro de téléphone portable du responsable de chantier.

- il doit s'informer du niveau de vigilance « incendies de forêt » défini par le préfet ainsi que de la vitesse et direction du vent local auprès du répondeur téléphonique mis à la disposition du public ;
- il doit avoir à sa disposition sur le chantier une réserve d'eau de 500 litres d'eau avec un dispositif d'aspersion approprié ;
- il doit aviser le Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la fin du chantier et de la levée du dispositif de protection.

V) Procédure

La présente **demande d'autorisation** est déposée par le demandeur auprès de la mairie de situation du chantier, accompagnée des plans de situation et plans cadastraux, au moins 2 mois avant la mise à feu ; un accusé de réception lui en est délivré par la mairie.

Une copie de chacune de ces pièces est transmise par le Maire, :

* en période jaune

pour instruction, à Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours

La décision du maire sera notifiée, **pour attribution**, au demandeur dans un délai de 10 jours, copie de cette décision sera transmise, **pour information**, à :

- Monsieur le Chef de Groupement de la Gendarmerie
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (et de la Mer)
- Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours

* en période orange ou rouge

pour décision à Monsieur le Préfet du département après avis de Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (et de la Mer)

Fait à _____, le _____ date d'enregistrement en mairie

Lu et approuvé, le demandeur

cachet

(signature)

REGLEMENT INTERDEPARTEMENTAL DE PROTECTION DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE

ANNEXE 6 (Article 29)

CAHIER DES CHARGES POUR LA REALISATION DE CHANTIERS DE BRULAGE DIRIGE

Ce document doit être daté et paraphé par le déclarant

Il est joint à l'imprimé de demande d'autorisation de brûlage dirigé (Annexe 7)

Article 1^{er} – DEFINITION

Le présent cahier des charges concerne les prescriptions administratives et techniques applicables aux chantiers de brûlage dirigé selon la définition suivante :

Brûlage dirigé : destruction par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupes, branchages, bois morts, sujets d'essence forestière ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et déperissant, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Cette opération doit être conduite de façon planifiée et contrôlée, sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis à vis des personnes et des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

Article 2 – RESPECT DE LA LEGISLATION

Ces opérations de brûlage dirigé sont exclusivement réalisées à l'initiative de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs regroupements, des ASA de DFCL ou de leurs mandataires.

L'initiateur mettant en œuvre une opération de brûlage dirigé, doit respecter les règles en vigueur, et notamment avoir obtenu l'autorisation préalable des propriétaires des terrains concernés ou de leurs ayants-droit.

Il doit, en outre, s'assurer que la personne responsable du chantier a participé à une formation au brûlage dirigé organisée par un établissement agréé.

Les dispositions opérationnelles doivent respecter les prescriptions des articles 35 et 37 de l'arrêté interdépartemental applicables aux propriétaires et à leurs ayants droits pour la réalisation des travaux mécanisés en forêt, le dépôt des bois et la conservation des équipements de protection de la forêt contre les incendies.

Article 3 – FORMATION

Le maître d'ouvrage défini à l'article 2 ou son mandataire doit confier la responsabilité du chantier de brûlage dirigé qu'il réalise à une ou des personnes possédant une attestation de formation délivrée par un établissement habilité à dispenser une formation destinée aux personnes responsables des travaux de brûlage dirigé figurant sur une liste arrêtée conjointement par le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et le ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

Article 4 – PERIODE DE REALISATION

Les conditions de demande et de délivrance des autorisations préfectorales sont précisées à l'article 29 de l'arrêté interdépartemental.

Les opérations de brûlage dirigé sont exécutées sous réserve de l'engagement par le déclarant du respect du présent cahier des charges devant être joint à l'imprimé de demande d'autorisation **Annexe 7**.

Les opérations de brûlage dirigé sont interdites en période de vigilance orange, rouge ou noire.

Article 5 – ASSURANCE

Le déclarant devra être en possession d'une assurance responsabilité civile (accident ou incendie) couvrant les risques liés à l'exercice du brûlage dirigé et comportant un plafond d'indemnités correctement évalué

Article 6 – MISE EN OEUVRE DES BRULAGES DIRIGES

Toute opération de brûlage dirigé doit être préparée avec précision par le déclarant.

L'imprimé de demande d'autorisation **Annexe 7** devra être accompagné des pièces justificatives suivantes :

- un rapport de présentation indiquant :
 - l'objectif de prévention des incendies visés par l'opération
 - la désignation du maître d'ouvrage et, le cas échéant, son mandataire
 - le nom du responsable du chantier et ses références de formation
- un plan de situation renseigné au 1/25 000^e,
- un tableau foncier listant, par propriétaire, les références cadastrales et les surfaces des terrains concernés,

- un plan cadastral renseigné mentionnant le point d'accès au chantier où l'accueil des secours serait prévu en cas de nécessité,
- une fiche simplifiée de brûlage dirigé selon le modèle joint au présent cahier des charges comprenant :
 - une première partie – description du milieu
 - une deuxième partie –dispositions opérationnelles
 - la troisième partie – évaluation sera établie par le responsable du chantier de brûlage et transmise au Préfet dans les dix jours suivant la réalisation du chantier
- le présent cahier des charges lu et approuvé, et signé,
- l'autorisation préalable des propriétaires ou de leurs ayants-droit des terrains concernés.
- le cas échéant, la convention passée entre le maître d'ouvrage et son mandataire.

En outre, les prescriptions techniques du chantier seront les suivantes :

- une préparation minutieuse des layons périmétraux sera effectuée,
- les conditions hydriques devront être satisfaisantes pour la préservation du sol et de l'humus,
- les conditions climatiques devront être optimales (temp<20°C, humidité de l'air>40%, la vitesse du vent inférieure à 10 m/s (36 km /h))
- les moyens humains seront suffisants et adaptés à la taille du chantier
- les moyens en eau devront être adaptés,

ARTICLE 7 – HYGIENE ET SECURITE – DISPOSITIONS OPERATIONNELLES

Le déclarant est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier d'incinération. A ce titre, il devra prendre toutes les précautions utiles, notamment :

- Tenir compte des prescriptions établies pour le département en application du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité ;
- Aviser au moins 12 heures avant le démarrage du brûlage dirigé le Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi que les services de gendarmerie et de police compétents en indiquant :
 - le nom de la commune et du lieu-dit du chantier ;
 - l'heure présumée d'allumage ;
 - l'heure présumée de fin de chantier ;
 - le numéro de téléphone portable du responsable de chantier.
- S'informer du niveau de vigilance « incendies de forêt » défini par le préfet ainsi que de la vitesse et direction du vent local auprès du répondeur téléphonique mis à la disposition du public ;
- Tout mettre en œuvre pour rester maître de la situation et en particulier garder une marge de sécurité suffisante et notamment être en mesure d'effectuer sans délai une extinction du feu si nécessaire ;
- Procéder à une inspection des lisières en fin d'opération, assurer la surveillance post-opératoire et informer le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la fin du chantier, de l'extinction totale et de l'arrêt de la surveillance
- Avoir à sa disposition sur le chantier une réserve d'eau suffisante avec un dispositif d'aspersion approprié

Le présent cahier des charges « brûlage dirigé » est paraphé, daté et signé par le déclarant.

Lu et approuvé,

A _____, le

date d'enregistrement à la DDT(M)

(cachet et signature)

cachet

REGLEMENT INTERDEPARTEMENTAL DE PROTECTION DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE

ANNEXE 7 (Article 29)

IMPRIME DE DEMANDE D'AUTORISATION POUR LES CHANTIERS DE BRULAGE DIRIGES

Rappel : Les prescriptions de la présente déclaration concernent les brûlages dirigés réalisés au sein des espaces exposés définis à l'article 2 de l'arrêté interdépartemental du 20 avril 2016 comprenant les bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes, ainsi qu'une zone périphérique située à moins de 200 mètres des formations forestières précitées.

Tout brûlage dirigé réalisé en dehors de ce périmètre n'est donc pas concerné par les présentes dispositions sous réserve du respect de la réglementation en vigueur notamment l'application du règlement sanitaire départemental de janvier 1985.

I) Renseignements concernant le demandeur du chantier de brûlage dirigé

Nom : Prénom :
Adresse : Code postal : Ville :
Téléphone domicile : portable :

Société :
Adresse : Code postal : Ville :

Téléphone bureau :

II) Renseignements concernant le chantier de brûlage dirigé

Période prévue (3 mois maximum) : du / / au / /
Heure prévue pour la réalisation du chantier (autorisée de 7h00 à 20h00) : de h à h
Nom du propriétaire des terrains : adresse (lieu-dit) :
Références cadastrales : section : numéros des parcelles :
Raisons à l'origine du brûlage dirigé :
Nature de la végétation :
Superficie :

III) Renseignements concernant le responsable du chantier

Nom : Prénom :
Adresse : Code postal : Ville :
Numéro de téléphone portable :

IV) Prescriptions minimales

Les prescriptions techniques du chantier seront les suivantes :

- une préparation minutieuse des layons périmétraux sera effectuée,
- les conditions hydriques devront être satisfaisantes pour la préservation du sol et de l'humus,
- les conditions climatiques devront être optimales (données indicatives : vent <5m/s, temp<20°C, humidité de l'air>40%)
- le brûlage dirigé est interdit par régime de vent de plus de 10 m/seconde (36 km/h), en période d'épisode de pollution de l'air et en période de vigilance orange, rouge ou noire,
- les moyens humains seront suffisants et adaptés à la taille du chantier
- les moyens en eau devront être adaptés,

Le déclarant est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier d'incinération. A ce titre, il devra prendre toutes les précautions utiles, notamment :

- Tenir compte des prescriptions établies pour le département en application du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité ;
- Aviser au moins 12 heures avant le démarrage du brûlage dirigé le Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi que les services de gendarmerie et de police compétents en indiquant :

- le nom de la commune et du lieu-dit du chantier ;
 - l'heure présumée d'allumage ;
 - l'heure présumée de fin de chantier ;
 - le numéro de téléphone portable du responsable de chantier.
- S'informer du niveau de vigilance « incendies de forêt » défini par le préfet ainsi que de la vitesse et direction du vent local;
 - Tout mettre en œuvre pour rester maître de la situation et en particulier garder une marge de sécurité suffisante et notamment être en mesure d'effectuer sans délai une extinction du feu si nécessaire ;
 - Procéder à une inspection des lisières en fin d'opération, assurer la surveillance post-opératoire et informer le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la fin du chantier, de l'extinction totale, et de l'arrêt de la surveillance
 - Avoir à sa disposition sur le chantier une réserve d'eau suffisante avec un dispositif d'aspersion approprié

V) Procédure

La présente **demande d'autorisation** est déposée par le déclarant auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, accompagnée du «cahier des charges – brûlage dirigé » paraphé et signé par lui et des autres pièces prévues à l'article 6 du cahier des charges, un mois avant la mise à feu ; un accusé de réception lui en est délivré.

Une copie de chacune de ces pièces est transmise, **pour instruction**, par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à :

- Monsieur le Directeur Départemental du Service d'incendie et de Secours

La décision de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer sera notifiée, **pour attribution**, au demandeur dans un délai de 10 jours, copie de cette décision sera transmise, **pour information**, à :

- Monsieur le Chef de Groupement de la Gendarmerie
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (et de la Mer)
- Monsieur le Directeur Départemental du Service d'incendie et de Secours

Fait à _____, le _____
Lu et approuvé, le déclarant

date d'enregistrement en DDT(M) : _____
cachet

(cachet et signature)

**REGLEMENT INTERDEPARTEMENTAL DE PROTECTION
DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE**

**Annexe 8 (article 30)
Demandes d'autorisation de tirs de feux d'artifices**

1) Champ d'application du présent formulaire

a) Type de feux d'artifices

Le présent formulaire ne s'applique pas aux feux d'artifices recourant à une quantité de matière active supérieure ou égale à 35 kilos ou à des engins de catégorie 4.

Pour ce type de manifestation, le CERFA n°14098*01 doit être envoyée en mairie ainsi qu'à la préfecture au moins un mois avant la date prévue pour le tir.

b) Zones concernées

Le présent formulaire concerne les feux d'artifices organisés dans les espaces exposés (*massifs forestiers, tous les espaces en nature de bois, forêts, landes, plantations, ou reboisement continu et homogènes, y compris les voies qui les traversent, ainsi que que toutes les zones situées dans un périmètre de 200 mètres autour de ces espaces*) des communes à dominante forestière des départements des Landes, de la Gironde et du Lot-et-Garonne.

c) Niveau de vigilance

Le présent formulaire est applicable lorsque le département concerné est en vigilance jaune, soit du 1^{er} mars au 30 septembre.

A tout moment lors de cette période, le préfet de département peut élever cette vigilance aux niveaux orange, rouge ou noir. Tous les feux d'artifices (même ceux autorisés par le maire) sont alors interdits dans les espaces exposés des communes à dominante forestière jusqu'au retour en vigilance jaune.

Dispositions	Vert/1	Jaune/2	Orange/3	Rouge/4	Noir/5
Période	Du 1 ^{er} octobre au dernier jour de février inclus	Du 1 ^{er} mars au 30 septembre inclus	Ponctuel	Ponctuel	Ponctuel
Tirs de feux d'artifice	Autorisé sans formalité	Autorisation préalable du maire 15 jours avant la date du tir	Interdit	Interdit	Interdit

2) Procédure

Ce formulaire doit être déposé en mairie au moins quinze jours avant la date prévue pour le tir. Vous ne pourrez procéder au tir de feux d'artifices que si le maire vous y autorise expressément.

Le silence du maire dans un délai de 7 jours vaut décision implicite de rejet.

Renseignements relatifs au demandeur

- Nom:
- Prénom:
- Date de naissance:
- Lieu de naissance:
- Qualité (profession):
- Domicile:
- Numéro de téléphone (portable si possible):

Informations concernant le tir :

- Lieu du tir:
- Date du tir:
- Horaire du tir:
- Quantité totale de matière active:
- Types d'artifice utilisés (préciser les catégories):

A

le

Signature du demandeur,

SGAMI

33-2016-07-04-001

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. STEPHANE
AUBERT, SECRETAIRE GENERAL ADJOINT DU
SGAMI SUD-OUEST

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. STEPHANE AUBERT, SECRETAIRE GENERAL
ADJOINT DU SGAMI SUD-OUEST*



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE
SECURITE SUD-OUEST

SGAMI SUD-OUEST

Etat-Major

ARRETE DU 04 JUIL. 2016

**Délégation de signature à M. Stéphane AUBERT, secrétaire général adjoint
du SGAMI Sud-Ouest**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST,
PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article R.122-15 ;

VU le code de la défense ;

VU le code de justice administrative, notamment l'article R 431-9 et le décret n°2004-1339 du 7 décembre 2004 pris pour son application ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment ses articles 1er et 2 ;

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police Nationale ;

VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale et l'arrêté du 6 novembre 1995 du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 modifié relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi 95-73 du 21 janvier 1993 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2003-60 du 21 janvier 2003 relatif aux services de zone des systèmes d'information et de communication ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et notamment la délégation de gestion du 28 juillet 2008 qui s'y rapporte, établie entre le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministère de la défense relative à la réalisation des actes juridiques, des prestations et d'activités nécessaires au soutien de la gendarmerie nationale ;

VU le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur modifié par le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développements d'activité pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 27 janvier 2010 portant création d'une commission nationale d'avancement et de discipline et de commissions locales d'avancement et de discipline compétentes à l'égard de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/MDS/C/87/00164/C du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme de matériel ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre DARTOUT Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Cyrille MAILLET Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel n°328 du 23 avril 2014 nommant le Commissaire Divisionnaire Stéphane AUBERT, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur à Bordeaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2014 portant organisation du SGAMI Sud-Ouest et ses annexes ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 avril 2015 portant délégation de signature à M. Stéphane AUBERT, secrétaire général adjoint du secrétariat général pour l'administration de la police du Sud-Ouest ;

VU la charte de gestion du 7 avril 2015 conclue entre Mme la directrice des ressources humaines, Mme la directrice des ressources et des compétences de la police nationale et M. le directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale ;

VU les conventions de délégation de gestion signées le 28 décembre 2015 entre le Préfet de la zone Sud et le Préfet de la zone Sud-ouest ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER

Délégation de signature est donnée à M. Stéphane AUBERT, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur pour tous actes, arrêtés, décisions ou documents concernant le SGAMI Sud Ouest et relatif notamment :

- au recrutement, à la gestion administrative et financière des personnels actifs, administratifs, techniques, scientifiques, spécialisés et contractuels du ministère de l'intérieur

- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest et aux affaires dont l'instruction et le traitement ont été délégués par le Préfet de zone Sud. Dans ce cadre il est habilité à correspondre avec l'agent judiciaire du Trésor public dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en défense et les mémoires en intervention devant les juridictions administratives.

- à la gestion administrative et financière de l'immobilier de la police nationale et notamment :

- aux actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par France Domaine
- à l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles
- aux concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale (DGPN) et les baux y afférant

- à la gestion du patrimoine immobilier de la gendarmerie

- à la gestion administrative et financière des moyens matériels de la police nationale et notamment à l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels quelle qu'en soit la valeur.

- au titre du pouvoir adjudicateur pour la passation et à l'exécution des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants passés par le SGAMI Sud-Ouest pour le compte des services relevant de la DGPN, de la direction de l'évaluation de la performance et affaires financières et immobilières (DEPAFI) et de la DSIC (direction des systèmes d'information et communication), pour le compte de la DGGN et pour les services pour lesquels le Préfet de la zone Sud-Ouest a reçu délégation de gestion,.

- à l'ordonnancement et l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant du SGAMI agissant pour son propre compte ou pour celui des services relevant de la DGGN, DGPN, de la DEPAFI, de la DSIC, et des services pour lesquels le SGAMI a reçu délégation de gestion, à l'exception de la réquisition du comptable assignataire.

- aux décisions de régularisation, de réduction et d'annulation des titres de perception qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables.

Dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré sont soumis au visa de la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité :

- les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré
- le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane AUBERT, délégation de signature est accordée à l'exception :

- des lettres et rapports aux ministres, administrations centrales, aux élus et aux parlementaires ;
- des circulaires et des notes générales adressées aux préfets et chefs de service ;
- de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs au sens du décret n°2004-1339 du 7 décembre 2004 ;
- du choix de l'attributaire, de la signature des accords-cadres, des actes d'engagement des marchés publics formalisés et de leurs avenants ;
- des actes de location ou d'acquisition par France Domaine pour les besoins des services ;
- des concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale ;
- des contrats concernant les dépenses propres du SGAMI Sud-Ouest ;

selon les dispositions prévues aux articles suivants :

ARTICLE 2

2-1 : Délégation de signature est donnée à Mme Catherine ARROUILH, conseillère d'administration de l'intérieur et l'outre-mer, directrice de l'administration générale et des finances, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Christophe LESTAGE, attaché principal, directeur adjoint de l'administration générale et des finances et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à M. Philippe MAZEAS, commandant , Officier du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances en ce qui concerne :

- l'engagement et la liquidation des dépenses pour les services relevant de la compétence du SGAMI Sud-Ouest ;
- les actes, arrêtés et décisions ou conventions relatifs :
 - à l'engagement et la liquidation des dépenses pour les services relevant du ministère de l'intérieur ou pour tous programmes budgétaires dont la gestion ou l'exécution financière serait déléguée au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;
 - aux procédures de passation et d'exécution des marchés publics, accords-cadres et de leurs avenants ;
- les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre de la direction dans la limite de 10 000€ HT.

2-1-1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine ARROUILH, de M. Christophe LESTAGE et de M. MAZEAS, la délégation de signature est consentie pour :

- les actes de gestion définis à l'article 2-1, chacun dans le domaine relevant de sa compétence ;
- les correspondances courantes relevant des attributions de leur bureau ;
- les états liquidatifs ;
- les ordres et frais de mission des agents relevant de leur bureau ;
- les congés (CA, jours RTT, journée de régulation, repos compensateur) des agents relevant de leur bureau ;

✧à Mme Maryline FRUGIER, secrétaire administrative de classe supérieure, régisseur d'avances et de recettes ;

✧à Mme Valérie DELPRAT, attachée d'administration de l'État, en charge du contrôle interne financier ;

✧à Mme Bérengère ARNAUDIN, attachée d'administration de l'État, chef du bureau du pilotage et de la performance budgétaire. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à M. Pascal PELISSIER, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du pilotage et de la performance budgétaire.

✧à M. Rudolph MAURIN-PIRANDELLO, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de la commande publique. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Stéphanie PERRIN, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du Bureau de la commande publique.

✧à Mme Nele RAGONS, attachée principale d'Administration de l'État, chef des plate-formes CHORUS. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M. Frédéric BRIANT, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef des plate-formes CHORUS.

2-2 : Pour le fonctionnement des deux plate-formes CHORUS du SGAMI, et pour l'exécution des dépenses qui lui sont confiées pour l'ensemble de la zone de défense et pour les services pour lesquels le Préfet de la zone Sud-ouest a reçu délégation de gestion, la délégation de signature est donnée à Mme Catherine ARROUILH, conseillère d'administration de l'intérieur et l'outre-mer, directrice de l'administration générale et des finances à l'effet de signer tout acte concernant les engagements juridiques, l'ordonnancement des recettes et des dépenses. En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci à M. Christophe LESTAGE, attaché principal, directeur adjoint de l'administration générale et des finances et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à M. Philippe MAZEAS, commandant, Officier du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances.

2-2-1 : Pour le fonctionnement du CSP Chorus PN :

2-2-1-1 A l'effet de signer les bons de commandes, les certificats administratifs et les ordres de paiement à :

- Mme Nele RAGONS, attachée principale d'administration de l'État, chef des plate-formes CHORUS,
- M. Frédéric BRIANT, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef des plate-formes CHORUS,
- Mme Véronique PERRON, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de section,
- Mme Evelyne RUIZ, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de section,
- Mme Cyrille GUEDON, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de section,
- Mme Sophia BOURGETEL, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
- Mme Marie-Martine SAUBESTY, secrétaire administrative de classe normale, chef de section,
- Mme Céline RICHARD, secrétaire administrative de classe normale, chef de section,
- M. Christophe PELLETIER, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
- M. Nicolas PRODEL, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,

- Mme Marilyn BACHMEYER, secrétaire administratif de classe normale, chef de section

2-2-1-2 : A l'effet de valider les engagements juridiques aux responsables d'engagement juridique :

- Mme Nele RAGONS, attachée principale d'administration de l'État, chef des plate-formes CHORUS,
- M. Frédéric BRIANT, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef des plate-formes CHORUS,
- Ainsi qu'aux adjoints administratifs suivants :

M. Arnaud BERLIN	Mme Leïla DJEBARNI	Mme Isabelle MORELL
Mme Nathalie BOURREE	Mme Aurélie FRADET	M. Julien PROST
Mme Marion BOUSSIE	Mme Karine GUILLEE	Mme Rosie TARD
Mme Justine CHERIF	Mme Alexandra HENOCQUE	Mme Aurélie TRAIN
MDL Romain CLAUZEL	Mme LAGUILHON-DEBAT Angéla	
Mme Cécile CAMBET-GABARRA	Mme Florence LEFEVRE	

2-2-1-3. A l'effet de certifier le service fait aux gestionnaires de dépense :

- Mme Nele RAGONS, attachée principale d'administration de l'État, chef des plate-formes CHORUS,
- M. Frédéric BRIANT, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef des plate-formes CHORUS,
- Mme Véronique PERRON, secrétaire administrative de classe supérieure, de chef de section,
- Mme Evelyne RUIZ, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de section,
- Mme Cyrille GUEDON, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de section,
- Mme Sophia BOURGETEL, secrétaire administrative de classe normale, chef de section,
- Mme Marie-Martine SAUBESTY, secrétaire administrative de classe normale, chef de section,
- Mme Céline RICHARD, secrétaire administrative de classe normale, chef de section,
- M. Christophe PELLETIER, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
- M. Nicolas PRODEL, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
- Mme Marilyn BACHMEYER, secrétaire administratif de classe normale, chef de section
- Ainsi qu'aux adjoints administratifs suivants :

Mme Bouchiratti BEDJA	M. Julien DESPERIEZ	Mme Mélissa LAMAIGNERE
M. Arnaud BERLIN	Mme Jacqueline DIAZ	Mme Béatrice LAVALETTE
Mme Sandra BERNARD	Mme Leïla DJEBARNI	Mme Florence LEFEVRE
M. Florian BIGOT	Mme Marie-Françoise DUCLOS	M. Loïc LESAGE
Mme Francine BISMUTH	Mme Stéphanie DUMONTEUIL	Mme Sylvie MARTIN
Mme Émilie BOIVIN	M. Fabrice ESTADIEU	M. Youcef MERAOUNA
Mme Amandine BOUCHET	Mme Dominique FAVARD	Mme Lætitia OTOTESS
Mme Marlène BOUET	Mme Magalie FERRANDIZ	Mme Sybille PEIGNE
Mme Marie-Hélène BOULAIN	M. David FERREIRA	M. Mickaël PEYRAMAYOU
M. Nicolas BOULLET	Mme Monique FORTE	M. Julien PROST
Mme Florence BOURGUET	Mme Aurélie FRADET	Mme Sylvia RISSER
Mme Nathalie BOURREE	Mme Caroline FRANCAUD	Mme Véronique RODRIGUEZ
Mme Marion BOUSSIE	Mme Johanna FRANCOIS	Mme Séverine ROQUEBERT
Mme Nathalie BRESSAN	Mme Monique FRANCOIS	Mme Corinne ROUSSAS
Mme Cécile CAMBET-GABARRA	M. Armand GANUCHAUD	M. Rachid SGHIOURI EL IDRISSE
M. Boris CAZANAVE	Mme Céline GARDET	Mme Véronique SOLA
M. Vincent CHABBERT	Mme Lucie GOMIS	Mme Rosie TARD
Mme Justine CHERIF	Mme Sophie GONZALES	Mme Jacqueline TONIN
Mme Adeline CUGUILLIERE	Mme Myriam HAKKAR	Mme Aurélie TRAIN
M. Emiliano CUPIDO	Mme Alexandra HENOCQUE	
Mme Christine DANIELIS	Mme Aurélie HERBIN	
Mme Laure-Marie DE BASTIANI	M. Olivier LAFAYE	
M. Jérôme DEJEAN	Mme Angela LAGUILHON-DEBAT	

2-2-1-4 : A l'effet de valider les demandes de paiement aux responsables des demandes de paiement :

- Mme Véronique PERRON, secrétaire administrative de classe supérieure, de chef de section,
- Mme Cyrille GUEDON, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de section,
- Mme Sophia BOURGETEL, secrétaire administrative de classe normale, chef de section,
- Mme Marie-Martine SAUBESTY, secrétaire administrative de classe normale, chef de section,
- Mme Céline RICHARD, secrétaire administrative de classe normale, chef de section,
- M. Christophe PELLETIER, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
- Mme Evelyne RUIZ, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de section,
- M. Nicolas PRODEL, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
- Mme Marilyn BACHMEYER, secrétaire administratif de classe normale, chef de section

- Ainsi qu'aux adjoints administratifs suivants :

Mme Sandra BERNARD	M. Emiliano CUPIDO	M. Loïc LESAGE
Mme Émilie BOIVIN	M. Julien DESPERIEZ	M. Youcef MERAOUNA
Mme Marie-Hélène BOULAIN	M. Fabrice ESTADIEU	Mme Isabelle MORELL
M. Nicolas BOULLET	Mme Céline GARDET	Mme Sylvia RISSER
Mme Florence BOURGUET	Mme Catherine HIBAU	Mme Séverine ROQUEBERT
Mme Nathalie BRESSAN	M. Olivier LAFAYE	Mme Corinne ROUSSAS
MDL Romain CLAUZEL	Mme Mélissa LAMAIGNERE	

2-2-1-5 : Délégation est également donnée pour signer et valider l'émission des titres et factures aux tiers et pour signer les bordereaux journaliers de recettes à :

- Mme Nele RAGONS, attachée principale d'administration de l'État, responsable de recettes,
- M. Frédéric BRIANT, attaché d'administration de l'État, responsable de recettes,
- Mme Cyrille GUEDON, secrétaire administrative de classe supérieure, responsable des recettes,
- M. Nicolas PRODEL, secrétaire administratif de classe normale, responsable des recettes,
- M. Armand GANUCHAUD, adjoint administratif de 1^{ère} classe, responsable des recettes,

2-3 : Pour le fonctionnement de la plate-forme Chorus de la gendarmerie nationale : et pour l'exécution des dépenses qui lui sont confiées pour le programme 152 pour l'ensemble de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, et pour les formations administratives de la gendarmerie pour lesquelles le Préfet de la zone Sud-ouest a reçu délégation de gestion, la délégation est donnée :

2-3-1 : À l'effet de signer et valider les demandes de paiement, les certificats administratifs, les titres de recettes, les états récapitulatifs des recettes, les états récapitulatifs des créances pour mise en recours et les ordres de paiement à :

- Mme Nele RAGONS, attachée principale d'administration de l'État, chef des plate-formes CHORUS,
 - M. Frédéric BRIANT, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef des plate-formes CHORUS,
 - Mme Cyrille GUEDON, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de pôle,
 - M. Nicolas PRODEL, secrétaire administratif de classe normale, chef de pôle,
 - Majore Marie-Hélène VASSALLO, chef de pôle,
 - Adjudante-chef Sandrine LACROIX, chef de pôle,
 - Adjudant Emmanuel BRUNET, adjoint au chef de pôle,
 - Maréchal des logis Romain CLAUZEL, adjoint au chef de section,
- ainsi qu'aux adjoints administratifs suivants :

MDL Aurélie DE ROSA	Mme Josiane DUBAILLE	M. Armand GANUCHAUD
Mme Isabelle MORELL		

2-3-2 : À l'effet de signer et valider les engagements juridiques aux responsables d'engagement juridique :

- Mme Nele RAGONS, attachée principale d'administration de l'État, chef des plate-formes CHORUS,
- M. Frédéric BRIANT, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef des plate-formes CHORUS,
- Majore Marie-Hélène VASSALLO, chef de pôle,
- Mme Sylvie BECKER-BACINO, secrétaire administrative de classe normale, chef de pôle,
- Adjudante-chef Sandrine LACROIX, chef de section,
- Adjudant Emmanuel BRUNET, adjoint au chef de section,
- Maréchale des logis-chef Lætitia TAUZIN, adjoint chef de pôle,
- Maréchale des logis Nelly JANVIER, gestionnaire de dépenses au pôle loyers,
- Maréchal des logis Romain CLAUZEL, adjoint au chef de section,
- ainsi qu'aux adjoints administratifs suivants :

Mme Cathy COROMINAS	Mme Aurélie FRADET	Mme Isabelle MORELL
MDL Aurélie DE ROSA	Mme Christina GAUTHERON	Mme Cathy MOULARD
Mme Josiane DUBAILLE	Mme Florence LEFEVRE	

2-3-3 : À l'effet de certifier le service fait aux gestionnaires de dépenses :

- Mme Nele RAGONS, attachée principale d'administration de l'État, chef des plate-formes CHORUS,
- M. Frédéric BRIANT, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef des plate-formes CHORUS,
- Majore Marie-Hélène VASSALLO, chef de section,
- Mme Cyrille GUEDON, secrétaire administrative de classe supérieure, chef du pôle,
- Mme Sylvie BECKER-BACINO, secrétaire administrative de classe normale, chef du pôle,
- Adjudante-chef Sandrine LACROIX, chef de section,
- Adjudant Emmanuel BRUNET, adjoint au chef de section,
- Maréchale des logis-chef Lætitia TAUZIN, adjoint au chef du pôle loyers,
- Et aux maréchaux des logis suivants :

MDL Aurélie GALIERO	MDL Nelly JANVIER	MDL Cyprien LAMAISON
MDL Émilie ORIENT		

- ainsi qu'aux adjoints administratifs suivants :

Mme Chantal ANTOINE	Mme Amélie DONADIEU	Mme Natacha LETERRIER
Mme Laureen BILLEAU	Mme Aurélie FRADET	Mme Séverine MENOUD
Mme Ludivine BOULLIE	Mme Anne-Marie GALIA	M. Mathieu MINETTON
Mme Sylvie BOUQUET	Mme Nathalie GAMBIN	Mme Cathy MOULARD
Mme Cathy COFFINIER	Mme Christina GAUTHERON	Mme Lætitia PACE
Mme Cathy COROMINAS	M. Jérémy GUEDE	M. Charles SEBAUT
MME Céline CROUZIL	Mme Béatrice HALGAND	Mme Noémie SEMENOL
Mme Audrey DEBOURGOGNE	Mme Florence LEFEVRE	Mme Marlène SILLON-LOREDON
Mme Christine DE PAZ	M. Jean-Charles LESCOAN	Mme Christine TOUSSAINT

ARTICLE 3

3-1 : Délégation de signature est donnée à Mme Claudette JAY, conseillère d'administration de l'intérieur et l'outre-mer, directrice des ressources humaines, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. AHCÈNE BOUAZIZ, attaché principal d'administration de l'État, adjoint à la directrice des ressources humaines, en ce qui concerne :

- les actes, arrêtés et décisions ou documents relatifs à la gestion administrative et financière des personnels du Ministère de l'Intérieur affectés dans le ressort de la Zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, et dans les services et unités pour lesquels le Préfet de la zone Sud-Ouest a reçu délégation de gestion dans la limite des délégations de pouvoirs du préfet SGAMI ;
- tous les actes relatifs au recrutement et à la gestion des adjoints de sécurité de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, à l'exclusion des sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme.
- Les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre de la direction dans la limite de 10 000€ HT .

3-2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claudette JAY et de M. Afcène BOUAZIZ, la délégation de signature est consentie uniquement dans les domaines relevant de leurs compétences en ce qui concerne :

- les actes, décisions ou documents relatifs à la gestion financière des personnels du ministère de l'intérieur ;
- les correspondances courantes relevant des attributions de leur bureau ;
- les ordres et frais de mission des agents relevant de leur bureau ;
- les congés (CA, jours RTT, journée de régulation, repos compensateur) des agents relevant de leur bureau

à BORDEAUX

✧ à Mme Voahangy JIMENEZ-RASOANAIVO, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau du personnel et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M. Emmanuel DUQUEROIX, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau des personnels ;

✧ à Mme Isabelle BAC, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau du recrutement et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Jean-Marie SIMONNET, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du recrutement ;

✧ à Mme Martine GARY, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des affaires sociales.

✧ à Mme Monique PANOL, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des rémunérations et des régimes indemnitaires. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à M. Denys GINIEIS, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau des rémunérations et des régimes indemnitaires et à M. Franck BREART, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section paye pour les seuls justificatifs de paye ;

à TOULOUSE, dans le cadre de la délégation de gestion signée entre le Préfet de la zone Sud et le Préfet de la zone Sud-Ouest

✧ à Mme Sandrine ANDRIEU, attachée d'administration de l'État, Mme Sandra TARROUX, secrétaire administrative de classe normale, et Mme Stéphanie MONTOLIU, adjointe administrative principale de 2ème classe, du bureau des personnels pour les opérations de préparation et d'organisation de la Commission Administrative des Ouvriers de la Défense ;

✧ à Mme Catherine FEUILLERAT, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des affaires sociales. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Geneviève GRAPPIN, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau des affaires sociales.

ARTICLE 4

4-1 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe BREGIER, chef des services techniques, directeur de l'immobilier, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Stéphane SANSIER, ingénieur divisionnaire travaux publics de l'État, directeur adjoint de l'immobilier en ce qui concerne :

- les actes, arrêtés et décisions ou conventions relatifs :
 - à l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles ;
 - à la gestion administrative et financière des locaux de la Police Nationale ;
 - au visa de l'ensemble des documents d'urbanisme et de gestion administrative des opérations immobilières dont le SGAMI assure la conduite d'opération et la délégation de maîtrise d'ouvrage ;
 - à la conduite des opérations immobilières et à l'assistance technique relatives aux sites de la Gendarmerie Nationale ;
- les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre de la direction de l'immobilier dans la limite de 10 000€ HT.

- les dépenses concernant l'activité de la direction au profit des services de police et des autres organismes en convention dans la limite d'engagement juridique de dépenses de 30 000 € TTC ;

et ce pour les services et unités implantés en zone Sud-Ouest et ainsi que pour ceux pour lesquels le Préfet de la zone Sud-ouest a reçu délégation de gestion ;

4-2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BREGIER, et de Stéphane SANSIER, la délégation de signature est consentie uniquement dans les domaines relevant de leurs compétences, en ce qui concerne :

- les correspondances courantes relevant des attributions de leur bureau ;
- les ordres et frais de mission des agents relevant de leur bureau ;
- les congés (CA, jours RTT, journée de régulation, repos compensateur) des personnels relevant de leur bureau
- les dépenses concernant l'activité de leur bureau au profit des services de police et des autres organismes en convention dans la limite d'engagement juridique de dépenses de 3 000 € HT ;

◇ à M. Christian BEGARDES, ingénieur principal ST, chef du bureau zonal des affaires immobilières ;

◇ à M. Alain FERRE, ingénieur ST, chef du bureau régional des affaires immobilières de Toulouse ; M. Thomas LIDOVE, ingénieur ST chef du service local immobilier Midi-Pyrénées sis à Toulouse pour les affaires déléguées par le Préfet de la zone Sud.

◇ à Mme Sandrine GUERIN, ingénieur ST, chef du Service local immobilier Aquitaine Nord, à M. Alexandre FLEURY, ingénieur ST, adjoint au chef du service local immobilier aquitaine Nord sis à Bordeaux.

◇ M. Patrick GAILLOT, ingénieur principal ST, chef du service local immobilier Poitou-Charentes sis à La Rochelle ;

◇ à M. Alain MUZYKA, ingénieur ST, chef du service local immobilier Aquitaine Sud sis à Pau ;

◇ M. Pascal LABETOULLE, ingénieur principal ST, chef du service local immobilier Limousin sis à Limoges.

◇ Mme Sophie CARLIER, attachée d'administration de l'État, chef du bureau zonal administratif et comptable et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Marie-France BELLOTEAU, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau zonal administratif et comptable ;

◇ Mme Françoise ALEZINE, ingénieur principal ST, chef du bureau zonal du patrimoine. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M. Laurent BOUCHON, ingénieur ST, adjoint au chef du bureau zonal du patrimoine.

4-3: Pour le fonctionnement des affaires immobilières, et pour l'exécution des missions qui lui sont confiées, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les lettres de consultations, les actes de conduite d'opération (ordre de service, réception de travaux, certification de service fait pour toute opération immobilière inférieure à 30.000 € TTC dans le cadre du respect des instructions, à : M. Christian BEGARDES, Mme Sandrine GUERIN, M. Alexandre FLEURY, M. Patrick GAILLOT, M. Alain MUZYKA, M. Pascal LABETOULLE, Mme Françoise ALEZINE, M. Laurent BOUCHON, M. Alain FERRE et M. Thomas LIDOVE pour les affaires déléguées par le Préfet de la zone Sud.

ARTICLE 5

5-1 : Délégation de signature est donnée à M. Sébastien MORESMAU, Commandant, Officier du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale, directeur de l'équipement et de la logistique, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Patrick LAGACHE, ingénieur principal, directeur adjoint de l'équipement et de la logistiques en ce qui concerne :

- les correspondances courantes, décisions ou instructions relevant des attributions de sa direction
- les actes, arrêtés et décisions ou conventions relatifs :

⇒ à l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels,

⇒ sauf pour la gendarmerie nationale, à la destruction des armes et matériels d'armement affectés dans les services du Ministère de l'Intérieur ou provenant des abandons de propriété par les particuliers en application de l'arrêté du 31 juillet 2001 relatif à la destruction de matériels de guerre, armes, élément d'armes, munition, d'éléments de munition et autres produits explosifs.

- les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre de la direction de l'équipement et de la logistique dans la limite de 10.000 € HT ;

- les dépenses concernant l'activité de la direction au profit des services de police et des autres organismes en convention dans la limite d'engagement juridique de dépenses de 15.000 € TTC en dehors des marchés et sans limite pour les dépenses relevant des marchés publics en cours ;

5-2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien MORESMAU et de M. Patrick LAGACHE, la délégation de signature est consentie , uniquement dans les domaines relevant leur compétence, pour ce qui concerne :

- les correspondances courantes relevant des attributions de leur bureau
- les ordre et frais de mission des agents relevant de leur bureau
- les congés (CA, jours RTT, journée de régulation, repos compensateur) des personnels relevant de leur bureau ;
- les dépenses concernant l'activité de leur bureau au profit des services de police et des autres organismes en convention dans la limite d'engagement juridique de dépenses de 3 000 € HT ;

- ✧ à M. Gilles PERENNES, ingénieur des services techniques, chef du bureau zonal de l'armement,
- ✧ à M. Jean-Claude LEMAITRE, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques, chef du bureau zonal des matériels et des équipements par intérim ;
- ✧ à M. Lionel ARNAUD, ingénieur des services techniques, chef du bureau zonal des moyens mobiles, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Gérard BOULOGNE, ingénieur des services techniques, adjoint au chef du bureau zonal des moyens mobiles ;
- ✧ à Mme Myriam DEMOISSON, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau zonal de gestion administrative ;

5-3 : En ce qui concerne les dépenses relatives à la maintenance des moyens mobiles au profit des services de police et des autres organismes en convention dans la limite d'engagement juridique de dépenses de 1 000 € HT avec la carte achat, la délégation de signature est donnée à :

- ✧ à M. Jean-Willy BLUKER, contrôleur des services techniques au bureau zonal des moyens mobiles ;
- ✧ à M. Jean-Michel PLANTE, contrôleur de classe supérieure des services techniques – chef de l'antenne logistique automobile de Bayonne ;
- ✧ à M. Patrice SOULAT, contrôleur de classe normale des services techniques – chef de l'antenne logistique automobile de Limoges ;
- ✧ à M. Stécy DANNEQUIN, contrôleur de classe normale des services techniques – chef de l'antenne logistique de La Rochelle ;
- ✧ à M. Alain PARIS, ouvrier d'État au bureau zonal des moyens mobiles ;
- ✧ à M. Pascal SEVERIN, adjudant-chef au CSAG d'Agen
- ✧ à M. Sylvain VIALA, adjudant au CSAG d'Agen
- ✧ à M. Jony CHAMLONG, adjudant-chef au CSAG d'Angoulême
- ✧ à Mme Virginie DENY, maréchale des logis-chef au CSAG d'Angoulême
- ✧ à M. David METAYER, adjudant au CSAG d'Angoulême
- ✧ à M. Christophe COUTURIER, adjudant-chef au CSAG de La Rochelle
- ✧ à M. Bruno MARCHAIS, major au CSAG de La Rochelle
- ✧ à M. Philippe LESCURE, major au CSAG de Tulle
- ✧ à M. Roland MAGNE, technicien au CSAG de Tulle
- ✧ à M. Olivier THOUZE, adjudant au CSAG de Tulle
- ✧ à M. Régis GARCIA, adjudant-chef au CSAG de Guéret
- ✧ à M. Michel GRANGETTE, ouvrier d'État au CSAG de Guéret
- ✧ à M. Patrick SAINTIGNY, maréchal des logis-chef au CSAG de Guéret
- ✧ à Mme Delphine CHERGUI, maréchale des logis au CSAG de Périgueux
- ✧ à M. Jean-Michel COUSTY, major au CSAG de Périgueux
- ✧ à M. Philippe POINTREAU, adjudant au CSAG de Périgueux
- ✧ à M. Jean-François LEFEVRE, adjudant au CSAG de Périgueux

- ✧ à M. Patrick ROUDIER, adjudant-chef au CSAG de Périgueux
- ✧ à M. Stéphane CLOT, adjudant-chef au CSAG de Mont-de-Marsan
- ✧ à M. Fabrice DELMAS, major au CSAG de Mont-de-Marsan,
- ✧ à M. Frédéric DOYEN, adjoint administratif principal de 2ème classe, au CSAG de Mont-de-Marsan

- ✧ à M. Frédéric CADILHAC, adjudant au CSAG de Pau
- ✧ à M. Etienne GULYAS, major au CSAG de Pau
- ✧ à Mme Anne MORAND, adjoint administratif de 1ère classe, au CSAG de Pau

- ✧ à M. Michael CHESNEAU, adjudant au CSAG de Niort
- ✧ à M. Christophe PARENT, adjudant au CSAG de Niort

- ✧ à M. Benoît LEGEAY, adjudant-chef au CSAG de Chatelleraut
- ✧ à M. Jean-Pierre MANZA, adjudant-chef au CSAG de Chatelleraut
- ✧ à Mme Carole MORICE, adjoint administratif principal de 2ème classe, au CSAG de Chatelleraut
- ✧ à M. Christophe PERAUD, maréchal des logis-chef au CSAG de Chatelleraut

- ✧ à M. Dominique DEFAYE, adjudant chef au CSAG de Limoges
- ✧ à M. Hervé MARTIN, major au CSAG de Limoges,

5-4 : En ce qui concerne la destruction des armes et matériels d'armement et pour l'exécution des missions qui lui sont confiées, délégation de signature pour tous les actes de conduite et de vérification des destructions est donnée à :

- ✧ M. Gilles PERENNES, ingénieur des services techniques, chef du bureau zonal de l'armement ;

ARTICLE 6

6-1 : Délégation de signature est donnée à M. Serge RAVEZ, ingénieur général des Mines, directeur des systèmes d'information et de communication, en ce qui concerne :

- les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre de la direction des systèmes d'information et de communication dans la limite de 10 000 € HT ;
- tous actes administratifs relatif à l'engagement juridique et aux pièces de liquidation des dépenses à l'exception des marchés formalisés, se rapportant à des crédits « métiers » imputés sur les programmes :
 - 161 - mission sécurité civile-programme CMS-Action 2
 - 176- mission sécurité-programme PN-Action 6
 - 216- mission ACTE- programme CPPI-Action 3
 - 307- mission administration territoriale pour la région Aquitaine ou dans le cadre des délégations de gestion qui seront consenties.
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions du service de zone des systèmes d'information et de communication ;
- les états liquidatifs des indemnités de personnel.

6-2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge RAVEZ, la délégation de signature est donnée à :

- ✧ M. Jean-Michel HOCQUELET, ingénieur hors classe des SIC, directeur adjoint SIC, en ce qui concerne :

- les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre de la direction des systèmes d'information et de communication dans la limite de 10 000 € HT ;
- tous actes administratifs relatif à l'engagement juridique et aux pièces de liquidation des dépenses à l'exception des marchés formalisés, se rapportant à des crédits « métiers » dans la limite de 50.000 € HT

- ✧ M. Jean-Claude BAR, ingénieur principal des SIC, chef de la cellule de coordination et pilotage, pour l'ensemble de l'activité du service dans la limite de 5 000 euros ;

- ✧ M. Jean-Hervé BLONDIN, ingénieur principal des SIC, chef du département système support et développement pour toutes les activités liées au développement, au déploiement et à l'exploitation des applications informatiques dans la limite de 5 000 euros ;

✧ M. Philippe BOUEY, ingénieur principal des SIC, chef du département réseaux mobiles pour les activités liées à l'INPT dans la limite de 5 000 euros ;

✧ M. Didier CABIOCH, ingénieur hors classe des SIC, chef du département réseaux fixes pour toutes les activités liées au RGT et aux réseaux locaux dans la limite de 5 000 euros ;

ARTICLE 7

7-1 : Délégation de signature est donnée à M. Fabian PAGES, attaché principal d'administration de l'État, chef d'État-major en ce qui concerne :

- tous les actes relevant de l'État-major et des services qui lui sont rattachés y compris ceux relatifs à l'engagement juridique des dépenses dans la limite de 10 000€.
- les actes relatifs à l'instruction, aux demandes d'indemnisation ou aux recours contentieux des personnels de la Police Nationale, en matière d'assistance judiciaire présentées par les fonctionnaires de police ou leurs ayants droits,
- les actes relatifs à la gestion des litiges amiables ou contentieux consécutifs aux accidents de la circulation et aux dégradations impliquant les personnels et les moyens de la police et de la gendarmerie nationales,
- les actes relatifs au recouvrement des recettes non fiscales ainsi qu'à l'exécution financière des dossiers contentieux de la police et de la gendarmerie nationales, objets de la délégation de gestion susvisée.

Sont concernés les affaires et dossiers des services et unités implantés dans la zone de défense Sud-Ouest et ceux pour lesquels le Préfet de la zone a reçu délégation de gestion.

7-2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabian PAGES, délégation de signature est donnée uniquement dans les domaines relevant de sa compétence :

✧ à Mme Anne-Laure RAIMBAULT, attachée principale d'administration de l'État, chef de bureau du contentieux ; et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Delphine SARNEY, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau du contentieux.

✧ à Mme Amélie DUBOISSET, attachée d'administration de l'État, chef de bureau des moyens généraux et de la coordination.

ARTICLE 8

La délégation de signature est donnée au colonel Philippe LAUBIES, chargé de mission pour tous les documents, correspondances entrant dans le cadre des tâches fixées par sa lettre de mission.

ARTICLE 9

Délégation de signature est, par ailleurs, accordée :

✧ à M. Bernard KREBS chef du service médical statutaire et de contrôle, pour toutes correspondances et documents administratifs relevant de ses attributions de chef de service et de secrétaire du comité médical et de la commission de réforme. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, cette délégation est accordée à M. Pierre SARLANGUE, médecin adjoint au chef du service médical statutaire et de contrôle.

ARTICLE 10

La délégation de signature est donnée à MM Lionel CHARRERON et David MICHELON, conseiller mobilité carrière pour l'utilisation de la carte achat dans la limite du montant alloué par la DRCPN

ARTICLE 11

L'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 portant délégation de signature à M. Stéphane AUBERT, secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Ouest est abrogé.

ARTICLE 12

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, et le secrétaire général adjoint du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

4 juillet 2016

Le Préfet

Pierre DARTOUT

